

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 17 septembre 2024

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 17 septembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 10/09/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	20
Représentés	7
Votants	27
Abstention	0
Exprimés	27
Pour	27
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Christophe NAJEM à Carlos DA COSTA, Marie-Pierre DELATTAINANT à Marlies CABANEL, Patrick ALDRIN à Fabienne LAGOUBIE, Jean-René BERTIN à Guy STIEVENARD, Toufik BENCHENA à Véronique LIVOIR, Alexia KHIAL à Romain CARRIERE, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Carlos DA COSTA.

Délibération N°2024-071

PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS : CREATION DE POSTES AU TITRE DE L'AVANCEMENT DE GRADE ET DE LA PROMOTION INTERNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment ses articles 162 et 167 ;

Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu la délibération n° 02 du 6 juillet 2007 relative aux ratios d'avancement de grade, donnant à l'autorité territoriale la possibilité de prononcer des avancements jusqu'à 100%,

Vu l'arrêté du 2 décembre 2020 portant établissement des lignes directrices de gestion de la Ville de Sarlat, après avis du comité technique du 1er décembre 2020.



Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il appartient à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade ainsi que sur liste d'aptitude au titre de la promotion interne établis pour l'année 2024.

Monsieur le Maire précise que l'avancement de grade permet à un agent de pouvoir accéder au grade directement supérieur de son cadre d'emploi. La promotion interne permet de changer de cadre d'emplois et éventuellement de catégorie. La collectivité complète un dossier individuel pour les agents de son choix, lequel est transmis au Président du Centre de Gestion. Une liste d'aptitude est alors établie, au niveau départemental, pour chaque grade.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement et/ou de promotion interne. Les postes non pourvus et/ou anciennement occupés par les agents seront supprimés après nomination lors d'une prochaine séance d'un Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial.

Vu le tableau des effectifs en date du 1^{er} janvier 2024,

Monsieur le Maire propose de créer les postes concernés consacrant les avancements de grade et/ou promotions internes des agents pour l'année 2024, de la manière suivante :

Avancement(s) de grade sans examen professionnel				
Date	Grade	Cat.	Temps de travail	Nombre de poste à créer
1 ^{er} octobre 2024	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	35H	1
1 ^{er} octobre 2024	Technicien principal 2 ^{ème} classe	B	35H	1
8 octobre 2024	Agent de maîtrise principal	C	35H	3
1 ^{er} octobre 2024	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	35H	1
1 ^{er} octobre 2024	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	35H	4
1 ^{er} octobre 2024	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	35H	2
1 ^{er} décembre 2024	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	35H	1
Avancement(s) de grade avec examen professionnel				
1 ^{er} octobre 2024	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	35H	2

Promotion(s) interne(s) sans examen professionnel				
Date	Grade	Cat.	Temps de travail	Nombre de poste à créer
1 ^{er} décembre 2024	Attaché	A	35H	2
1 ^{er} décembre 2024	Rédacteur	B	35H	3
18 décembre 2024	Rédacteur	B	35H	1
1 ^{er} décembre 2024	Technicien	B	35H	5
1 ^{er} octobre 2024	Agent de maîtrise	C	35H	2

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **ADOpte** les propositions ainsi que la modification du tableau des effectifs comme susmentionné ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits aux Budgets afférents ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Carlos DA COSTA
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 17 septembre 2024

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 17 septembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 10/09/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	20
Représentés	7
Votants	27
Abstention	0
Exprimés	27
Pour	27
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Christophe NAJEM à Carlos DA COSTA, Marie-Pierre DELATTAINANT à Marlies CABANEL, Patrick ALDRIN à Fabienne LAGOUBIE, Jean-René BERTIN à Guy STIEVENARD, Toufik BENCHENA à Véronique LIVOIR, Alexia KHIAL à Romain CARRIERE, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Carlos DA COSTA.

Délibération N°2024-072

PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS : CREATION DE POSTES FILIERE ANIMATION ET TECHNIQUE RENTREE SCOLAIRE 2024-2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment ses articles 162 et 167 ;

Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale (JO du 31 décembre 2015) ;

Vu le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.



Vu la délibération n°2024-045 du 27 mai 2024 du Conseil Municipal relative à la modification du tableau des effectifs et la création de postes filière animation et technique pour la rentrée scolaire 2024/2025.

Vu la délibération n°2024-059 du 28 juin 2024 du Conseil Municipal relative à la modification du tableau des effectifs et la création de postes filière animation pour la rentrée scolaire 2024/2025.

Monsieur le Maire explique que dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire, le fonctionnement du Pôle Education nécessite chaque année de réadapter les effectifs et les temps de travail aux besoins et nécessités du service, et pour cela, de compléter les délibérations n°2024-045 du 27 mai 2024 et n°2024-059 du 28 juin 2024 du Conseil Municipal relatives à la modification du tableau des effectifs et la création de postes filières animation et technique pour la rentrée scolaire 2024/2025.

Il appartient donc au Conseil Municipal, pour assurer les emplois de la collectivité, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Les postes sont alors créés au tableau des effectifs, permettant ainsi de procéder aux modifications des temps de travail et/ou aux recrutements souhaités. Les postes anciennement occupés seront alors supprimés après nomination et/ou recrutement des agents, lors d'une prochaine séance d'un Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial (CST).

Considérant le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2024,

Considérant que la continuité des services publics de la Commune de Sarlat nécessite la création d'emplois permanents pour assurer la qualité du service rendu auprès des usagers du Pôle Education ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

➤ **ADOpte** les propositions ainsi que la modification du tableau des effectifs comme suit :

Grades	Nbre	Suppression de postes soumis au prochain Conseil Municipal après avis du CST	Nbre	Création de postes
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	0	0.00	1	28.00
Adjoint technique	1	24.02	1	24.30
Adjoint technique	0	0.00	1	20.00
Adjoint technique	0	0.00	1	14.45
Adjoint d'animation	0	0.00	1	21.00
TOTAL	1		5	

➤ **PRECISE** que ces emplois seront occupés par des fonctionnaires. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, le Conseil Municipal dit qu'ils pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public sur la base de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique. Le contrat sera alors conclu pour une durée maximale de un an, renouvelable dans la limite totale de 2 ans. La rémunération sera alors calculée par référence aux grilles indiciaires afférentes correspondant à un échelon compris dans une fourchette entre le premier et le onzième échelon du grade, au regard de l'expérience et des profils des candidat(e)s retenu(e)s.

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits aux Budgets afférents ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Carlos DA COSTA
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 17 septembre 2024

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 17 septembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 10/09/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	20
Représentés	7
Votants	27
Abstention	0
Exprimés	27
Pour	27
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Christophe NAJEM à Carlos DA COSTA, Marie-Pierre DELATTAINANT à Marlies CABANEL, Patrick ALDRIN à Fabienne LAGOUBIE, Jean-René BERTIN à Guy STIEVENARD, Toufik BENCHENA à Véronique LIVOIR, Alexia KHIAL à Romain CARRIERE, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Carlos DA COSTA.

Délibération N°2024-073

PERSONNEL COMMUNAL - MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR AU SEIN DU SERVICE URBANISME DE LA VILLE DE SARLAT

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.512-6 à L.512-17 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le décret n° 2016-102 du 2 février 2016 relatif aux conventions de mise à disposition de fonctionnaires ou d'agents contractuels territoriaux auprès de personnes morales qui participent aux maisons de services au public ou qui les gèrent ;

Vu la circulaire NOR/INTB9200314C du 2 décembre 1992 du Ministère de l'intérieur relative aux dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale.

Monsieur le Maire explique aux membres de l'assemblée délibérante qu'aux termes de l'article L 512-6 du Code général de la fonction publique, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir. Ce dispositif permet donc à un agent territorial d'être mis à la disposition d'un ou plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service.

Monsieur le Maire précise par ailleurs que l'article 3 du décret du 18 juin 2008 dispose que la durée de la mise à disposition est fixée dans l'arrêté la prononçant. La mise à disposition est prononcée pour une durée maximale de 3 ans, et elle peut être renouvelée par périodes qui ne peuvent excéder cette durée, après information de l'assemblée délibérante.

Un rapport annuel concernant les mises à disposition sera transmis au Comité Social Territorial (CST) Commun, pour information.

Monsieur le Maire propose la mise à disposition pour une période de 6 mois, et dans la limite de 3 ans maximum, au bénéfice de la Ville de Sarlat, un agent dans les conditions précisées dans la convention annexée, dont les principaux termes sont les suivants :

	Service	Grade	Durée	Temps de travail	Fonctions
Agent	Urbanisme	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	A compter du 1 ^{er} juillet 2024, pour une période de 6 mois (et dans la limite maximum pour 3 ans)	28 heures	Assistant(e) administrative

Le projet de convention de mise à disposition est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **PREND ACTE** de la mise à disposition de personnel intercommunal auprès de la Ville de Sarlat comme susmentionné ci-avant, ainsi que du projet de convention en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette mise à disposition ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits aux Budgets afférents ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Carlos DA COSTA
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE
PERSONNEL INTERCOMMUNAL

auprès de la

VILLE DE SARLAT-LA CANÉDA

Références à rappeler :
JJP/PM/LS/NP
Service des Ressources Humaines

Entre

La Communauté de Communes Sarlat - Périgord Noir, représentée par Monsieur Benoit Secrestat, Vice-président de la Communauté de Communes, dûment habilité, d'une part

Et

La Commune de SARLAT-LA CANÉDA, représentée par Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire, dûment habilité, d'autre part

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le décret n° 2016-102 du 2 février 2016 relatif aux conventions de mise à disposition de fonctionnaires ou d'agents contractuels territoriaux auprès de personnes morales qui participent aux maisons de services au public ou qui les gèrent,

Vu la circulaire NOR/INTB9200314C du 2 décembre 1992 du Ministère de l'intérieur relative aux dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du

Considérant l'accord de l'agent quant à cette mise à disposition.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) met à disposition de la Ville de SARLAT-LA CANÉDA un agent titulaire du cadre d'emplois des **adjoints d'animation territoriaux** pour assurer les fonctions d'assistant(e) administrative au sein du service urbanisme pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024, sur un temps non complet (28H hebdomadaires).

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par la Ville de SARLAT-LA CANÉDA.

L'employeur d'origine sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf C.M.O., congé de formation, actions relevant du C.P.F., discipline, etc ...) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis éventuel de l'organisme d'accueil.

Article 3 : Durée de la mise à disposition

Cet agent est mis à disposition à la Ville de SARLAT-LA CANÉDA avec effet au 1^{er} juillet 2024 pour une période de 6 mois, et dans la durée de 3 ans maximum, renouvelable par tacite reconduction après information des organes délibérants et accord de l'agent.

Article 4 : Rémunération

La Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (*traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi*).

Article 5 : Remboursement de la rémunération

Conformément aux obligations nouvelles issues du Décret du 18 juin 2008, la Ville de SARLAT-LA CANÉDA remboursera à la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition.

Article 6 : Formation

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

L'administration d'origine prend les décisions relatives au bénéfice du C.P.F., après avis de la collectivité d'accueil.

Article 7: Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, moyennant un préavis d'un mois.

Article 8 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif.

Article 9 : Divers

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour l'agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à SARLAT-LA CANÉDA, le

Le Vice-président de la CCSPN
Benoit Secrestat

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

PROJET



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA****Séance du 17 septembre 2024**

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 17 septembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 10/09/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	20
Représentés	7
Votants	27
Abstention	0
Exprimés	27
Pour	27
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Christophe NAJEM à Carlos DA COSTA, Marie-Pierre DELATTAINANT à Marlies CABANEL, Patrick ALDRIN à Fabienne LAGOUBIE, Jean-René BERTIN à Guy STIEVENARD, Toufik BENCHENA à Véronique LIVOIR, Alexia KHIAL à Romain CARRIERE, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Carlos DA COSTA.

Délibération N°2024-074**PRISE EN CHARGE EXCEPTIONNELLE DE FRAIS D'OBSEQUES**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal l'obligation pour la collectivité de prise en charge des frais d'obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Cette obligation juridique résulte de la lecture combinée des articles L2223-7, L2223-19 et L2223-24 du Code Générale des Collectivités Territoriales. La notion de « personnes sans ressources suffisantes » pour lesquelles la prise en charge des obsèques s'impose s'apprécie au regard de l'absence d'actif successoral, de créanciers alimentaires ou de conjoint survivant disposant de moyens suffisants pour le paiement de ces frais.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la situation individuelle de Monsieur GRIMEAU Vincent décédé à l'Hôpital de Sarlat le 10 août 2024 pour lequel il y a lieu de faire application de ce dispositif exceptionnel.

Monsieur le Maire propose donc de prendre en charge les frais d'inhumation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,



- **DECIDE** de régler, à titre exceptionnel, le montant des frais d'inhumation de Monsieur GRIMEAU Vincent qui s'élèvent à 1 379 € directement auprès des pompes funèbres Michel ANDRÉ ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au compte 6525 « Frais d'inhumation » ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Carlos DA COSTA
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 17 septembre 2024

Membres en exercice	29
Présents	20
Représentés	7
Votants	27
Abstention	0
Exprimés	27
Pour	27
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 17 septembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 10/09/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Christophe NAJEM à Carlos DA COSTA, Marie-Pierre DELATTAINANT à Marlies CABANEL, Patrick ALDRIN à Fabienne LAGOUBIE, Jean-René BERTIN à Guy STIEVENARD, Toufik BENCHENA à Véronique LIVOIR, Alexia KHIAL à Romain CARRIERE, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Carlos DA COSTA.

Délibération N°2024-075

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES - EXONERATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUES EN ZONE FRANCE RURALITES REVITALISATION RATTACHES A UN ETABLISSEMENT REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR BENEFICIER DE L'EXONERATION DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES PREVUE A L'ARTICLE 1466 G DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les 13 communes de la Communauté de communes Sarlat Périgord Noir ont été classées en zone « France Ruralités Revitalisation » (FRR) par un arrêté du 19 juin 2024.

Pour mémoire, ce nouveau dispositif est le résultat de la fusion de trois zonages ruraux dont les zones de revitalisation rurale dont il a été question dans le document « rapport d'orientations budgétaires 2024 »

Le dispositif des zones de revitalisation rurale est un dispositif d'exonérations fiscales et de charges sociales visant à favoriser l'implantation et la reprise d'activités économiques en milieu rural. Sous certaines conditions, les entreprises peuvent bénéficier d'exonération de l'impôt sur les bénéfices, d'exonérations de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales pour l'embauche des premiers salariés, de possibilités d'exonérations de TF, CFE et CVAE.



La ville de Sarlat, depuis plusieurs années sollicite la révision des critères dans le cadre de la refonte successive de ceux-ci. « En effet, les communautés de communes jouxtant la CCSPN, sont, elles, classées en ZRR ce qui génère une distorsion d'attractivité. Concrètement des porteurs de projets sollicités et accompagnés choisissent de s'installer sur le bassin de vie du sarladais mais sur un autre territoire communautaire parfois sur une commune voisine, profitant donc d'un effet d'aubaine. Cette situation est d'ailleurs caricaturale mais réelle dans le pilotage commun des zones d'activités par la CC Pays de Fénelon et la CCSPN (ZA de Vialard, ZA de la Borne 120), la seconde étant classée en ZZR » (extrait notes adressées aux Ministres et députés). La fusion actée par la loi de finances, en modifiant les critères, semble ouvrir la voie à ce classement pour Sarlat et l'ensemble des communes de la CCSPN au 01.07.2024.

Il faut noter également que ce classement devrait ouvrir droit à une majoration de 30 % de la DSR « bourg centre ».

Le dispositif FRR prévoit des exonérations fiscales (Impôt sur les bénéfiques) et sociales (exonérations de charges patronales) pour les entreprises éligibles. Ces exonérations sont mises en œuvre par les services de l'Etat.

Monsieur le Maire explique que les communes et les EPCI, zonées FRR, ont la possibilité de compléter ces mesures d'exonération fiscales par l'exonération de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) et par l'exonération de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE).

Ces exonérations fiscales s'appliquent alors aux entreprises qui s'installent en zone FRR à compter du 1er juillet 2024.

Elles sont applicables pendant 5 ans à 100 % puis de manière dégressive pendant 3 années suivantes (75%, 50% et 25%), sans compensation par l'État.

Il précise que pour que les exonérations fiscales de Taxe foncière et de CFE s'appliquent au 1^{er} juillet 2024, les communes et les EPCI doivent délibérer avant le 18 septembre 2024.

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 9 septembre 2024,

Vu l'article 1383 K du Code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du Code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **DECIDE** d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts ;

Envoyé en préfecture le 23/09/2024

Reçu en préfecture le 23/09/2024

Publié le 24/09/2024

ID : 024-212405203-20240917-2024_075-DE



- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Le Secrétaire de séance

Carlos DA COSTA
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 17 septembre 2024

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 17 septembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 10/09/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	20
Représentés	7
Votants	27
Abstentions	4
Exprimés	23
Pour	23
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Christophe NAJEM à Carlos DA COSTA, Marie-Pierre DELATTAINANT à Marlies CABANEL, Patrick ALDRIN à Fabienne LAGOUBIE, Jean-René BERTIN à Guy STIEVENARD, Toufik BENCHENA à Véronique LIVOIR, Alexia KHIAL à Romain CARRIERE, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Carlos DA COSTA.

Délibération N°2024-076

**STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE –
MODIFICATION ZONE ORANGE ET CREATION ZONE
ORANGE 2**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération n°2023-006 du 27 février 2023 fixant les tarifs des droits de stationnement.

Il appartient à l'organe délibérant d'établir les tarifs applicables à chaque zone de stationnement payant, conformément à l'article L 2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tarif peut être modulé en fonction de la durée du stationnement. Il peut prévoir une tranche gratuite pour une durée déterminée et une tarification spécifique pour certaines catégories d'usagers et notamment les résidents.

Monsieur le Maire rappelle le dispositif en vigueur :

- Une heure gratuite pour tous les usagers
- Stationnement gratuit entre 13h00-14h00 (excepté rue de la République et Minipark)
- Stationnement payant toute l'année Place de la Grande Rigaudie (Minipark) et rue de la République, les autres zones sont payantes du 01/04 au 15/11
- Tarif préférentiel pour les résidents et pour les artisans
- Stationnement payant dimanches et jours fériés du 15 juin au 15 septembre
- Zone Jaune et orange payantes du 01/04 au 15/11

- Stationnement - Barème Tarifaire de Paiement Immédiat :

ZONE VERTE : payante toute l'année (9h à 19h) Rue de la république	
TARIFS	DUREE
1H00 GRATUITE PAR JOUR & PAR VEHICULE (NON SECABLE)	
1,60 €	0H30
2,20 €	1H00
15 €	1H15
30 €	1H30

ZONE ORANGE : payante du 01/04 au 15/11 (9h à 13h et 14h à 19h) Avenue Gambetta, Rue Louis Mie, Rue Sirey, Avenue Thiers, Bld Eugène Le Roy, Bld Voltaire, Place Pierre Paul Grassé, bld Henri Arlet, Rue J.J Escande, Place Maurice Albe, Bld Nessman, Place salvador Allende, Place de la Bouquerie, Place Pasteur, Rue du 08 mai 1945, Place de la petite Rigaudie.	
TARIFS	DUREE
1H00 GRATUITE PAR JOUR & PAR VEHICULE (NON SECABLE)	
2,40 €	1H00
4,40 €	2H00
6,40 €	3H00
15€	3H15
30€	3H30

ZONE JAUNE : payante du 01/04 au 15/11 (9h à 13h et 14h à 19h) Avenue du Général De Gaulle, Place Sundhouse, Place du 19 mars 1962	
1H00 GRATUITE PAR JOUR & PAR VEHICULE (NON SECABLE)	
DUREE	TARIFS
3H00	6 €
6H00	8 €
7H30	15 €
8H00	30 €

CAMPING-CARS : payante toute l'année Place Flandre Dunkerque, Place des anciens d'AFN	
1H00 GRATUITE PAR JOUR & PAR VEHICULE (NON SECABLE)	
DUREE	TARIFS
23H30	15 €
24H00	30 €
3,00 €	100 litres d'eau
3,00 €	1h00 d'électricité (230 V)

- **Stationnement - Tarifs résidents et artisans :**

RESIDENTS	
FORFAIT	TARIFS
1H00 GRATUITE PAR JOUR & PAR VEHICULE (NON SECABLE)	
Journalier	1 €
Mensuel (30 jours consécutifs)	30 €
Trimestriel (90 jours consécutifs)	90 €

ARTISANS	
FORFAIT	TARIFS
1H00 GRATUITE PAR JOUR & PAR VEHICULE (NON SECABLE)	
Journalier	5 €

Monsieur le Maire explique qu'après évaluation de ce dispositif, notamment au regard du développement de l'activité commerciale de l'avenue Gambetta, une discussion a été engagée avec les commerçants de cette voie. Il ressort que la gratuité actuelle du 16 novembre au 31 mars n'est pas favorable à la rotation du stationnement et dès lors à l'accessibilité régulière des commerces ouverts toute l'année. Un certain nombre de commerçants a exprimé la demande de mise en stationnement toute l'année.

Il est donc proposé de maintenir les tarifs et les durées de stationnement actuels sur la zone orange qui devient la zone orange 1 et de créer une zone orange 2 pour l'avenue Gambetta avec une application toute l'année.

Les autres caractéristiques du stationnement payant restent les mêmes :

- Zones payantes :
 - * toute l'année : Place de la Grande Rigaudie (mini parc), rue de la République, Avenue Gambetta selon des tarifs différents ;
 - * les autres zones sont uniquement sous tarification du 1^{er} avril au 15 novembre ;
 - * le stationnement est payant dimanches et jours fériés du 15 juin au 15 septembre.
- Facilités accordées en zone payante :
 - * une heure gratuite pour tous les usagers ;
 - * tarif préférentiel pour les résidents et pour les artisans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **DECIDE** de modifier le périmètre de la zone orange en zone orange 1 comme suit :



ZONE ORANGE 1 : payante du 01/04 au 15/11 (9h à 13h et 14h à 19h)

Rue Louis Mie, rue Sirey, Avenue Thiers, Bld Eugène Leroy, Bld Voltaire, Place Pierre Paul Grasse, Bld Henri Arlet, Rue J.J Escande, Place Maurice Albe, Bld Nessman, Place Salvador Allende, Place de la Bouquerie, Place Pasteur, Rue du 8 Mai 1945, Place de la Petite Rigaudie

TARIFS	DUREE
1H00 GRATUITE PAR JOUR & PAR VEHICULE (NON SECABLE)	
2,40 €	1H00
4,40 €	2H00
6,40 €	3H00
15 €	3H15
30 €	3H30

- **DECIDE** de créer une zone orange 2 sur l'avenue Gambetta payante toute l'année (de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 19h00) :

**ZONE ORANGE 2 : payante toute l'année (9h à 13h et 14h à 19h)
Avenue Gambetta**

TARIFS	DUREE
1H00 GRATUITE PAR JOUR & PAR VEHICULE (NON SECABLE)	
2,40 €	1H00
4,40 €	2H00
6,40 €	3H00
15 €	3H15
30 €	3H30

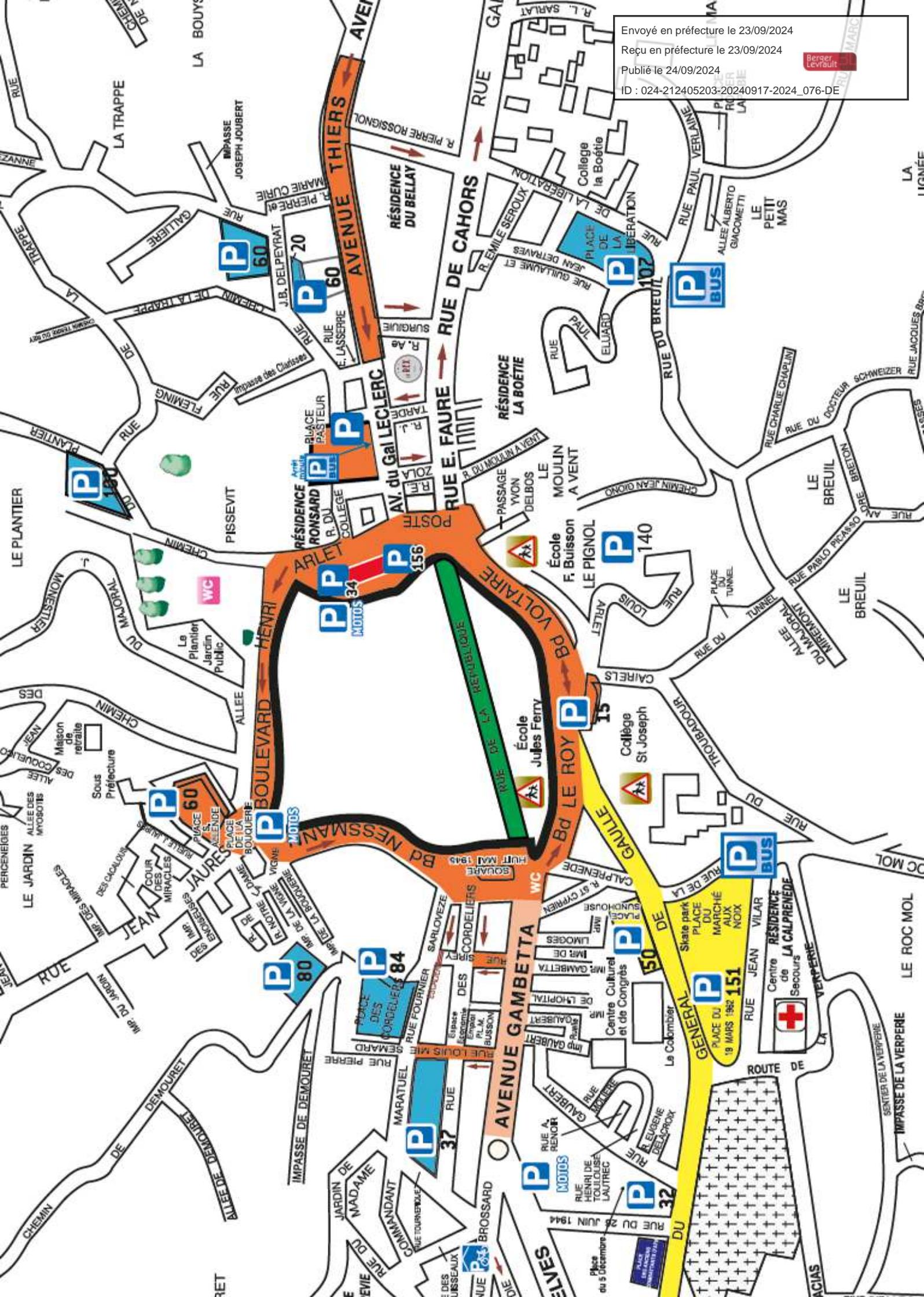
- **DIT** que les autres zones et tarifs demeurent inchangés ;
- **DIT** que la présente décision prend effet à compter du 16 novembre 2024 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Carlos DA COSTA
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Envoyé en préfecture le 23/09/2024
Reçu en préfecture le 23/09/2024
Publié le 24/09/2024
ID : 024-212405203-20240917-2024_076-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 17 septembre 2024

Membres en exercice	29
Présents	20
Représentés	7
Votants	27
Abstention	0
Exprimés	27
Pour	27
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 17 septembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 10/09/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Christophe NAJEM à Carlos DA COSTA, Marie-Pierre DELATTAINANT à Marlies CABANEL, Patrick ALDRIN à Fabienne LAGOUBIE, Jean-René BERTIN à Guy STIEVENARD, Toufik BENCHENA à Véronique LIVOIR, Alexia KHIAL à Romain CARRIERE, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Carlos DA COSTA.

Délibération N°2024-077

TROPHEES DE LA CITOYENNETE – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la mise en place d'actions relevant de la politique de développement de la citoyenneté avec notamment la création des Trophées de la citoyenneté.

Les Trophées visent à soutenir, accompagner et distinguer des initiatives portées par des associations sportives, culturelles ou sociales de la ville ; ou encore des établissements scolaires ou des citoyens à titre individuel ou en groupe.

Les lauréats désignés en fin d'année civile par la commission des Trophées reçoivent un diplôme édité par la ville ainsi qu'une dotation financière.

Au titre de l'année 2024, deux lauréats sont proposés :

- L'école Ferdinand Buisson en liaison avec le service périscolaire de l'établissement

Dans le cadre du programme pHARE, programme de lutte contre le harcèlement à l'école, l'école Ferdinand Buisson s'est inscrite au concours ouvert par le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse. Le prix « non au harcèlement en milieu scolaire » a pour objectif de donner la parole aux élèves pour qu'ils puissent s'exprimer collectivement sur le sujet.

Le service périscolaire a piloté et coordonné l'action avec principalement la réalisation d'une affiche « À l'école, à la récré... harceler n'est pas jouer » affiche support de prévention pérenne dans l'établissement.



À travers ce projet collectif et leur contribution, les élèves de l'accueil périscolaire se sont mobilisés, sensibilisés et engagés à rompre le silence et à porter cette thématique. Ils ont ainsi entraîné leurs camarades de classe dans le même élan.

La dotation versée à la coopérative scolaire de l'école Ferdinand Buisson sera consacrée à l'achat de matériel pour l'accueil périscolaire.

- La compagnie Keruzha

Animée par Jany Pons Ballester, la compagnie Keruzha réalise chaque année un remarquable travail de création collective et de coopération territoriale avec des établissements scolaires, des associations diverses, des tiers lieux, des habitantes et habitants, et ce, sur des thèmes propices à développer l'engagement individuel ou collectif, ainsi que la réflexion citoyenne.

Improvisation, théâtre, musique, arts plastiques, danse, poésie...

En 2024, l'aventure citoyenne s'intitulait « accueils » et a réuni des participants de Sarlat, Belvès, St Cyprien, Castels, Thenon, Périgueux, Nérac.

Les productions sont reconnues et soutenues par l'Europe.

Monsieur le Maire propose de confirmer les lauréats identifiés en fixant l'attribution des subventions comme suit :

Association	Montant
Compagnie Keruzha	1 000 €
Coopérative de l'école Ferdinand Buisson	500 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **CONFIRME** la désignation des lauréats et approuve l'attribution des deux subventions dans les conditions proposées ;
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget 2024 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Carlos DA COSTA
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 17 septembre 2024

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 17 septembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 10/09/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	20
Représentés	7
Votants	27
Abstention	0
Exprimés	27
Pour	27
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Christophe NAJEM à Carlos DA COSTA, Marie-Pierre DELATTAINANT à Marlies CABANEL, Patrick ALDRIN à Fabienne LAGOUBIE, Jean-René BERTIN à Guy STIEVENARD, Toufik BENCHENA à Véronique LIVOIR, Alexia KHIAL à Romain CARRIERE, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Carlos DA COSTA.

Délibération N°2024-078

**BUDGET GENERAL - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
COMPLEMENTAIRES**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les délibérations successives portant attribution de subventions aux associations et aux personnes de droit privé.

Monsieur le Maire propose d'attribuer les subventions exceptionnelles suivantes :

Fonction M57	Dénomination	657481: Subventions exceptionnelles
30	Union Sarlat Natation 24	300,00 €
	TOTAL	300,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

➤ **APPROUVE** les versements de subventions exceptionnelles dans les conditions exposées ;

Envoyé en préfecture le 23/09/2024

Reçu en préfecture le 23/09/2024

Publié le 24/09/2024

ID : 024-212405203-20240917-2024_078-DE



- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2024 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Carlos DA COSTA
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 17 septembre 2024

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 17 septembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 10/09/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	20
Représentés	7
Votants	27
Abstention	0
Exprimés	27
Pour	27
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Christophe NAJEM à Carlos DA COSTA, Marie-Pierre DELATTIGNANT à Marlies CABANEL, Patrick ALDRIN à Fabienne LAGOUBIE, Jean-René BERTIN à Guy STIEVENARD, Toufik BENCHENA à Véronique LIVOIR, Alexia KHIAL à Romain CARRIERE, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Carlos DA COSTA.

Délibération N°2024-079

BUDGET GENERAL - DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du Budget Primitif de l'exercice 2024 doivent être redéployés ou complétés.

Monsieur le Maire propose de modifier les prévisions budgétaires ainsi qu'il suit :

Budget Général			
Décision modificative n° 2			
Virements de crédits - Section de d'investissement			
Imputations CHAP/ART/FCT/OP	Libellés	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
21-2152-7222-00000023	Installations de voirie - Aménagement des points d'apports volontaires		20 000 €
21-2128-524-00000042	Résidences - Stabilisation talus entrée Les Acacias		30 000 €
21-2151-845-00000026	Réseaux de voirie - Aménagements voiries	50 000 €	
	Total investissement	50 000 €	50 000 €
Virements de crédits - Section de fonctionnement			
Imputations CHAP/ART/FCT	Libellés	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
	ETAT NEANT		
	Total fonctionnement	- €	- €
Ouvertures de crédits - Section de fonctionnement			
Imputations CHAP/ART/FCT	Libellés	Dépenses	Recettes
67-673-020	Titres annulés sur exercices antérieurs	144 050 €	
65-65888-020	Autres charges diverses de gestion courante	13 780 €	
77-773-020	Mandats annulés sur exercices antérieurs		13 780 €
75-75888-020	Autres produits divers de gestion courante		144 050 €
042-6817-01	Dotations aux dépréciations des actifs circulants	20 000 €	
		177 830 €	157 830 €
Ouvertures de crédits - Section d'investissement			
Imputations CHAP/ART/FCT	Libellés	Dépenses	Recettes
040-4962-01	Dépréciations des comptes de débiteurs divers		20 000 €
		- €	20 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** les virements et ouvertures de crédits ci-dessus ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance
Carlos DA COSTA
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 17 septembre 2024

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 17 septembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 10/09/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	20
Représentés	7
Votants	27
Abstention	0
Exprimés	27
Pour	27
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Christophe NAJEM à Carlos DA COSTA, Marie-Pierre DELATTAIGNANT à Marlies CABANEL, Patrick ALDRIN à Fabienne LAGOUBIE, Jean-René BERTIN à Guy STIEVENARD, Toufik BENCHENA à Véronique LIVOIR, Alexia KHIAL à Romain CARRIERE, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Carlos DA COSTA.

Délibération N°2024-080

ADMISSION DE TITRES DE RECETTE EN NON-VALEUR

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal d'une proposition émanant de Monsieur le Comptable public du Service de Gestion Comptable de Sarlat-La Canéda d'admettre en non-valeur un certain nombre de titres dont le détail figure ci-dessous :

Année	N° du titre	Objet	Montant	Fonction
2018	T-1011 R-1011 A-110	Restauration scolaire	4,05 €	281
2018	T-215	Condamnation pénale/Remboursement protection fonctionnelle	300,00 €	020
2019	T-474 R-474 A-23	Restauration scolaire	8,70 €	281
2019	T-710 R-710 A-50	Périscolaire	1,00 €	2011
2019	T-794 R-794 A-47	Périscolaire	0,20 €	2011
2019	T-971 R-971 A-41	Périscolaire	1,40 €	2011
2019	T-979 R-979 A-37	Périscolaire	0,80 €	2011
2019	T-470 R-470 A-104	Restauration scolaire	2,70 €	281
2019	T-973 R-973 A-57	Taxe Locale sur le Publicité extérieure	208,08 €	022
2019	T-981 R-981 A-202	Restauration scolaire	1,00 €	281
2019	T-354 R-354 A-13	Restauration scolaire	13,50 €	281
2020	T-3 R-3 A-115	Restauration scolaire	4,75 €	281

2020	T-91 R-91 A-116	Restauration scolaire	4,75 €	281
2020	T-89 R-89 A-70	Périscolaire	1,00 €	2011
2020	T-646 R-646 A-201	Restauration scolaire	5,00 €	281
2020	T-833 R-833 A-193	Restauration scolaire	5,00 €	281
2021	T-394 R-394 A-83	Périscolaire	1,15 €	2011
2021	T-43 R-43 A-67	Périscolaire	1,15 €	2011
2021	T-494 R-494 A-67	Périscolaire	1,15 €	2011
2021	T-869 R-869 A-78	Périscolaire	0,60 €	2011
2021	T-308 R-308 A-65	Périscolaire	0,20 €	2011
2022	T-1139 R-1139 A-13	Restauration scolaire	4,75 €	281
2022	T-838 R-838 A-15	Restauration scolaire	8,70 €	281
2022	T-932 R-932 A-32	Restauration scolaire	14,25 €	281
2022	T-838 R-838 A-42	Restauration scolaire	2,80 €	281
2022	T-838 R-838 A-50	Restauration scolaire	9,90 €	281
2022	T-838 R-838 A-56	Restauration scolaire	2,65 €	281
2022	T-191 R-191 A-58	Restauration scolaire	12,02 €	281
2022	T-1004 R-1004 A-34	Périscolaire	2,80 €	2012
2022	T-40011	Transport scolaire	7,50 €	81
2022	T-477 R-477 A-83	Restauration scolaire	0,90 €	281
2022	T-838 R-838 A-71	Restauration scolaire	3,20 €	281
2022	T-392 R-392 A-88	Restauration scolaire	2,65 €	281
2022	T-475 R-475 A-69	Périscolaire	1,70 €	2011
2022	T-838 R-838 A-111	Restauration scolaire	4,10 €	281
2022	T-836 R-836 A-50	Périscolaire	3,30 €	2011
2022	T-475 R-475 A-88	Périscolaire	5,90 €	2012
2022	T-930 R-930 A-75	Périscolaire	5,70 €	2012
2022	T-432 R-390 A-87	Périscolaire	7,70 €	2011
2022	T-930 R-930 A-82	Périscolaire	2,60 €	2012
2022	T-1004 R-1004 A-86	Périscolaire	5,80 €	2011
2022	T-1006 R-1006 A-158	Restauration scolaire	7,20 €	281
2022	T-930 R-930 A-88	Périscolaire	4,60 €	2011
2022	T-1209 R-1209 A-94	Périscolaire	1,00 €	2012
2022	T-838 R-838 A-166	Restauration scolaire	4,75 €	281
2022	T-837 R-837 A-180	Restauration scolaire	5,30 €	281
2022	T-432 R-390 A-115	Périscolaire	1,10 €	2011
2022	T-475 R-475 A-121	Périscolaire	3,30 €	2011
2022	T-477 R-477 A-206	Restauration scolaire	4,75 €	281
2022	T-836 R-836 A-82	Restauration scolaire	3,50 €	2011
2022	T-838 R-838 A-174	Périscolaire	11,20 €	281
2022	T-838 R-838 A-197	Restauration scolaire	5,40 €	281
2023	T-422 R-422 A-88	Périscolaire	1,30 €	2012
			728,50 €	



Monsieur le Maire précise que toutes les démarches ont été effectuées par le comptable qui a atteint la limite de ses investigations.

Monsieur le Maire propose d'admettre en non-valeur l'ensemble de ces créances.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur les titres présentés ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette décision ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Carlos DA COSTA
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 17 septembre 2024

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 17 septembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 10/09/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	20
Représentés	7
Votants	27
Abstention	0
Exprimés	27
Pour	27
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Christophe NAJEM à Carlos DA COSTA, Marie-Pierre DELATTAINANT à Marlies CABANEL, Patrick ALDRIN à Fabienne LAGOUBIE, Jean-René BERTIN à Guy STIEVENARD, Toufik BENCHENA à Véronique LIVOIR, Alexia KHIAL à Romain CARRIERE, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Carlos DA COSTA.

Délibération N°2024-081

CREANCES ETEINTES

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal d'une proposition émanant de Monsieur le Comptable public du Service de Gestion Comptable de Sarlat-La Canéda d'annuler un certain nombre de recettes des années antérieures à 2023 dont le détail figure ci-dessous :

Année	N° du titre	Objet	Montant	Fonction
2014	T-3297	Occupation Domaine Public - Terrasses	3 901,32 €	64
2018	T-784 R-784 A-69	Occupation Domaine Public - Terrasses	931,00 €	845
2020	T-3 R-3 A-143	Restauration scolaire	13,50 €	281
2020	T-572 R-572 A-146	Restauration scolaire	33,00 €	281
2020	T-646 R-646 A-143	Restauration scolaire	26,40 €	281
2020	T-787 R-787 A-133	Restauration scolaire	42,90 €	281
2020	T-833 R-833 A-135	Restauration scolaire	26,40 €	281
2020	T-91 R-91 A-142	Restauration scolaire	14,85 €	281
2021	T-965 R-965 A-84	Restauration scolaire	68,40 €	281
2021	T-1063 R-1061 A-100	Restauration scolaire	27,00 €	281
2021	T-722 R-722 A-109	Restauration scolaire	37,80 €	281
2021	T-870 R-870 A-107	Restauration scolaire	33,75 €	281
2021	T-965 R-965 A-109	Restauration scolaire	32,40 €	281
2021	T-45 R-45 A-133	Restauration scolaire	36,30 €	281
2021	T-83 R-83 A-136	Restauration scolaire	23,10 €	281
2022	T-392 R-392 A-108	Restauration scolaire	43,20 €	281
2022	T-59 R-59 A-107	Restauration scolaire	39,15 €	281

5 330,47 €



Monsieur le Maire précise que les recettes liées à la Restauration Scolaire, la commission de surendettement des particuliers de la Dordogne a décidé d'orienter les dossiers de ces familles vers une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. Cette décision implique l'effacement des dettes envers la commune.

Concernant le recouvrement des dettes d'occupation du domaine public, les entreprises ont toutes été placées en liquidation judiciaire.

Monsieur le Maire propose d'annuler l'ensemble de ces titres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **DECIDE** d'éteindre ces créances ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette décision ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Carlos DA COSTA
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 17 septembre 2024

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 17 septembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 10/09/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	20
Représentés	7
Votants	27
Abstention	1
Exprimés	26
Pour	26
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Christophe NAJEM à Carlos DA COSTA, Marie-Pierre DELATTAINANT à Marlies CABANEL, Patrick ALDRIN à Fabienne LAGOUBIE, Jean-René BERTIN à Guy STIEVENARD, Toufik BENCHENA à Véronique LIVOIR, Alexia KHIAL à Romain CARRIERE, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Carlos DA COSTA.

Délibération N°2024-082

FINANCEMENT DU BUDGET ANNEXE DU CENTRE CULTUREL ET DE CONGRES

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la constitution d'un budget annexe « Centre Culturel et de Congrès » retraçant l'ensemble des dépenses et recettes correspondant au fonctionnement de cet équipement culturel.

Ce service public communal est un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) en raison de son objet, de ses modalités de fonctionnement et de l'origine de ses ressources. Selon le principe de l'équilibre financier des SPIC, posé par le Code Général des Collectivités Territoriales, le budget d'un SPIC exploité en régie par une commune doit être équilibré à l'exclusion de toute subvention provenant du budget général de la commune.

Néanmoins, le Conseil Municipal peut décider une prise en charge par le budget général d'une partie des dépenses du service, dans certaines conditions de fond et de procédure. Il s'agit de prendre en considération les contraintes spécifiques qui peuvent peser sur une activité de service public et qui peuvent justifier l'existence et le maintien d'un service déficitaire.

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que ce dispositif dérogatoire peut être mis en œuvre pour ce budget annexe « Centre Culturel et de Congrès ».



Le Centre Culturel et de Congrès de Sarlat constitue un service public de proximité qui propose une offre culturelle indispensable et qui offre un lieu d'organisation de manifestations diverses renforçant le lien social et concourant au développement économique. Il contribue à la démocratie culturelle essentielle en milieu rural et assure une mission de service public.

Considérant le nombre d'usagers, l'équilibre financier de ce service public ne peut être assuré par ses recettes propres sauf à augmenter de façon excessive les droits et tarifs d'accès dans des proportions qui remettraient en cause son existence.

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal de confirmer la participation du budget général au budget annexe du Centre Culturel et de Congrès étant précisé que des crédits sont inscrits aux budgets 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L-2224-1 et suivants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **DECIDE** que la participation financière du budget général au budget annexe Centre Culturel et de Congrès sera déterminée dans la limite des crédits prévus au budget, soit 821 480 € ;
- **DIT** que cette dépense est enregistrée au compte 65736221 « subventions de fonctionnement aux budgets annexes à caractère industriel et commercial non dotés de la personnalité morale » ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Secrétaire de séance

Carlos DA COSTA
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA****Séance du 17 septembre 2024**

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 17 septembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 10/09/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	19
Représentés	6
Votants	25
Abstention	0
Exprimés	25
Pour	25
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Célia CASTAGNAU, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Christophe NAJEM à Carlos DA COSTA, Marie-Pierre DELATTAIGNANT à Marlies CABANEL, Patrick ALDRIN à Fabienne LAGOUBIE, Jean-René BERTIN à Guy STIEVENARD, Toufik BENCHENA à Véronique LIVOIR, Alexia KHIAL à Romain CARRIERE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Carlos DA COSTA.

Délibération N°2024-083**AFFAIRES FONCIERES - CESSION DE PARCELLE
ROUTE DE COSTE VERT**

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal la demande de Monsieur Gossart Damien en vue d'acquérir la parcelle cadastrée section CL n° 27 appartenant à la commune et traversant sa propriété.



Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de régulariser une situation car la parcelle semble constituer le tracé d'un ancien chemin depuis que la route de Coste Vert a été créée comme cela ressort du plan ci-dessus.

Il propose au Conseil Municipal d'en approuver la cession au prix de 15 € forfaitaire dans la mesure où il s'agit d'une régularisation.

Cette cession sera formalisée par acte authentique en la forme administrative conformément aux articles L.1311-13 du code général des collectivités territoriales et L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A défaut, ou à la demande de l'acquéreur, cette cession pourra faire l'objet d'un acte notarié dont les frais seront à la charge de l'acquéreur.

Monsieur le Maire précise que le service des Domaines a été saisi le 18 juin 2024 d'une demande d'évaluation restée sans réponse dans le délai d'un mois conformément à l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **DECIDE** de céder la parcelle cadastrée CL n°27 d'une surface de 608 m² au prix forfaitaire de 15 € ;
- **DIT** que les frais seront supportés par l'acquéreur ;
- **DIT** que l'acte authentique pourra être passé en la forme administrative conformément aux articles L.1311-13 du code général des collectivités territoriales et L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- **AUTORISE** Madame LAGOUBIE, Adjointe au Maire en charge des affaires foncières à signer tous les documents nécessaires à la poursuite de ces affaires ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Carlos DA COSTA
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, le jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA****Séance du 17 septembre 2024**

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 17 septembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 10/09/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	19
Représentés	6
Votants	25
Abstention	0
Exprimés	25
Pour	25
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Célia CASTAGNAU, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

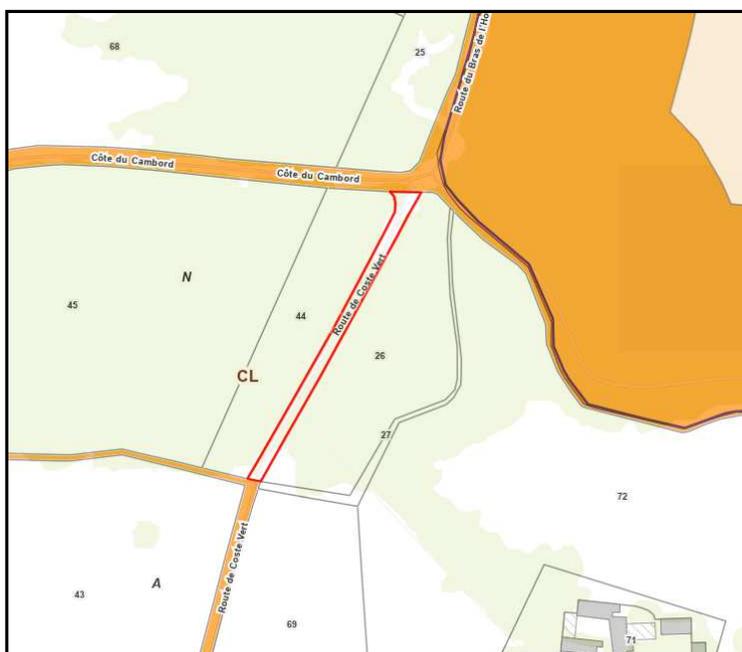
Procurations : Christophe NAJEM à Carlos DA COSTA, Marie-Pierre DELATTAINANT à Marlies CABANEL, Patrick ALDRIN à Fabienne LAGOUBIE, Jean-René BERTIN à Guy STIEVENARD, Toufik BENCHENA à Véronique LIVOIR, Alexia KHIAL à Romain CARRIERE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Carlos DA COSTA.

Délibération N°2024-084**AFFAIRES FONCIERES - ACQUISITION D'UNE
PARCELLE ROUTE DE COSTE VERT**

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le courrier de Monsieur Gossart Gérard, faisant suite à la cession de la parcelle cadastrée CL n° 27 par la commune à son fils, en vue de céder la parcelle cadastrée section CL n° 54 lui appartenant à la commune.



Monsieur le Maire précise qu'il s'agit également de régulariser une situation car cette parcelle constitue l'assiette de la route de Coste Vert comme cela ressort du plan ci-dessus.

Il propose au Conseil Municipal d'en approuver l'acquisition au prix de 15 € forfaitaire dans la mesure où il s'agit d'une régularisation.

Cette cession sera formalisée par acte authentique en la forme administrative conformément aux articles L.1311-13 du code général des collectivités territoriales et L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **DECIDE** d'acquérir la parcelle cadastrée CL n° 54 d'une surface de 998 m² au prix forfaitaire de 15 € ;
- **DIT** que les frais seront supportés par la commune ;
- **DIT** que l'acte authentique pourra être passé en la forme administrative conformément aux articles L.1311-13 du code général des collectivités territoriales et L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- **AUTORISE** Madame LAGOUBIE, Adjointe au Maire en charge des affaires foncières à signer tous les documents nécessaires à la poursuite de ces affaires ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Carlos DA COSTA
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 17 septembre 2024

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 17 septembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 10/09/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	20
Représentés	7
Votants	27
Abstention	0
Exprimés	27
Pour	27
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Christophe NAJEM à Carlos DA COSTA, Marie-Pierre DELATTAINANT à Marlies CABANEL, Patrick ALDRIN à Fabienne LAGOUBIE, Jean-René BERTIN à Guy STIEVENARD, Toufik BENCHENA à Véronique LIVOIR, Alexia KHIAL à Romain CARRIERE, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Carlos DA COSTA.

Délibération N°2024-085

SECTEUR SAUVEGARDE - REMPLACEMENT DES PORTES BOIS PAR DES PORTES EN BETON FIBRE

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il conviendrait d'effectuer le remplacement des portes bois par des portes en béton fibré dans le secteur sauvegardé.

Le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne (SDE24) a réalisé une étude technique pour identifier les travaux à réaliser sur différents coffrets. Le SDE 24 propose de remplacer et de rénover 44 portes de coffret.

L'estimation prévisionnelle des travaux s'élève à 27 147,03 € TTC.

En vertu d'une délibération du comité syndical du SDE 24 du 20 octobre 2016, les communes urbaines participent sur le montant HT des travaux effectués à la hauteur du taux de taxe non reversé au SDE 24, soit 75%.

Le montant estimatif à la charge de la collectivité s'élève à 16 966,89 €

Il est convenu qu'à la fin du chantier et à partir de la production du décompte définitif établi en fonction du coût net des dépenses engagées par le SDE 24, la commune s'acquittera des sommes dues à raison de 75 % de la dépense nette HT.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **DONNE** mandat au Syndicat Départementale d'Energies de la Dordogne de faire réaliser pour le compte de la commune les travaux de remplacement de portes bois par des portes en béton fibré ;
- **APPOUVE** le dossier qui lui est présenté, d'un montant de 27 147,03 € TTC ;
- **S'ENGAGE** à régler au Syndicat Départementale d'Energies de la Dordogne, à compter de la réception du décompte définitif des travaux et à l'émission du titre de recettes, les sommes dues ;
- **ACCEPTE** de se conformer à l'ensemble des conditions particulières définies par le Syndicat Départementale d'Energies de la Dordogne et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires qui seront établies ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Carlos DA COSTA
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 17 septembre 2024

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 17 septembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 10/09/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	20
Représentés	7
Votants	27
Abstention	0
Exprimés	27
Pour	27
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Christophe NAJEM à Carlos DA COSTA, Marie-Pierre DELATTAINANT à Marlies CABANEL, Patrick ALDRIN à Fabienne LAGOUBIE, Jean-René BERTIN à Guy STIEVENARD, Toufik BENCHENA à Véronique LIVOIR, Alexia KHIAL à Romain CARRIERE, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Carlos DA COSTA.

Délibération N°2024-086

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENEDIS POUR L'IMPLANTATION D'UN POSTE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE - PARCELLE CADASTREE SECTION AX N°393

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que la Commune de Sarlat-La Canéda est propriétaire de la parcelle cadastrée section AX n°393 située à l'angle de l'allée des Acacias et de l'avenue du Colonel Kauffmann.

Il précise avoir été saisi par ENEDIS, dans le cadre d'aménagement de lignes électriques pour la distribution d'électricité du réseau public, pour la mise à disposition de la dite parcelle pour l'implantation d'un poste de transformation et ce, selon les termes de la convention de mise à disposition jointe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment la convention ainsi que l'acte notarié régularisant la mise à disposition accordée à la société ENEDIS ;

Envoyé en préfecture le 23/09/2024

Reçu en préfecture le 23/09/2024

Publié le 24/09/2024



ID : 024-212405203-20240917-2024_086-DE

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Carlos DA COSTA
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Convention DE MISE A DISPOSITION pour l'implantation d'un poste de distribution publique CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

Commune de : Sarlat-la-Canéda

Département : DORDOGNE

Poste HTA

N° d'affaire Enedis : RAC-23-1X5KMLV82T RENOV IMM - MEHDI HARBYA - SARLAT LA CANEDA

Chargé de projet : POINEAU Jeremy

A CONSERVER

Entre les soussignés :

1. La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Jean-Marc BAIZÉ agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

2. Nom : COMMUNE DE SARLAT LA CANEDA

Adresse : MAIRIE LE BOURG

Représenté par : , dûment habilité à cet effet Agissant en tant que propriétaire des bâtiments et terrains sis : LE CHATEAU DE MEYSSET Références Cadastres : Section(s) : AX Numéro(s) : 0393

(le « Propriétaire ») d'autre part ;

[NB : Dans le cas particulier de l'article R. 332-16 du Code de l'urbanisme, remplacer le « propriétaire » par le « constructeur » ou le « lotisseur » et faire de même dans toute la convention]

ENEDIS et le Propriétaire étant désignés, individuellement, la « Partie » et, ensemble, les « Parties » ;

Il a été exposé ce qui suit :

(A) Qu'en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, Enedis est légalement investie de la mission de service public de distribution d'électricité (articles L 121-4 et L 322-8 et suivants du code de l'énergie), qu'elle exerce au travers de contrats de concessions conclus avec les autorités locales compétentes en la matière (articles L. 322-1 et suivants du code de l'énergie ; article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales) ;

(B) Que pour mener à bien sa mission, elle développe, construit, entretient et exploite des ouvrages, parmi lesquels figurent des postes de distribution d'électricité ;

(C) Qu'à cette fin, elle est amenée à solliciter, dans les conditions fixées par l'article 13 (ou article 7 pour les CdC modèles 1992 et 2007) du cahier des charges de concessions applicable (la "Concession"), la mise à disposition de parcelles ou de locaux

adéquats auprès de leurs propriétaires ;

(D) Que, pour les besoins de sa mission de service public, elle a sollicité du Propriétaire qu'il mette à sa disposition le terrain sis [références : LE CHATEAU DE MEYSSET Références Cadastres : Section(s) : AX Numéro(s) : 0393 Surface : 2356 m²] (le « Terrain ») dont celui-ci est propriétaire, ce que le Propriétaire a accepté ;

C'est dans ces conditions que les Parties ont négocié et conclu la présente convention (la « Convention »).

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Mise à disposition constitutive de droits réels

Le Propriétaire, qui déclare et garantit à Enedis être régulièrement propriétaire du Terrain nécessaire à l'implantation d'un poste de transformation, concède à ENEDIS, pour lui-même et pour ses ayants-droit, dans le cadre de la distribution publique d'électricité et dans les conditions fixées par la Convention, les droits suivants :

1.1 - Occupation

Le Propriétaire consent à ENEDIS le droit d'occuper le Terrain sur lequel est installé un poste de transformation (le « Poste ») et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité, notamment les canalisations (le Poste et ses accessoires étant ensemble désignés les « Ouvrages »).

Il est annexé à la Convention un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis.

Il est rappelé que les Ouvrages font partie de la Concession, qu'à ce titre, ils seront entretenus et renouvelés par Enedis et qu'ils pourront également être utilisés pour la desserte d'autres usagers que le Propriétaire, ce que ce dernier reconnaît et accepte.

Le Propriétaire consent à Enedis, au titre de cette occupation, un droit réel de jouissance spéciale sur l'emprise du Terrain, en vue de l'exercice par Enedis de ses missions de service public et de gestionnaire de réseau de distribution.

1.2 – Droit de passage et d'utilisation

1.2.1. Le Propriétaire consent à Enedis le droit de faire passer, en amont comme en aval du Poste dont l'assiette est déterminée à l'article 1.1, toutes les canalisations électriques moyenne ou basse tension (y compris, éventuellement, les supports et ancrages de réseaux aériens) nécessaires pour assurer l'alimentation du Poste, ce droit correspondant aux prérogatives visées par les articles L. 323-3 et suivants du code de l'énergie.

1.2.2. Le Propriétaire reconnaît à Enedis le droit d'utiliser les Ouvrages et de réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Pour assurer l'exploitation des Ouvrages, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des Ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

1.3 – Droit d'accès

Le Propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé à Enedis les agents d'Enedis ou tous entrepreneurs accrédités par elle, ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des Ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le Propriétaire sera averti de ces interventions 30 jours à l'avance, sauf situation d'urgence ne permettant pas le respect de ce préavis.

Le Propriétaire garantit à Enedis ce libre accès et prend notamment toute mesure afin que le chemin d'accès rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les Parties, situe le Terrain, le Poste (si ce dernier n'est pas situé dans un local), les canalisations et les chemins d'accès.

ARTICLE 2 – Obligations du Propriétaire

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le Propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des Ouvrages.

Le Propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des Ouvrages et d'entreposer des matières inflammables contre le Poste ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le Propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du Propriétaire. A ce titre, afin que les Ouvrages soient et restent conformes à leur destination, les aspects extérieurs du local devront être entretenus et demeurer dans un bon état. Le Propriétaire devra donc en assurer l'entretien et les éventuelles réparations.

Si le propriétaire venait à demander à Enedis l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage pour quelque motif que ce soit, il prendra en charge les coûts financiers associés.

ARTICLE 3 – Modification des Ouvrages

Le Propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice de la mise à disposition ainsi constituée par la Convention.

Tous les frais entraînés par une modification ou un déplacement des Ouvrages seront à la charge de la Partie à l'origine de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 4 – Revente ultérieure ou location

Le Propriétaire reconnaît que le droit de jouissance spécial accordé à Enedis au titre de la Convention constitue un droit d'usage opposable aux propriétaires successifs **du Terrain**.

Par conséquent, en cas de vente ou de location des biens sur lesquels est situé **le Terrain**, le Propriétaire devra :

- avertir Enedis par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) semaines au moins avant la signature, selon le cas, de la promesse de vente ou de l'acte de vente, ou de la promesse de bail ou du bail ; et
- notifier au futur acquéreur une copie de la Convention ; et
- veiller à et se porter fort que le futur acquéreur soit subrogé dans les droits et obligations du Propriétaire tels que définis dans la Convention.

Article 5 – Cession des droits et obligations d'une Partie

5.1 - Cession des droits et obligations d'Enedis

Le Propriétaire reconnaît que la Convention est conclue avec Enedis en tant que concessionnaire du réseau public de distribution d'électricité. Pour autant, le propriétaire accepte dès à présent que, comme il est stipulé à l'article 49 du cahier des charges de la concession (ci-joint en annexe), l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, en sa qualité de concédant, sera subrogée dans les droits et obligations d'Enedis au terme (normal ou anticipé) de la Concession. Cette subrogation interviendra de plein droit à la date à laquelle la Concession prendra fin, sans indemnité due au Propriétaire.

La convention est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité tel que stipulé à l'article 7 de la présente convention.

5.2 - Cession des droits et obligations du Propriétaire

En cas de vente ultérieure des biens sur lesquels sont situés **le Terrain**, le nouveau propriétaire sera subrogé dans les droits et obligations du Propriétaire selon les modalités prévues à l'article 4.

ARTICLE 6 – Dommages

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, ou qui seraient causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les Parties ne s'entendraient pas sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 7 – Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature la plus tardive par les Parties.

Elle est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité des Ouvrages.

Dans le cas où le Poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant l'occupation **du Terrain** sans objet, la Convention prendra fin de plein droit sans indemnité due de part ou d'autre, et Enedis fera son affaire de l'enlèvement des Ouvrages dans le délai de 12 mois suivant la fin de la Convention.

ARTICLE 8 – Indemnité

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis verse :

- au Propriétaire une indemnité unique et forfaitaire de 250 €, payable au jour de la régularisation par les Parties de la Convention par acte authentique.
- à l'exploitant une indemnité unique et forfaitaire de €, payable au jour de la régularisation par les Parties de la Convention par acte authentique.

ARTICLE 9 – Droit applicable et Litiges

La Convention est soumise au droit français.

En cas de litige entre les Parties portant l'interprétation ou l'exécution de la Convention, et sans préjudice des stipulations de l'article 6, les Parties s'efforceront de rechercher un règlement amiable à leur litige dans le mois suivant la saisine, d'une Partie par l'autre, dudit litige.

A défaut d'accord entre les Parties, le litige sera soumis au tribunal compétent du lieu de situation **du Terrain** par la Partie la plus diligente.

ARTICLE 10 – Formalités

La Convention sera réitérée par acte authentique pour être enregistrée puis publiée au service de la publicité foncière **par le notaire** dans le délai estimé de 360 jours suivant sa signature par les Parties.

Les frais d'enregistrement et de publication seront à la charge de **Enedis**.

Article 11 – Correspondance

Tous les courriers échangés entre les Parties seront envoyés à l'adresse suivante :

- pour le Propriétaire : à l'adresse figurant en entête de la Convention
- pour Enedis : Monsieur Jean-Marc BAIZÉ agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC

ARTICLE 12 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Monsieur Jean-Marc BAIZÉ agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC**).

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.



Date de signature :

Propriétaire (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

*Lu et approuvé
Jean Jacques de Peretti
Maire*

Enedis



Commune de SARLAT LA CANEDA

AFFAIRE ENEDIS n° DC26/080093

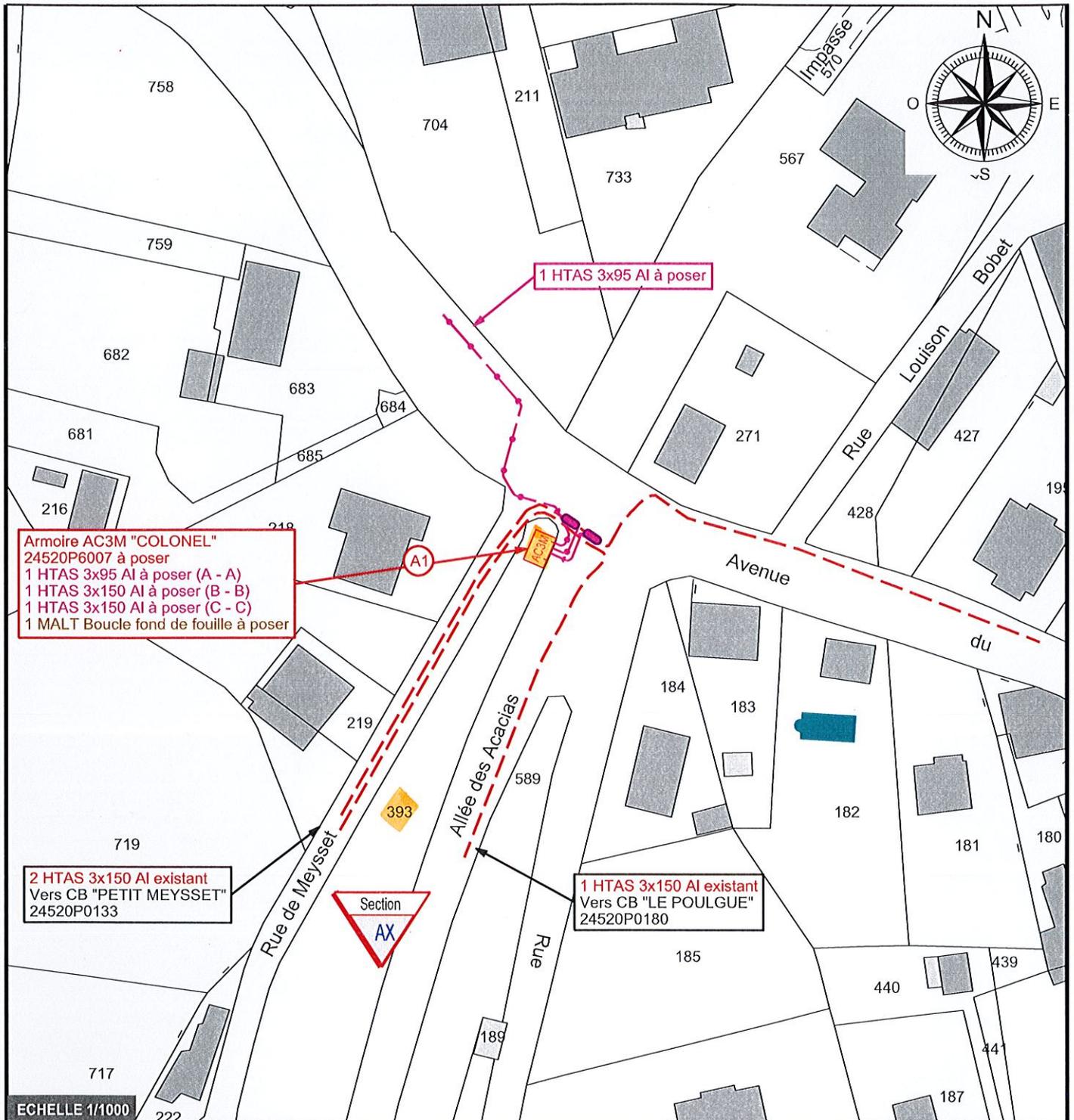
CONVENTION

Envoyé en préfecture le 23/09/2024

Reçu en préfecture le 23/09/2024

Publié le 24/09/2024

ID : 024-212405203-20240917-2024_086-DE



Le (ou les) propriétaire(s) :

Téléphone :

reconnait avoir pris connaissance des travaux qui seront réalisés sur sa ou ses parcelles

Date et signature :

Le
Jean Jacques de Peretti
Maire



PLAN D'IMPLANTATION

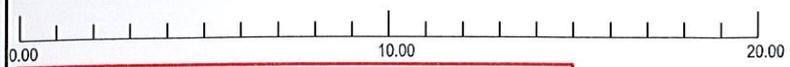
Echelle 1/200

Envoyé en préfecture le 23/09/2024

Reçu en préfecture le 23/09/2024

Publié le 24/09/2024

ID : 024-212405203-20240917-2024_086-DE



Armoire AC3M "COLONEL" 24520P6007 à poser
 Implantation sur parcelle AX 393
 Confection:
 Encastrement dans talus, terrassement et plateforme 0/31.5
 Mur de soutènement L=12.0m
 + Clôture sur 3 côté L=8.0m
 Mise à la terre : 1 câblette Cu 30 mm² pour boucle de fond de fouille sous le poste
 + 1 ceinture équipotentielle à 0.40m de profondeur et à 1.00m autour du poste
 1 HTAS 3x150 Al à poser (A - A)
 1 HTAS 3x150 Al à poser (B - B)
 1 HTAS 3x150 Al à poser (C - C)

(A1)

Busage ø300 L=6.0m à prévoir

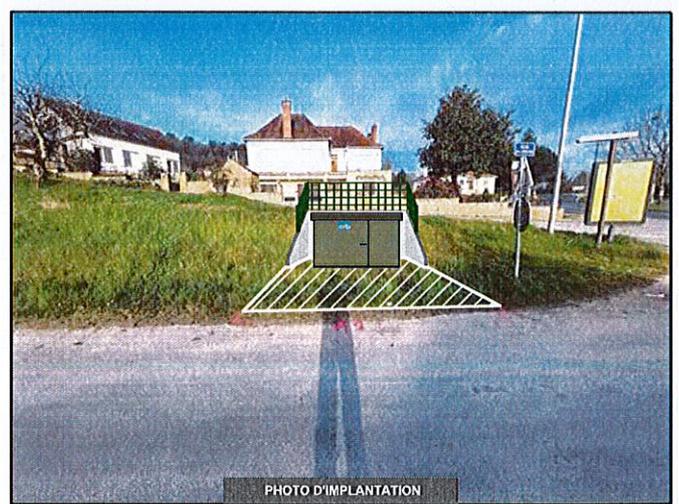
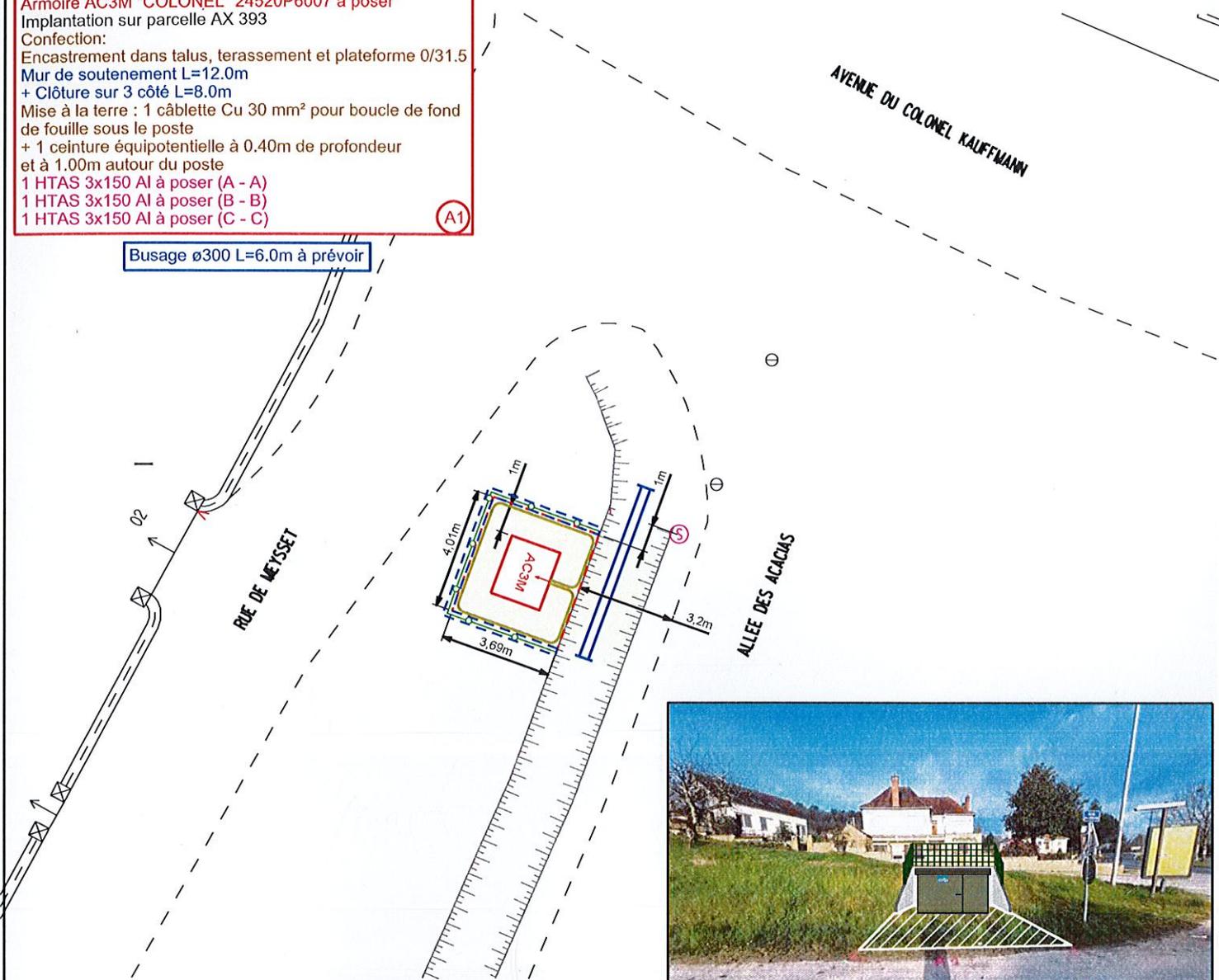
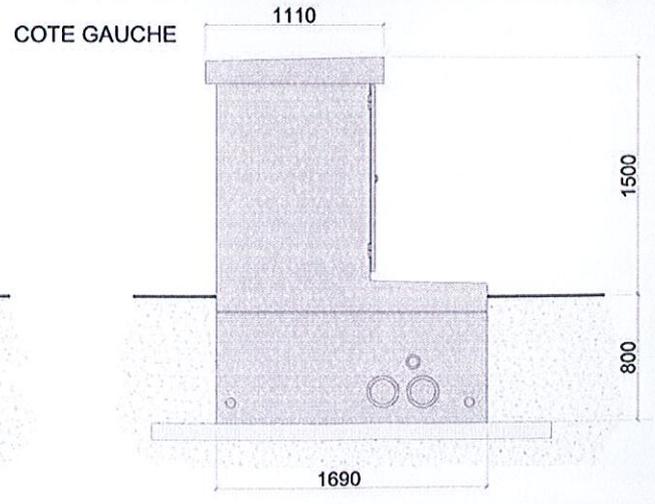
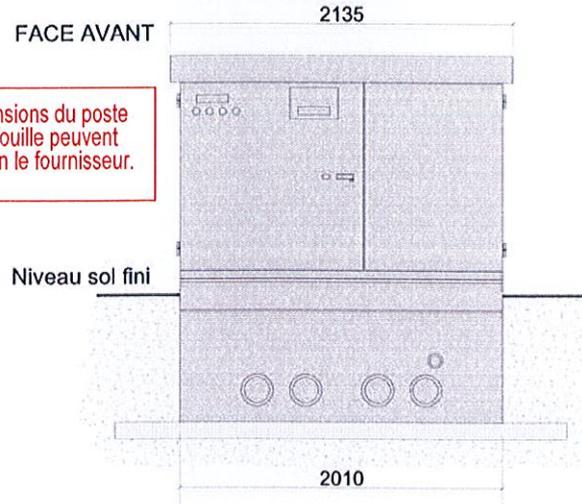


PHOTO D'IMPLANTATION

Couleur Vert Olive RAL 6003

 Les dimensions du poste et de la fouille peuvent varier selon le fournisseur.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 17 septembre 2024

Membres en exercice	29
Présents	20
Représentés	7
Votants	27
Abstention	
Exprimés	
Pour	
Contre	

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 17 septembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 10/09/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Christophe NAJEM à Carlos DA COSTA, Marie-Pierre DELATTAINANT à Marlies CABANEL, Patrick ALDRIN à Fabienne LAGOUBIE, Jean-René BERTIN à Guy STIEVENARD, Toufik BENCHENA à Véronique LIVOIR, Alexia KHIAL à Romain CARRIERE, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Carlos DA COSTA.

Délibération N°2024-087

CCSPN – PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) – EXERCICE 2023

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le Service Public d'Assainissement Non Collectif est géré en régie directe par la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir depuis le 1^{er} janvier 2005.

L'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi NOTRe du 7 août 2015, établit que les autorités organisatrices du service public de l'eau et de l'assainissement sont tenues de présenter annuellement un Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) dans un délai de 9 mois qui suit la clôture de l'exercice.

Le RPQS 2023 du SPANC a donc été présenté et approuvé par délibération n°2023-76 du Conseil Communautaire en date du 9 avril 2024.

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article D 2224-3 du CGCT, ce rapport annuel doit être présenté dans les conseils municipaux de chaque commune membre de la CCSPN au plus tard dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, soit avant le 31 décembre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **PREND** acte de la présentation du Rapport 2023 sur le Prix et la Qualité du SPANC ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Carlos DA COSTA
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Rapport annuel

Prix et qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif



1. PREAMBULE.....	3
2. CARACTERISTIQUES GENERALES DU SERVICE.....	3
<i>2.1 Missions de contrôles du SPANC</i>	
<i>2.2 Champ d'intervention du SPANC</i>	
3. ELEMENTS DE GESTION DU SPANC.....	6
<i>3.1 Mode de gestion du SPANC</i>	
<i>3.2 Effectif dédié au SPANC et autres missions exercées</i>	
<i>3.3 Les faits marquants pour 2023</i>	
<i>3.4 Moyens techniques du SPANC</i>	
4. ACTIVITE DU SERVICE EN 2023.....	9
<i>4.1 Tendance sur les installations neuves</i>	
<i>4.2 Tendance sur les installations existantes</i>	
5. LE BUDGET ANNEXE.....	11
<i>5.1 Le SPANC, un Service Public Industriel et Commercial</i>	
<i>5.2 Bilan d'exploitation 2023</i>	
6. PERSPECTIVES 2024.....	13

1. PREAMBULE

L'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi NOTRe du 7 août 2015, établit que les autorités organisatrices du service public de l'eau et de l'assainissement sont tenues de présenter annuellement un Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (**RPQS**) dans un délai de 9 mois qui suit la clôture de l'exercice.

Les Maires des Communes membres de la CCSPN doivent présenter ce rapport annuel à leur conseil municipal, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la fin de l'exercice, soit avant le 31 décembre 2022 (D 2224-3 du CGCT).

Le rapport est ensuite mis à disposition du public, accompagné de l'avis de l'assemblée délibérante, dans chacune des Communes membres dans les conditions prévues à l'article L.1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'au siège de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN).

2. CARACTERISTIQUES GENERALES DU SERVICE

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), instauré par la loi sur l'eau de 1992, est une compétence des collectivités qui incombe aux communes depuis 2005 et qui peut être transférée à un groupement de communes. Ce service réalise des prestations de contrôles visant à lutter contre les pollutions diffuses, à préserver les milieux hydrauliques superficiels et souterrains et à permettre aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

La Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) dispose de la compétence assainissement non collectif en **compétence facultative**. L'arrêté préfectoral portant sur la modification des statuts (compétence passée d'optionnelle à facultative) date du 13 décembre 2016.

La révision du **règlement de service du SPANC** a été adoptée en conseil communautaire en date du 14 octobre 2013.

2.1 Missions de contrôles du SPANC

Le SPANC est chargé de contrôler les installations d'assainissement non collectif. Il intervient lors de la mise en place d'un assainissement, de sa réhabilitation ou de sa mise en conformité.

Les missions obligatoires sont donc les contrôles des installations prévus par l'art. L 2224-8 du CGCT que sont :

- **Le contrôle de conception (CC)** des projets d'assainissement neufs ou à réhabiliter.

Ce contrôle consiste à relever les contraintes du terrain et à réaliser une étude de sol. Sur la base d'une analyse multifactorielle, un procès-verbal sur la filière la plus adaptée au projet est rédigé. L'avis récapitulatif est à joindre lors du dépôt du permis de construire (R 431-16 du code de l'urbanisme). Le passage par ce contrôle avant tout travaux de réhabilitation est également obligatoire.

Demandeur : Administrés, architectes, constructeurs, maîtres d'œuvres, entreprises du bâtiment.

Constat : La transmission du dossier de demande de contrôle se fait aujourd'hui majoritairement sous format numérique. Les entreprises de travaux publics consultent l'avis du service pour réaliser leurs devis.

- **Le contrôle de bonne exécution des travaux (CBE)**

Ce contrôle a pour objectif de vérifier que les prescriptions du service et les directives à la mise en œuvre de la filière (norme P 16-603 dit DTU 64.1) ont été respectées.

Le propriétaire ou l'entreprise contacte le SPANC pour faire constater la bonne exécution des travaux. Le SPANC procède alors à une vérification, in situ, de la conformité de l'installation et un procès-verbal sur la bonne exécution du chantier est alors rédigé. Dans la plupart des cas, un certificat de conformité est émis à la suite de ce second contrôle.

Demander : Entreprises de travaux publics, administrés.

- **Le diagnostic préalable à la vente (DV)**

Depuis le 1^{er} janvier 2011 (suite à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010), le diagnostic de l'installation d'assainissement non collectif daté de moins de 3 ans doit être joint, au moment de la signature d'un acte de vente, aux autres diagnostics techniques (L 1331-11-1 du Code de la Santé Publique et L 271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation). Le SPANC est le seul organisme habilité à fournir ce document.

Demander : Administrés, notaires, agences immobilières.

Constat : Les demandes de contrôles sont souvent demandées dans des délais très contraints vis-à-vis de la date de signature de l'acte de vente.

- **Le contrôle périodique de bon fonctionnement (CBF)**

Ce contrôle permet de vérifier le bon fonctionnement de l'installation, son bon entretien, la réalisation éventuelle de travaux, et d'évaluer les dangers pour la santé des personnes, les risques avérés d'atteinte à la salubrité publique et/ou à l'environnement.

Type de contrôle	Nbs de contrôles cartographiés
CC	2435
CBE	1459
DV-CBF	5903

Par ailleurs, les missions des agents du SPANC consistent à :

- **Conseiller et assister les usagers** sur les procédures, le fonctionnement technique et les aspects réglementaires ;
- **Emettre des avis préalables aux Certificats d'urbanisme** sur demande des maires. Cet avis préalable n'est actuellement sollicité que par la mairie de Saint-André-Allas.

2.2 Champ d'intervention du SPANC

La situation du territoire

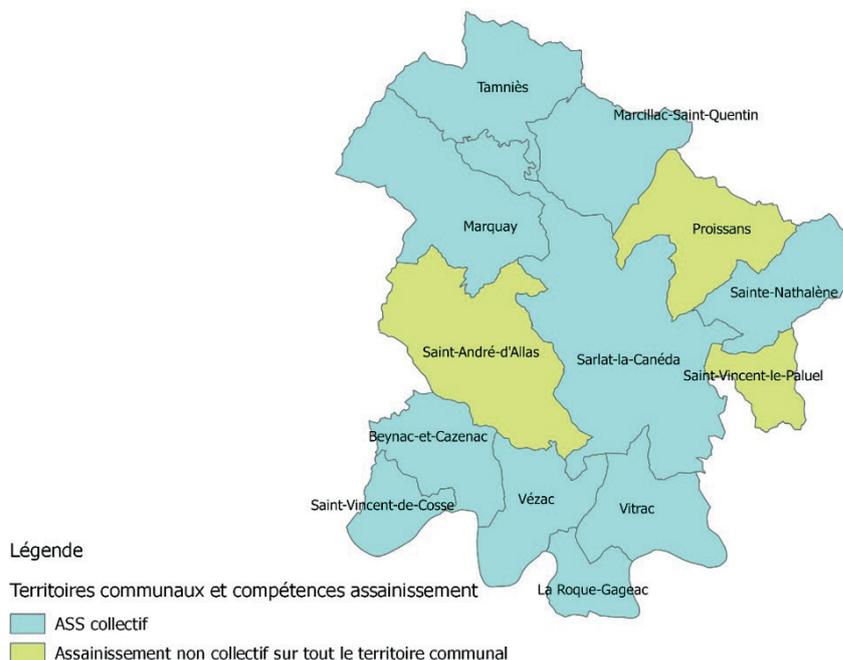
Le territoire desservi par le SPANC se compose de 13 communes avec une population d'environ 16200 habitants. Le mode de traitement des effluents domestiques est pour moitié en assainissement non collectif avec environ 5445 installations, et pour l'autre moitié par de l'assainissement collectif pour environ 5539 abonnés.

Communes	Abonnés en AC	STEP	Abonnés en ANC
Marcillac Saint Quentin	33	Filtre Plantés de Roseaux – 2018 -120 EH	370
Tamniès	19	Filtre Plantés de Roseaux – 2014 – 180 EH	250
Proissans	0		520
Sainte Nathalène	25	Filtre Plantés de Roseaux – 2012 – 1150 EH	330
Saint Vincent le Paluel	0		110
Saint André-Allas	0		440
Sarlat-La Canéda	4806	Boues Activées – 1973/1988/2011 – 21 600 EH	1700
Marquay	31	Filtre à Sable – 1995 – 350 EH	310
La Roque-Gageac	170	Filtre Plantés de Roseaux – 2009 - 1300 EH	200
Vézac	12		390
Vitrac	182	Filtre à Sable – 1999 – 300 EH	410
		Boues Activées – 1992 – 880 EH	
Beynac-et-Cazenac	173	Boues Activées – 1140 EH - 1996	230
St Vincent de Cosse	88	Filtre Plantés de Roseaux – 2008 – 580 EH	185
	5539		5445

Assainissement Collectif

Dans le cadre du transfert de compétence Assainissement, l'ATD SATESE a identifié :

- 10 stations d'épurations sur le territoire avec :
 - o 6 services de moins de 100 abonnés
 - o 87 % des branchements sur Sarlat
- 106 km de réseau gravitaire et 9 km de réseau en refoulement
- 26 postes de refoulement



3 communes sont couvertes à 100 % en assainissement non collectif.

Les échéances fixées par le groupe de travail en charge du suivi des études de transferts sont :

- Transfert de la compétence Assainissement au 1er janvier 2025 – AMO SATESE
- Transfert de la compétence Eau Potable au 1er janvier 2026 – AMO SATESE – BE COGITE

Assainissement Non Collectif

Le service du SPANC est compétent sur toutes les installations de **1 à 200 équivalents habitants (EH)**.

- Filière d'assainissement inférieur à 1.2 kg de DBO5/jour soit < à 20 EH

Intervention directe du SPANC en diagnostic, conception et bonne exécution.

Sur le département, 8 des 22 SPANC donnent l'obligation par leur règlement de service de passer par un bureau d'études spécialisé pour la conception des filières inférieures à 20 EH en amont du contrôle qu'ils réalisent (ordre de prix : 700 €).

Encadrement réglementaire de ces filières : Arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques et Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux missions de contrôle.

- Filière d'assainissement supérieur à 1.2 kg de DBO5/jour soit > à 20 EH

Au-delà d'une charge de pollution organique supérieure à 20 EH et jusqu'à 200 EH, le recours par le demandeur à un bureau d'études pour la conception est prévu par le règlement de service.

L'avis du SPANC en conception se fait sur la base de cette étude hydrogéologique de définition de filière. Une liste de bureau d'études adhérent à la charte qualité départementale, actualisée annuellement, est disponible pour le demandeur sur le site de la collectivité.

Le SPANC contrôle la mise en œuvre des travaux en collaboration avec le maître d'œuvre.

Encadrement réglementaire de ces filières : Arrêté du 21 juillet 2015

- Pour les campings, le champ d'intervention du SPANC va jusqu'à 340 campeurs.

Ce seuil de 340 campeurs correspond à une charge de pollution organique de 200 EH.

Sur le territoire, nous avons recensé 41 campings. 28 ont une capacité < à 200 EH.

Depuis 2023, un technicien du département est en charge de la veille technique et réglementaire pour mieux accompagner les SPANC sur ce sujet.

- Filière d'assainissement supérieur à 12 kg de DBO5/jour soit > à 200 EH

Au-delà de 200 EH, les filières sont soumises à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau. Le service instructeur est le service départemental de la police de l'eau (SDPE).

3. ELEMENTS SUR LE FONCTIONNEMENT DU SPANC

3.1 Mode de gestion du SPANC

Le service, créé en janvier 2005, fonctionne en **régie directe** (délibération en date du 11 février 2005).

3.2 Effectif dédié au SPANC et autres missions exercées

Effectif pouvant intervenir sur les missions du SPANC : 3 agents

Depuis le 1^{er} juin 2023, Johan AIREAULT est venu renforcer l'équipe du service du service **EAU, ASSAINISSEMENT & RIVIERES** qui intervient sur le petit et le grand cycle de l'eau.

Répartition des missions :

- Dans un premier temps Johan AIREAULT s'est approprié la méthodologie de travail du service (conception, bonne exécution, diagnostic vente). Sur ces missions il possède déjà une expérience de 6 mois à la mairie de Laguiolle et de 6 mois à la communauté de communes du Pays de Fénelon. Il réalise l'intégralité du contrôle, à savoir : la programmation, les études de sol, la visite des installations existantes, le suivi de chantier, la rédaction des procès-verbaux et la cartographie des dossiers sur le SIG. Il a également pour mission de relancer les contrôles de bon fonctionnement. Il sera amené sur le long terme à travailler sur les futures missions du **SPAC** (Service Public Assainissement Collectif).

- David GUIGUE intervient sur la compétence **GEPU** (Gestion des Eaux Pluviales Urbaines), compétence en lien avec la Cuze sur la ville de Sarlat, et depuis 2015 sur la compétence **GEMAPI** (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations). Il intervient en appui du nouveau technicien sur les missions du SPANC (étude de sol, diagnostic vente).

Contrairement aux compétences EAU et ASSAINISSEMENT, les compétences GEPU et GEMAPI sont des **SPA** (Service Public Administratif) qui doivent être financées par le budget général. Ce poste a fait l'objet en 2023 de subventions de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental dans le cadre de la compétence GEMAPI à hauteur de 60 % sur les 80 % du poste de technicien dédiés à cette mission.

- Hélène DELROC, responsable du service, assure la formation du nouveau technicien sur l'ensemble des missions qu'elle exerçait sur le SPANC, supervise les contrôles, assure le suivi administratif et financier du SPANC et réoriente son temps de travail sur le traitement des sujets liés à l'eau potable et l'assainissement collectif.

Sur la ville de Sarlat La Canéda :

- o Suivi des différents programmes de travaux avec le BE SOCAMA (8 AMO en cours)
- o Suivi du SDAC et du SDGEP avec le BE ARTELIA
- o Suivi de la bonne exécution des contrats Véolia avec l'AMO SATESE
- o Suivi des travaux sur les réseaux et les ouvrages d'assainissement et d'eau potable
- o Suivi des 6 AMO en cours avec le SATESE

Sur le territoire communautaire:

- o Suivi du transfert de la compétence Assainissement avec l'AMO SATESE
- o Suivi du transfert de la compétence Eau Potable avec le BE COGITE et l'AMO SATESE

Conformément à la délibération communautaire du 23 juin 2017, la refacturation des frais de personnel sur les budgets annexes doit se faire au prorata du temps de travail correspondant à chacune des missions assurés par le personnel.

3.3 Les faits marquants hors contrôles du SPANC sur 2023

2023	Faits marquants
Janvier	Gétudes - Satese - DSP Sarlat - Audition n° 2 - Saur - Veolia - Agur
Février	Formation ATD - Version V6 Isigéo Formation séparateurs d'hydrocarbures et graisses - AZELLUS
Mars	Getude - Satese - Comm Urba - Délégué pressenti CM - Délib Rapport du Maire - Choix du Délégué - Tarifs part Véolia CM - Délib Approbation Règlement de service EU et AEP Webinaire transfert de compétence EU et AEP - Intercommunalités de France Satese - Transfert compétence EAU - Présentation en BC - Proposition de recruter un BE spécialisé pour l'étude sur le transfert de la compétence AEP Artelia - SDAC-SDGEP - Copil - Rendu Phase 1 EU et EP Socama - Etude Sixtense Génie civil Moussidière
Avril	Veolia - Odetec - Réunion spécifique Abattoir CM - Délib Tarifs part communal Réhacana - Chemisage EU chemin des sables Véolia - Réunion de lancement DSP EU-AEP 2023-2035
Mai	Véolia - Réunion spécifique Hubgrade et Tétrachloroglydérine Véolia - Réunion spécifique contrôle des branchements Socama - RAO tvx Cuze Place de la Grande Rigaudie
Juin	Prise de poste du nouveau technicien SPANC/SPAC Véolia - Réunion Trimestrielle Satese - Transfert compétence EAU - Réunion du GT EAU - DCE recrutement BE Transfert AEP Véolia - Réunion spécifique REUT Artelia - SDAC-SDGEP - reunion spécifique SDGEP NGE - DOE Renaturation ruisseau de la Cuze Parking Pierre Brossolette CM - Délib Convention de recouvrement secteur La Canéda
Juillet	CC - Délib demande de financement AEAG - etude du transfert de la compétence AEP Sol TP - Réunion préparatoire reprise du bâti Cuze Place de la Grande Rigaudie
Août	Socama - Point marchés en cours
Septembre	Satese - Véolia - reunion à l'ATD - SIG contrôle des branchements Sol TP - Confortement Pont Parking Brossolette Véolia - Transmission RSDE 2022-2023
Octobre	Véolia - Réunion Trimestrielle CC - Délib RPQS SPANC 2022 CM - Délib RPQS AEP - EU / Solde de fin des contrats / Contrôle des branchements vente Artelia - reunion technique spécifique plans SIG Véolia - Réunion spécifique CSD Satese - Réunion du GT EAU - RAO

**Novembre** Agefaur - Bornage clôture réservoir Pech Ancien

Véolia - Réunion spécifique Annulation de produits

Interspanc PX

Formation tarification des services de l'eau - CNFPT - 2 jrs

Véolia - Services - Réunion spécifique HAU

Formation ATD - module contrôle des branchements (CCSPN et Véolia)

Décembre Socama - Point marchés en cours

Rés'Eaux 24 PX - Visite STEP Boulazac

Artelia - Copil - Rendu Phase 2 EU et EP

Véolia - Réunion Trimestrielle

Satese - Réunion du GT EAU - Présentation COGITE

Un rapport d'activités dédié à la compétence GEMAPI est par ailleurs rédigé annuellement.

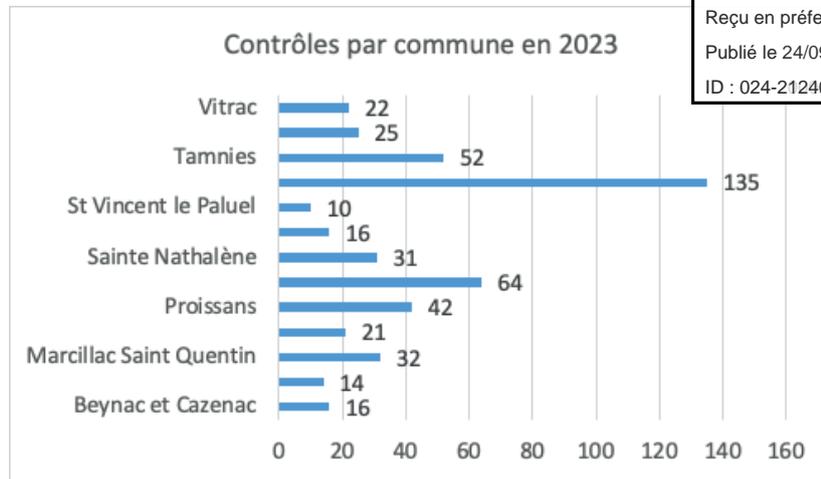
3.4 Moyens techniques du service

- 3 véhicules ;
- 2 inclinomètres ;
- 4 protocoles de Porchet ;
- 3 appareils photos ;
- SIG ISIGEO avec des modules métiers (ANC, Réseaux humides EU_EP, GEMAPI) ;
- 2 ordinateurs portables.

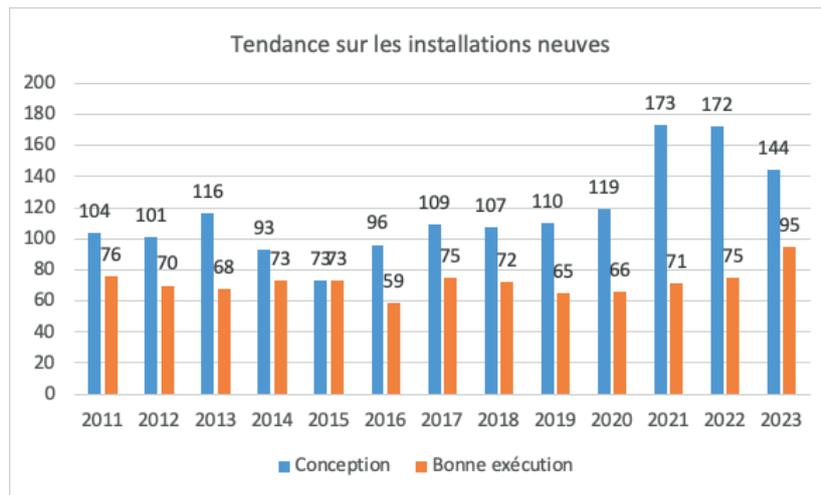
4. ACTIVITE DE CONTROLE DU SERVICE EN 2023

Contrôle des filières d'assainissement non collectif en 2023: 480 contrôles

2022	Contrôle du neuf			Contrôle de l'existant et CU		TOTAL contrôles
	Contrôle de conception	Contrôle de bonne exécution	Certificat de conformité	Diag. préalable à la vente	Contrôle de bon fonctionnement	
Beynac et Cazenac	11	4	0	1	0	16
La Roque-Gageac	7	2	3	2	0	14
Marcillac St Quentin	7	8	7	8	2	32
Marquay	6	3	4	8	0	21
Proissans	17	6	4	15	0	42
Saint André-Allas	21	14	11	18	0	64
Sainte Nathalène	7	8	7	9	0	31
Saint Vincent de Cosse	4	4	3	4	1	16
St Vincent le Paluel	2	3	2	3	0	10
Sarlat-La Canéda	39	20	18	57	1	135
Tamnies	9	13	7	7	16	52
Vézac	6	5	4	10	0	25
Vitrac	8	5	5	4	0	22
TOTAL	144	95	75	146	20	480



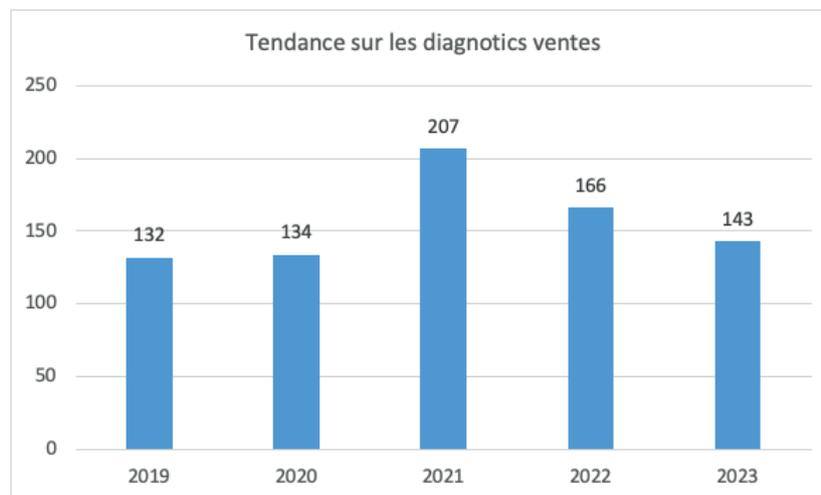
4.1 Tendances sur les installations neuves



On constate :

- Une baisse des conceptions après deux années exceptionnellement haute en 2021 et 2022. Sur 144 avis en conception, 42 (soit 29 %) concernent des réhabilitations (filiales présentant un dysfonctionnement ou réhabilitation suite à une vente). Ce pourcentage est stable annuellement et oscille entre 20 et 30 %.
- Une augmentation des réceptions de chantier de 25 % par rapport à 2022.

4.2 Tendances sur les installations existantes



En 2021, les demandes de diagnostics ventes ont augmenté de 54 % par rapport à 2020. A partir de 2022 la situation semble progressivement revenir à la normale.

Les points noirs

La salubrité publique engage la responsabilité du maire au titre de ses pouvoirs de police municipal (art L 2212-2 du CGCT).

Lorsque qu'un rejet d'effluent septique est constaté par le technicien, le compte rendu du contrôle précise que le propriétaire doit faire procéder à des travaux sous 4 ans (L 1331-1-1 Code de la Santé Publique) ou 1 an en cas de vente (L 271-4 Code de la Construction et de l'Habitation). Ce compte rendu est signé à la fois par le vice-président en charge et par le maire de la commune concerné au titre de ses pouvoirs de police. En cas de non-respect de ces délais, les procédures prévues par les textes sont peu incitatives ou difficilement applicable (doublement de la redevance prévu à l'article L 1331-8 Code de la Santé Publique ou réalisation des travaux d'office prévu à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique).

Communes	Abonnés en ANC	Nb Point Noir	% point noir
Marcillac Saint Quentin	370	12	3
Tamnies	250	15	4
Proissans	520	9	2
Sainte Nathalène	330	3	1
Saint Vincent le Paluel	110	3	1
Saint André-Allas	440	14	4
Sarlat-La Canéda	1700	56	15
Marquay	310	11	3
La Roque-Gageac	200	4	1
Vézac	390	9	2
Vitrac	410	5	1
Beynac-et-Cazenac	230	5	1
St Vincent de Cosse	185	0	0
	5445	146	

En 2024, le nouveau technicien aura pour mission de cibler ces points noirs dans le cadre de la programmation des contrôles de bon fonctionnement.

5 LE BUDGET ANNEXE DU SPANC

5.1 Le SPANC, un Service Public Industriel et Commercial (SPIC)

L'article L.2224-11 du CGCT précise que les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des SPIC. Ceci implique que les liens existant entre un tel service et ses usagers sont des liens de droit privé et que le budget doit être équilibré en recette et en dépense (L.2224-1 du CGCT). Par conséquent tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement qui couvrent les charges consécutives aux investissements et au fonctionnement (L 2224-11 et L 2224-12-3 du CGCT).

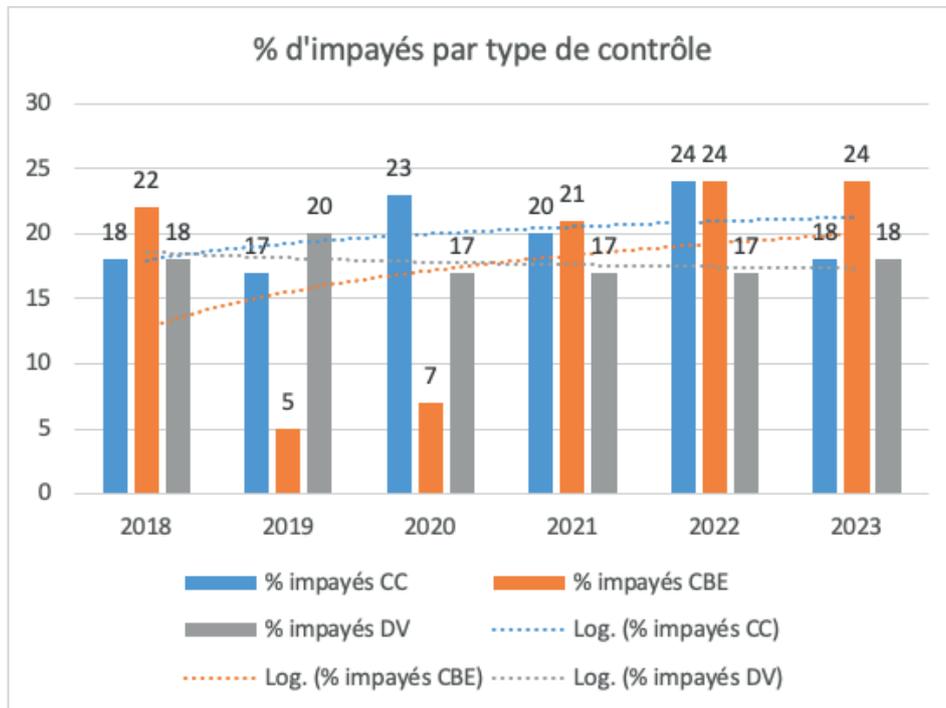


Par délibération en date du 17 octobre 2016, les redevances sont fixées à :

Redevances sur installations neuves ou à réhabiliter	
Redevance pour le contrôle de conception	
de 1 à 10 pièces principales	75 €
de 10 à 20 pièces principales	150 €
Redevance pour le contrôle de bonne exécution	
de 1 à 10 pièces principales	75 €
de 10 à 20 pièces principales	150 €
Redevance sur installation existante	
Redevance annuelle	17 € par an.
diagnostic dans le cadre d'une vente	68 €

Hormis la redevance annuelle, le recouvrement des redevances est opéré directement par le service (régie directe). La facture est envoyée avec le contrôle. Après réception du paiement, une facture acquittée est envoyée. Un dépôt de la régie par le régisseur titulaire est effectué au Trésor Public deux fois par mois. A défaut de paiement sous 2 mois un titre est émis par le service financier et transmis au Trésor Public pour recouvrement.

En 2023, le service financier a généré 83 titres de recette pour des prestations de contrôles impayés (83 / 385 factures émises soit un taux d'impayés de 21 %).



5.2 Bilan d'exploitation 2023

Envoyé en préfecture le 23/09/2024

Reçu en préfecture le 23/09/2024

Publié le 24/09/2024



ID : 024-212405203-20240917-2024_087-DE

Dépenses d'Exploitation	Sous total	
Charges de personnel	86 500 €	
Charge générale - Facturation recouvrement redevance (SOGEDO, VEOLIA)	19 330 €	
Frais logiciel ATD	4850 €	
		110 680 €
Recettes d'Exploitation	Sous total	TOTAL
Régie	24 878 €	
Redevables VEOLIA	51 428 €	
Redevables SOGEDO	38 601 €	
		114 907 €
	Différentiel	4227 €
	Résultat net cumulé 2024	150 690 €

6 PERSPECTIVES 2024

Etude du transfert de la compétence EU - AMO Satese	Phase 1, 2 et 3 – Objectif : Prise de compétence au 01.01.2025
Etude du transfert de la compétence AEP - AMO Satese - BE COGITE	Phase 1 – Objectif : Prise de compétence au 01.01.2026
SDAC et SDGEP Ville de Sarlat - AMO Satese - BE ARTELIA	Objectif : Rendu de l'étude complète fin 2024 - PPI sur l'AC et l'EP – Révision du ZA et production d'un zonage sur le pluvial
Marchés en cours avec le BE SOCA-MA	Lancer marché de travaux AEP - EU - EP
	<ul style="list-style-type: none"> • CUZE - Travaux de reprise du bâti sous la Grande Rigaudie • AEP - Réhabilitation du génie civil de la station de potabilisation de Moussidière • AEP - Renouvellement et extension du réseau route du Château de Campagnac et Allée du petit Lander (défense incendie) • EU - Chemisage du réseau et reprise des branchements Avenue de la Canéda
Autres sujet à aboutir	<ul style="list-style-type: none"> • AEP - Clôture des réservoirs des Pechs neufs et anciens (800 m³ / 2 x 400 m³) • EU - Reprise des branchements et du réseaudans la rue Jean Jaures et ses impasses • EU - Extension du réseau sur la ZA de Vialard • EU - Reprise de l'étude sur le prétraitement existant d'Euralis (commun avec le futur abattoir) • 520 - Reprise du réseau suite effondrement dans la venelle rue des Consuls

Acronyme :

BE	Bureau d'études
AC	Assainissement Collectif
AEP	Adduction d'Eau Potable
AMO	Assistance à Maîtrise d'Ouvrage
EP	Eau Pluviale
EU	Eaux usées
GEMAPI	Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
GEPU	Gestion des Eaux Pluviales Urbaines
SDAC	Schéma Directeur d'Assainissement Collectif
SDGEP	Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales
SPA	Service Public Administratif
SPAC	Service Public d'Assainissement Collectif
SPANC	Service Public d'Assainissement Non Collectif
SPIC	Service Public Industriel et Commercial
ZA	Zonage d'Assainissement

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 17 septembre 2024

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 17 septembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 10/09/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	20
Représentés	7
Votants	27
Abstention	1
Exprimés	26
Pour	26
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Christophe NAJEM à Carlos DA COSTA, Marie-Pierre DELATTAINANT à Marlies CABANEL, Patrick ALDRIN à Fabienne LAGOUBIE, Jean-René BERTIN à Guy STIEVENARD, Toufik BENCHENA à Véronique LIVOIR, Alexia KHIAL à Romain CARRIERE, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Carlos DA COSTA.

Délibération N°2024-088

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE 2023

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2242-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Monsieur le Maire présente et commente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'alimentation en eau potable de la commune pour l'exercice 2023 auquel a été jointe la note annuelle d'information de l'Agence de l'eau, prévue par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,



- **APPROUVE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable sur la commune de Sarlat relatif à l'exercice 2023 ;
- **DIT** que ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération ;
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport validé sur le site : www.services.eaufrance.fr conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010. ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

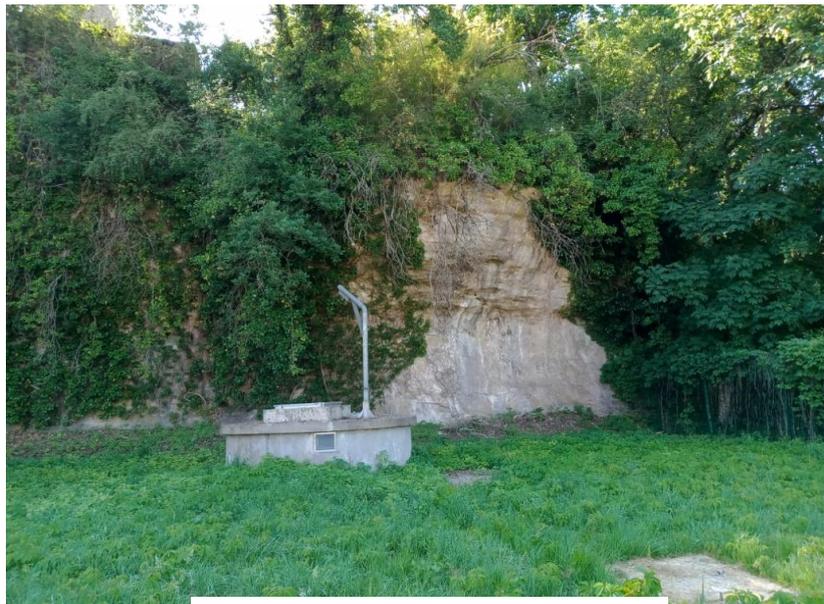
Le Secrétaire de séance

Carlos DA COSTA
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

RPQS Eau Potable

Rapport sur le Prix et la Qualité du Service



Source TANNERIE

Rapport annuel relatif au Prix et à la Qualité du Service public de (RPQS) pour l'exercice présenté conformément :

- à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- au Décret du 02 mai 2007
- au Décret du 29 décembre 2015

TABLE DES MATIERES

1	Caractérisation technique du service	4
1.1	Présentation du territoire desservi	4
1.2	Mode de gestion du service	4
1.3	Estimation de la population desservie (D101.0)	5
1.4	Synthèse des flux du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023	6
1.5	Le patrimoine du service	10
1.6	Synthèse des faits marquants de l'année 2023 :	12
2	Tarifification de l'eau potable et recettes du service	13
2.1	Modalités de tarification	13
2.2	Facture type d'eau potable pour 120 m³	14
2.3	Recettes de la collectivité	14
3	Indicateurs de performance.....	15
3.1	Taux de conformité des prélèvements d'eau (P101.1) et (P102.1)	15
3.2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B) . 16	
3.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (P108.3)	17
3.4	Rendement du réseau de distribution (P104.3)	17
3.5	Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)	18
3.6	Indice linéaire des pertes en réseau (P106.3)	18
3.7	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)	19
3.8	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (P151.1) 19	
3.9	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (P152.1)	19
3.10	Taux de réclamations (P155.1)	20
3.11	Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P153.2)	20
3.12	Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P154.0)	20
4	Financement des investissements	21
4.1	Montants financiers	21
4.2	Etat de la dette du service	21
4.3	Amortissements	21
5	Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau 21	
5.1	Abandons de créance ou versements à un fond de solidarité (P109.0)	21
5.2	Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)	22

6	Tableau récapitulatif des indicateurs 2023.....	23
---	---	----

ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique

Annexe 2 : Délibération 2023-034 du 23 mars 2023, portant sur le choix du délégataire du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif, et les tarifs proposés par le délégataire pour la première année

Annexe 3 : Délibération 2023-035 du 23 mars 2023, approuvant le nouveau règlement de service public de l'eau potable

Annexe 4 : Règlement du service public d'eau potable

Annexe 5 : Délibération 2023-39 du 14 avril 2023, portant sur les tarifs des redevances communales pour l'eau potable et l'assainissement collectif

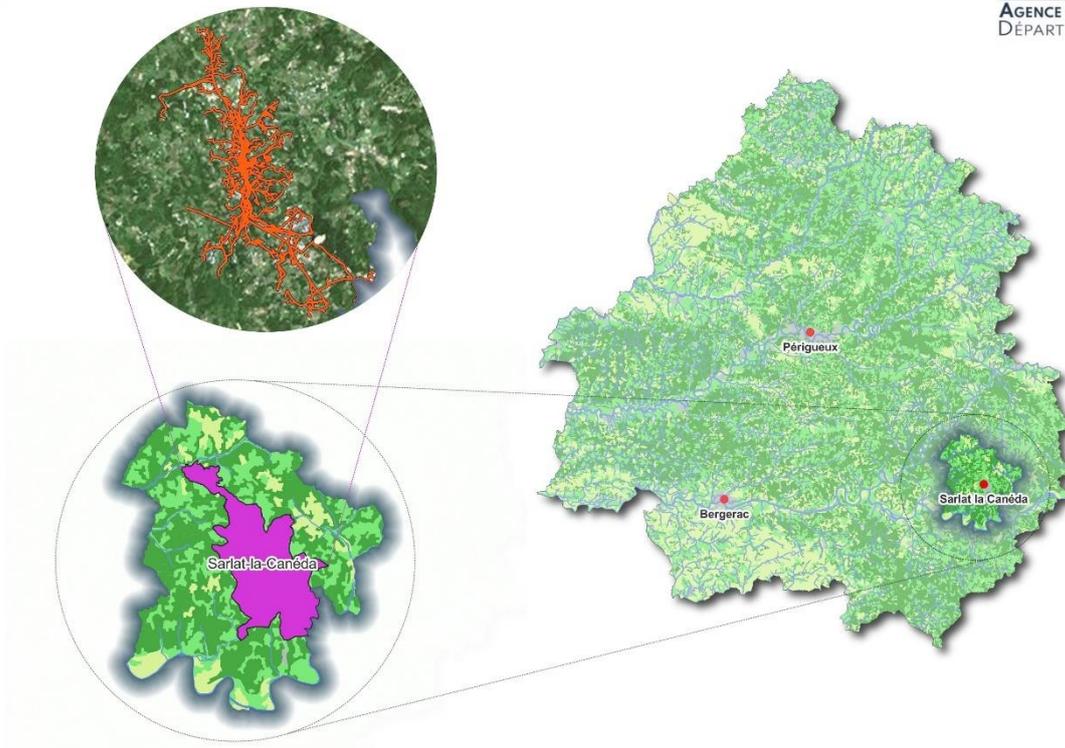
Annexe 6 : Tarification pour 120 m³ d'un abonné raccordé à l'assainissement collectif

Annexe 7 : Document Agence de l'Eau

1 Caractérisation technique du service

1.1 Présentation du territoire desservi

- Nom de la collectivité : SARLAT LA CANEDA
- Caractéristique : Commune
- Territoire desservi : Commune de Sarlat La Caneda à l'exception de La Caneda



1.2 Mode de gestion du service

Le service est exploité :

en régie

par contrat de concession avec la Compagnie des eaux et de l'Ozone du 01/05/2012 au 30/04/2023, et avec VEOLIA EAU du 1^{er} mai 2023 au 31 décembre 2034 (délibération Annexe 2)

1.3 Estimation de la population desservie (D101.0)

Est ici considéré comme un **habitant** desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – ayant accès au réseau d'eau.

Le **nombre d'habitants desservis** correspond au **nombre d'abonnés desservis** en eau potable multiplié par le **nombre moyen d'habitant par foyer (INSEE 2020 : 1,89)**.

La **densité linéaire** correspond au nombre d'abonnés desservis divisé par le linéaire de réseau (en km).

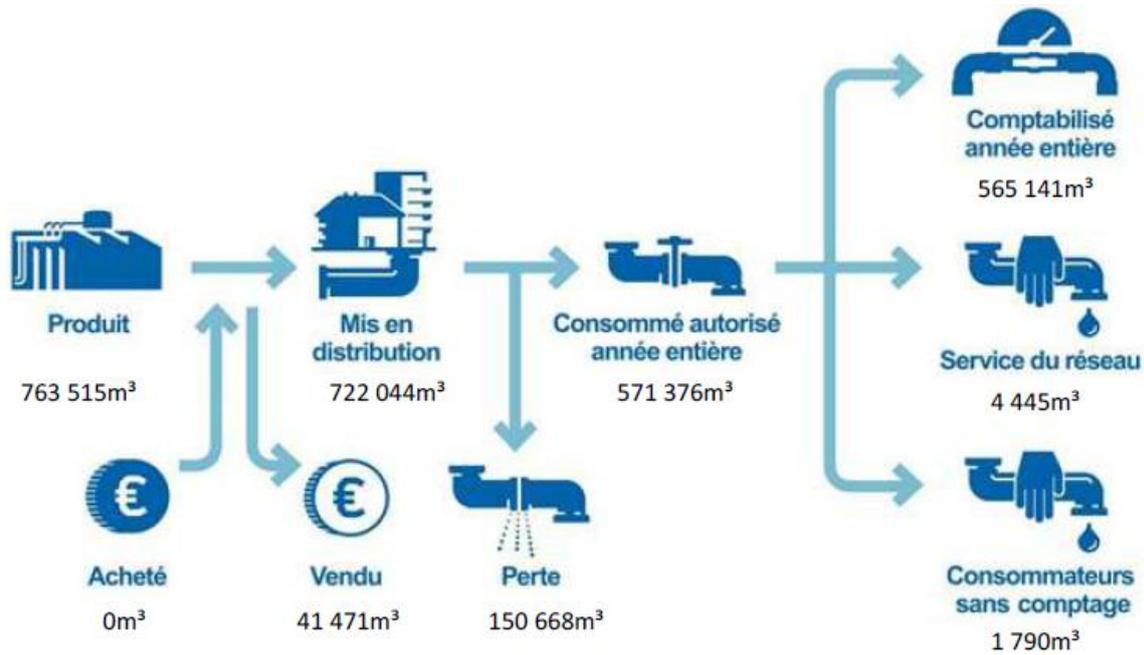
	2021	2022	2023
Nombre d'abonnés desservis	5 164	5 164	5 164
Nombre d'habitants desservis	9 760	9 760	9 760
Nombre d'abonnés facturés au 31/12	5 123	5 120	5 230
Linéaire de réseau distribution hors branchements (km)	140,802	141,434	141,338
Densité linéaire (ab/km)	36,6	36,5	36,5

L'indicateur D101.0 est donc de 9 760.

La commune de SARLAT compte **5 230 abonnés** au 31/12/2023 (abonnés ayant fait l'office d'une facturation au 31/12/2023, ce qui ne concerne donc pas les compteurs fermés par exemple).

A noter que la collectivité a réalisé une extension de réseau de 340 ml en 2023.

1.4 Synthèse des flux du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023



	Total 2023 en m ³	Total 2022 en m ³	Total 2021 en m ³
Volumes prélevés	764 911	846 554	769 778
Volumes produits	763 515	846 554	769 778
Volumes importés	0	0	0
Volumes exportés	41 471	76 570	54 268
Volumes mis en distribution	722 044	769 984	715 510
Volumes consommés autorisés	571 376	581 639	558 458
Consommations comptabilisées	565 141	569 122	547 772
Consommations sans comptage estimées	1 790	5 340	5 340
Volumes de service	4 445	7 177	5 346
Pertes	150 668	188 345	157 052

Les volumes prélevés correspondent aux volumes issus du milieu naturel. Le rapport annuel du délégataire (extrait ci-dessous) indique les volumes comptabilisés à Moussidière mais ces derniers sont issus en réalité de l'ensemble des ressources (Moussidière et Tannerie).

Volumes prélevés (m ³)						
	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Moussidière	790 736	790 179	790 647	769 778	846 554	764 911

Les volumes produits correspondent aux volumes prélevés dans le milieu naturel moins les besoins en eau pour le fonctionnement des stations de production. Le volume produit en 2023 apparaît pour la première fois dans le rapport du délégataire comme différent du volume prélevé. Sa valeur est de 763 515 m³, ce qui suggère un besoin d'eau pour la production de 3,8 m³ par jour en moyenne.

Les volumes importés correspondent aux volumes reçus ou achetés à d'autres services d'eau potable, publics ou privés (par l'intermédiaire d'une interconnexion).

Les volumes exportés correspondent aux volumes cédés ou vendus à d'autres services d'eau potable, publics ou privés (par l'intermédiaire d'une interconnexion, tableau ci-dessous valeurs extraites du rapport annuel du délégataire).

Le volume vendu aux autres services d'un total de 41 471 m³ pour 2023, est détaillé comme suit :

Volumes vendus à d'autres services d'eau potable (m ³)						
	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Saint André d'Allas	8 905	17 593	15 040	17 947	9 559	10 338
SIAEP des deux rivières	2 430	1 768	1 638	2 023	2 470	985
SMAEP du Périgord Noir	20 394	35 461	33 074	34 298	64 541	30 148

Le volume vendu au SMAEP PERIGORD NOIR a considérablement augmenté entre 2021 et 2022. Le délégataire indique que cela correspond à un compteur qui n'était pas comptabilisé avant. Ce volume revient aux valeurs antérieures en 2023, le SMAEP du Périgord noir travaillant sur l'autonomisation de ses ressources.

Les volumes mis en distribution correspondent au volumes produits + volumes importés – volumes exportés.

Les volumes consommés autorisés correspondent à la somme des volumes comptabilisés, des volumes consommateurs sans comptage et des volumes du service du réseau.

BATIMENTS COLLECTIFS PUBLICS	CENTRE HOSPITALIER	18081
BATIMENTS COLLECTIFS PRIVES	LYCEE POLY PRE DE CORD	11269
PARTICULIERS	SGIT GESTION	5201
BATIMENTS COLLECTIFS PRIVES	MAISON DE RETRAITE	5006
BATIMENTS COLLECTIFS PRIVES	COLLEGE LA BOETIE	4460
PARTICULIERS	PLAZA MADELEINE	4057
PROFESSIONNELS	CAMPING UTOPIA SARLAT	3521
PARTICULIERS	APAJH DU PERIGORD NOIR	3273
PROFESSIONNELS	ASSOCIATION ALTHEA	2978
PROFESSIONNELS	FONCIA GROUPE	2965
PROFESSIONNELS	CASH AL EAU	2891
BATIMENTS COLLECTIFS PRIVES	HOTEL LA COULEVRINE	2864
PARTICULIERS	ARABIAN Daniel	2829
PARTICULIERS	CAMPING UTOPIA SARLAT	2702
BATIMENTS COLLECTIFS PUBLICS	STADE DE FOOT ARROSAGE	2661
PROFESSIONNELS	CO PROPR DU BELLAY	2661
BATIMENTS COLLECTIFS PRIVES	HOPITAL JEAN LECLAIRE	2385
BATIMENTS COLLECTIFS PUBLICS	MAIRIE DE SARLAT	2305
BATIMENTS COLLECTIFS PUBLICS	CAMP DES GENS VOYAGES	2291
PARTICULIERS	AUDY Frederic	2226
PARTICULIERS	SCI DES CONSULS	2220
PARTICULIERS	CHARMING SARLAT	2143
BATIMENTS COLLECTIFS PRIVES	HOTEL LE MEYSSET	2126
PARTICULIERS	PALLARES Liliane	1958
BATIMENTS COLLECTIFS	OFFICE DEPARTEMENTAL	1931

Les volumes consommés par les principaux abonnés ou gros consommateurs figurent dans le tableau ci-contre.

PARTICULIERS	SARLATLOGIS	1923
PARTICULIERS	SC NICOLAS IMMOBILIER	1844
PARTICULIERS	BISTRO DE L OCTROI	1753
PROFESSIONNELS	LE MIRANDOL	1708
PROFESSIONNELS	LE RENOIR	1628

Les volumes comptabilisés résultent des relevés des appareils de comptage des abonnés. Ces volumes relevés correspondent aux volumes facturés (incluant les volumes exonérés) et aux volumes dégrévés.

Les volumes estimés sans comptage sont ceux consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Cela peut notamment concerner les volumes liés aux essais incendie (poteaux et bornes), aux manœuvres des pompiers, à l'arrosage de certains espaces verts, à certaines fontaines, aux lavages de voiries ou bien encore aux chasses d'eau sur le réseau d'assainissement.

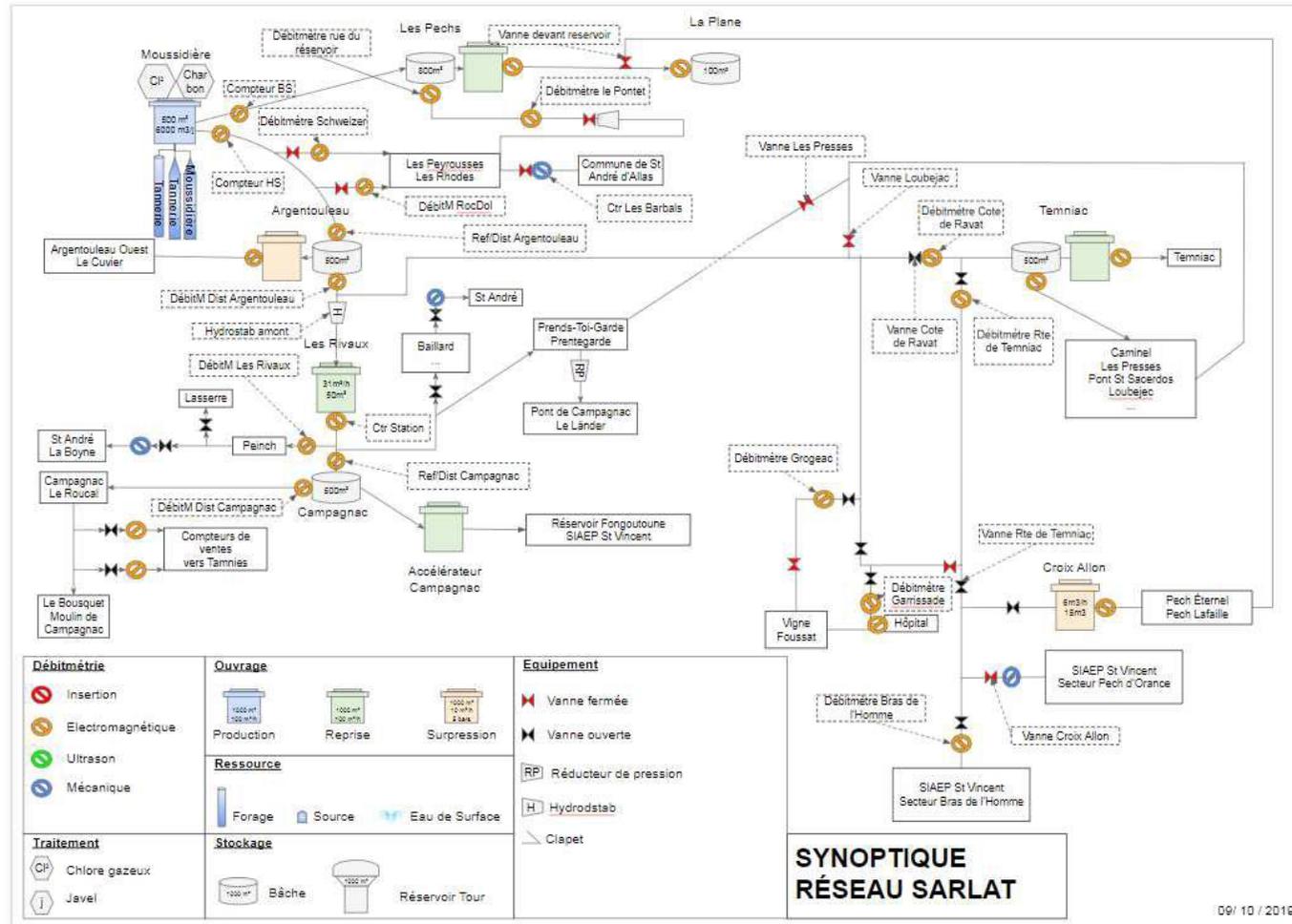
	2023	2022
Volumes consommés sans comptage en m ³	1 790	5 340
Essai borne incendie/poteau incendie	1 790	5 340
Manoeuvre incendie	0	0
Espace vert sans compteur	0	0
Fontaine sans compteur	0	0
Lavage de voirie avec engins	0	0
Chasse d'eau sur le réseau d'assainissement	0	0

Les volumes de service du réseau sont ceux liés à l'exploitation du réseau de distribution d'eau. Cela peut notamment concerner les volumes liés au nettoyage des réservoirs, aux purges / lavage / désinfection de canalisation ou de branchements ou bien encore à la présence d'analyseurs de chlore.

	2023	2022
Volumes de service du réseau en m ³	4 445	7 177
Nettoyage des réservoirs	500	2 800
Désinfection après travaux	874	172
Purge et lavage des conduites	800	800
Surpresseurs et pissettes	900	900
Analyseurs de chlore ou tout analyseur en ligne	700	0
Autres consommations pour raison de service (Bornes municipales pour la totalité du volume)	671	2 505

En 2023, seulement 3 réservoirs sur 8 ont été lavés ce qui explique la diminution des valeurs dans le tableau ci-dessus.

1.5 Le patrimoine du service



Installations de captage	
Source Tannerie Forage Tannerie	Source Moussidière
Installations de production/traitement	
Moussidière (capacité de stockage 500 m ³)	
Réservoirs (3 800 m³)	
Argentouleau (capacité 2 x 500 m ³) Campagnac (capacité 500 m ³) La Plane (capacité 200 m ³) Les Pechs neufs (capacité 800 m ³) Les Pechs anciens (capacité 2 x 400 m ³) Temniac (capacité 500 m ³)	
Installations de reprise, de pompage ou surpresseur	
Exhaure Moussidière La Croix d'Allon Les Rivaux Bas service	
Linéaire de réseau (hors branchements)	
141,338 km, dont : 47 % en tuyau fonte ductile 4 % de fonte indéterminée 44% en tuyau PVC 4 % en polyéthylène 1% en autre matériau	
Équipements	
144 poteaux incendie 27 bouches incendie 1 puisard incendie 8 bouches arrosage	
Compteurs	
Nombre de compteurs sur abonnements en service : 6 119	

1.6 Synthèse des faits marquants de l'année 2023 :

- Contrat de concession de service renouvelé et attribué à Veolia Eau jusqu'au 31 décembre 2034
- Déploiement de la télérelève en cours et qui sera opérationnel en 2025. Tous les compteurs seront équipés d'un petit module radio permettant à toutes et à tous de gérer au plus près sa consommation. Chacun pourra ainsi connaître et donc ajuster les volumes d'eau qu'il a consommée.
- Renforcement de la sectorisation (installation de 4 débitmètres à ultrasons) afin de mieux localiser les fuites.
- Mise en place de trois tranches tarifaires progressives (0-40 m³ / 41 – 1500 m³ / > 1500 m³) afin d'inciter chacun à une consommation responsable.
- Installation de 2 fontaines à eau dans le centre-ville (place de la Grande Rigaudie et place du 14 Juillet).
- Progression du rendement de réseau
- Sécurisation de la porte d'accès à la source de Moussidière
- Qualité de l'eau distribuée conforme aux normes sur 100% des prélèvements réglementaires

2 Tarification de l'eau potable et recettes du service

2.1 Modalités de tarification

La facture d'eau potable comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné et inclue une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement).

TARIFS	1 ^{er} janvier 2023	1 ^{er} janvier 2024	Variation en %
Part communale			
Part Fixe (€ HT/an)			
Abonnement	20,00 €*	20,00 €*	0 %
Part proportionnelle (€ HT/m³)			
Part proportionnelle	0,56 €/m ³		/
de 1 à 40 m ³		0,50 €/m ³	/
de 41 à 1 500 m ³		0,90 €/m ³	/
Au-delà de 1 500 m ³		1,20 €/m ³	/
Part délégataire			
Part Fixe (€ HT/an)			
Abonnement	11,88 €*	22,74 €*	91,41 %
Part proportionnelle (€ HT/m³)			
Part proportionnelle	1,2352 €/m ³		/
de 1 à 40 m ³		0,5315 €/m ³	/
de 41 à 1 500 m ³		1,2436 €/m ³	/
au-delà de 1 500 m ³		1,3300 €/m ³	/
Autres redevances et taxes			
Préservation des ressources en eau	0,06 €	0,075 €	25 %
Redevance pollution (Agence de l'eau)	0,33 €	0,33 €	0 %
Taux de TVA	5,5 %	5,5 %	0 %

La tarification de l'eau potable a été votée par délibération en date du 15/12/2015. Elle change à compter du 1^{er} mai 2023 (délibération 2023-039 conf. Annexe 5).

*pour un compteur 15 mm

2.2 Facture type d'eau potable pour 120 m³

Facture type eau potable *	Au 01/01/2023 en €	Au 01/01/2024 en €	Variation en %
Production d'eau potable			
Part fixe annuelle	31,88	42,74	25,41 %
Part proportionnelle	215,42	212,75	-1,26%
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)			
	39,60	39,60	0 %
Redevance Préservation de la ressource en eau (Agence de l'eau)			
	7,20	9,00	25 %
TVA eau potable (5,5%)			
	16,18	16,72	3,34 %
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³	62,98	65,32	3,72 %
Total € TTC	310,28	320,81	3,39 %
Prix TTC au m³	2,59	2,673	3,20 %

*pour un compteur 15 mm

L'indicateur D102.0 est donc de 2.673 €.

Les services sont assujettis à la TVA.

En annexe 6 figure la tarification pour 120 m³ d'un abonné raccordé à l'assainissement collectif.

Les facturations sont effectuées avec une fréquence :

annuelle	<input type="checkbox"/>
Semestrielle	<input checked="" type="checkbox"/>
trimestrielle	<input type="checkbox"/>
quadrimestrielle	<input type="checkbox"/>

2.3 Recettes de la collectivité

Type de recette	Exercice 2023 en €	Commentaire
Redevances (compte administratif 2023)	553 047,64	Vente d'eau aux abonnés
Subventions d'exploitation	0	/
Autres produits gestion courante	24 823,79	Solde compte renouvellement fin de contrat Véolia
Produits exceptionnels	206 262,60	dont 87 358 € de pénalités perçues
Contribution exceptionnelle du budget général	0	/
Total des recettes réelles	784 134,03	

3 Indicateurs de performance

3.1 Taux de conformité des prélèvements d'eau (P101.1) et (P102.1)

Les prélèvements pris en compte sont ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du contrôle sanitaire et ceux réalisés par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance définie conformément au code de la santé publique. Par contre, les prélèvements réalisés par l'opérateur dans le cadre de son autocontrôle ou pour le pilotage de ses installations ne sont pas à prendre en compte pour le calcul de ces indicateurs. On considère le nombre de prélèvements et pas le nombre d'échantillons, d'analyses ou de paramètres.

Nombre total de prélèvements		
Analyses	Réalisés en 2023	Conformes en 2023
Paramètres microbiologiques	44	44
Paramètres physico-chimiques	18	18

Le taux de conformité **P101.1** est calculé **uniquement sur la partie microbiologie** selon la formule suivante :

$$\text{Taux de conformité} = \frac{\text{nombre de prélèvements réalisés} - \text{nombre de prélèvements non conformes}}{\text{nombre de prélèvements réalisés}} \times 100$$

Cet indicateur est demandé si le service dessert plus de 5 000 habitants ou produit plus de 1 000 m³/jour.

L'ensemble des prélèvements étant conformes en microbiologie, **l'indicateur P101.1 est donc de 100%**.

Le taux de conformité **P102.1** est calculé **uniquement sur la partie physico-chimie** selon la formule suivante :

$$\text{Taux de conformité} = \frac{\text{nombre de prélèvements réalisés} - \text{nombre de prélèvements non conformes}}{\text{nombre de prélèvements réalisés}} \times 100$$

Cet indicateur est demandé si le service dessert plus de 5 000 habitants ou produit plus de 1 000 m³/jour.

L'ensemble des prélèvements étant conformes en physico-chimie, **l'indicateur P102.1 est donc de 100%**.

Chlorures de Vinyle Monomère (CVM) :

La présence de cette substance cancérigène est associée à la dégradation des canalisations en PVC. Le suivi 2023 n'a pas mis en évidence de dépassement de la valeur limite.

3.2 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B)

L'obligation de réalisation d'un descriptif détaillé des ouvrages d'eau, tel que le définit l'article D.2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales répond à l'objectif de mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux.

Il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion patrimoniale du réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points accessibles pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé. Depuis 2015, les services d'eau ne disposant pas du descriptif détaillé se sont vus appliquer un doublement de la redevance pour les prélèvements réalisés sur la ressource en eau.

Tableau figurant dans le Rapport Annuel du Délégué 2023 :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
VP.236	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP.237	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Code VP	Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)		
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		93 %
VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP238, VP239 et VP240	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP.241	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	11
	Total Parties A et B	45	41
Code VP	Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)		
VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP.243	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP.244	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	10
VP.245	Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique	10	10
VP.246	Inventaire secteurs de recherche de pertes eau	10	10
VP.247	Localisation des autres interventions	10	10
VP.248	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	0
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5	0
	Total:	120	101

La valeur de l'indice P103.2B pour l'année 2023 est de 101 points.

3.3 Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (P108.3)

La réglementation définit une procédure particulière pour la protection des ressources en eau (captage, forage, etc.). En fonction de l'état d'avancement de la procédure, un indice est déterminé selon le barème suivant :

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	
0%	Aucune action
20%	Études environnementale et hydrogéologique en cours
40%	Avis de l'hydrogéologue rendu
50%	Dossier déposé en préfecture
60%	Arrêté préfectoral
80%	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés)
100%	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

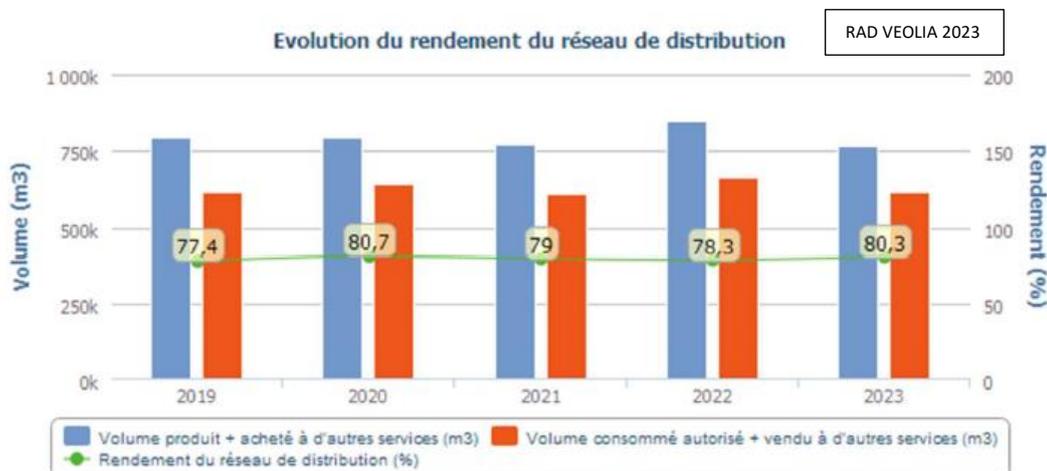
L'indicateur P108.3 est de 60%, pour les ressources Moussidière et Tannerie : arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n°110487 du 10 mai 2011 (Annexe 1).

3.4 Rendement du réseau de distribution (P104.3)

Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution. Il est en augmentation par rapport à 2022 : +2,5% sur la valeur (valeur du RAD 2022 : 77,8 %).

$$\text{Rendement} = \frac{\text{Volume consommé autorisé} + \text{volume vendu à d'autres services}}{\text{Volume produit} + \text{volume acheté à d'autres services}}$$

L'indicateur P104.3 est de : 80,3 %



3.5 Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)

L'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

L'indicateur P105.3 est de 3,89 m³/km/jour.

Evolution de l'indice linéaire des volumes non comptés (m ³ /km/jour)					
2018	2019	2020	2021	2022	2023
4,59	4,03	3,17	3,26	3,89	3,04

3.6 Indice linéaire des pertes en réseau (P106.3)

L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m³/km/jour.

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

L'indicateur P106.3 est de 2,85 m³/km/jour.

Pour Sarlat La Canéda dont le réseau est classé en semi-urbain, cette valeur est considérée comme bon (≤ 3).

Evolution de l'indice linéaire des pertes en reseau (m ³ /km/jour)					
2018	2019	2020	2021	2022	2023
4,36	3,81	2,96	3,06	3,65	2,85

Le nombre de **fuites réparées en 2023** est de **108**, dont les principales sont : 51 fuites sur compteur, 19 fuites sur canalisations et 32 fuites sur branchements.

3.7 Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé (par la collectivité et/ou le délégataire) par la longueur du réseau, hors branchements. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Evolution du linéaire de reseau renouvelé (en mètres)					
2018	2019	2020	2021	2022	2023
5 450	4 985	60	60	375	0

L'indicateur P107.2 est de 0,78 %.

A titre complémentaire concernant les branchements : il subsiste 34 branchements au plomb au 31/12/2023 (aucun branchement au plomb n'a été remplacé en 2023).

3.8 Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (P151.1)

Nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24h à l'avance. Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte. Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ne sont pas prises en compte.

L'indicateur P151.1 est de 4,78 pour 1 000 abonnés.

Evolution du taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (nb pour 1 000)					
2018	2019	2020	2021	2022	2023
6,15	5,87	2,75	4,88	3,71	4,78

3.9 Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (P152.1)

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant.

Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquelles le délai est respecté.

L'indicateur P152.1 est de 100%.

A titre indicatif, le nombre de branchements neufs pour 2023 est de 46.

3.10 Taux de réclamations (P155.1)

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.

L'indicateur P155.1 est de 2,10 pour 1 000 abonnés.

Le RAD du délégataire ne fait pas apparaître les raisons des réclamations.

3.11 Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P153.2)

L'encours de la dette 31/12/2023 est de 2 198 937,18 €.

D'après le compte administratif, les recettes réelles de fonctionnement sont de 784 134,03 €.

Les dépenses réelles de fonctionnement sont de 311 817,32 €.

L'épargne brute est donc de 472 316,71 €.

La durée d'extinction de la dette présente le nombre théorique d'années nécessaires à la collectivité pour rembourser la dette résultant des emprunts contractés pour financer les investissements nécessaires au bon fonctionnement du service d'eau potable. Celle-ci est donc de 4,7 ans.

L'indicateur P153.2 est donc de 4,7 ans.

3.12 Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P154.0)

Le taux d'impayés est calculé au 31 décembre de l'année 2023 pour les factures émises en 2022. Il représente l'efficacité des mesures de recouvrement.

L'indicateur P154.0 est de 1,38%.

Evolution du taux d'impayés (%)					
2018	2019	2020	2021	2022	2023
1,27	2,59	2,62	2,45	1,39	1,38

4 Financement des investissements

4.1 Montants financiers

	Exercice 2023
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	831 754,99
Montants des subventions en €	0
Montants des contributions du budget général en €	0

Les investissements concernent les opérations : « Travaux réseaux eau potable », « travaux réseaux eaux pluviales » et « Travaux sur La Cuze ».

4.2 Etat de la dette du service

L'état de la dette au 31 décembre fait apparaître les valeurs suivantes :

		Exercice 2023
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)		2 198 937,18
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital	113 225,48
	en intérêts	16 949,80

4.3 Amortissements

Pour l'exercice 2023, la dotation aux amortissements pour les travaux (dépense d'exploitation et recette d'investissement) est de 100 757,79 €.

La dotation aux amortissements pour les subventions (dépense d'investissement et recette d'exploitation) est de 24 270,17 €.

5 Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1 Abandons de créance ou versements à un fond de solidarité (P109.0)

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

Le montant des abandons de créances est de 1 201 € au titre de l'année 2023 (part délégataire) et 0 € au titre de l'année 2023 (part collectivité), pour un volume vendu de 593 247 m³ (volume vendu aux abonnés domestiques, exclusion des volumes vendus à d'autres services)).

A titre d'information, ce montant correspond à 18 demandes d'abandons de créance à caractère social.

L'indicateur P109.0 est donc de : 0,002 €/m³.

5.2 Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)

Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Il n'y a pas d'opérations de coopération décentralisée au niveau du service d'eau potable de la collectivité.

6 Tableau récapitulatif des indicateurs 2023

Récapitulatif des indicateurs du service		
Indicateurs descriptifs du service		
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	9 760
Indicateurs de performance		
D102.0	Prix de l'eau	2,673 €
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (%)	100 %
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques (%)	100 %
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable (/120 points)	101
P104.3	Rendement du réseau de distribution (%)	80,3 %
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés [m³/km/jour]	3,04
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau [m³/km/jour]	2,85
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	0,78 %
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (%)	60 %
P 109.0	Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité (€/m³)	0,002
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées [nb/1000 abonnés]	4,78 ‰
P152.1	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (%)	100 %
P153.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité (an)	4,7
P154.0	Taux d'impayés (%) sur les factures d'eau de l'année précédente	1,38
P155.1	Taux de réclamations [nb/1000 abonnés]	2,10 ‰

Annexe 1 : Arrêté préfectoral de DUP



PREFET DE DORDOGNE

110487

ARS
Délégation Territoriale de la Dordogne
Service Santé Environnement

ARRÊTÉ

- portant déclaration d'utilité publique sur:
 - la dérivation des eaux,
 - l'instauration des périmètres de protection.
 - portant autorisation sur:
 - le prélèvement,
 - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
- de la source de la « Moussidière », du puits de la Tannerie, du forage de la Tannerie sur la commune de Sarlat

La préfète de Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, et L.215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne ;

VU la délibération du 3 novembre 1997, par laquelle la commune de Sarlat sollicite l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine, et la mise en place des périmètres de protection ;

Arrêté préfectoral de DUP n° 110487
Source de « la Moussidière », forage et puits de la « Tannerie situés sur la commune de Sarlat

1 / 7

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de février 1997 et d'octobre 2009;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 octobre au 5 novembre 2010;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 3 décembre 2010;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 17 mars 2011;

Considérant

Que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine de la commune de Sarlat énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Sarlat;

SUR proposition de Madame la directrice générale de l'ARS Aquitaine

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- la dérivation et le prélèvement des eaux souterraines par la commune de Sarlat la source de la Moussidière, du puits de la Tannerie et du forage de la Tannerie
- la création des périmètres de protection des captages susvisés.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La commune de Sarlat est autorisée à prélever, par l'intermédiaire de la source de la Moussidière, du puits de la Tannerie et du forage de la Tannerie des eaux destinées à l'alimentation humaine. Pour l'exploitation de l'ouvrage et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre 2003 susvisés et aux dispositions du présent arrêté.

OUVRAGES - INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME
Sondage, forages, y compris des essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1.1.1.0	Déclaration
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant : supérieur à 200 000 m ³ /an	1.1.2.0	Autorisation

Ouvrages, installations et ouvrage permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	1.3.1.0	Autorisation
--	---------	--------------

ARTICLE 3 : Emplacement des ouvrages

Ces captages sont situés au sud de la commune, en bordure du ruisseau de la Cuze au fond du vallon de direction « nord-sud » qui traverse l'agglomération de Sarlat

Nom de l'ouvrage	Source de la Moussidière	Puits de la Tannerie	Forage de la Tannerie
Référence cadastrale	Parcelles n° 68, 69, 70 section DV	Parcelle n° 43, section DW	Parcelle n° 49, section DW
Numéro BSS	08086x0022	08086x0027	08086x0025
Nappe captée	Coniacien moyen et supérieur	Coniacien moyen et supérieur	Turonien
profondeur	0	0	106 m

ARTICLE 4 : Caractéristiques des prélèvements

Les volumes totaux prélevés ne pourront excéder :

Captage	Débit instantané	volume maximum journalier	Volume annuel
Source de la Moussidière	200 m ³ /h	4000 m ³ /j	1 200 000 m ³ /an
Puits de la Tannerie	60 m ³ /h	1200 m ³ /j	360 000 m ³ /an
Forage de la Tannerie	65 m ³ /h	1300 m ³ /j	400 000 m ³ /an

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection des captages (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de ces captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

5.1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

- **Source de la Moussidière** : Il est constitué de 2 parcelles distinctes séparées par la Cuze et comporte les parcelles 68, 69, 70 de la section DV du cadastre soit une superficie de 3500 m² environ. L'exploitation du puits situé en rive droite de la Cuze, sur la parcelle 70 est interdite, il est fermé par un capot étanche ;
- **Puits de la Tannerie** : parcelle 43 de la section DW du cadastre, soit environ 1200 m². Les eaux qui s'accumulent dans le fossé situé en limite nord du périmètre, sont drainées à l'extérieur du périmètre ;

- Forage de la Tannerie : parcelle n°49 section DW du cadastre soit environ 140 m²

Ces périmètres sont propriété de la commune de Sarlat.

Dispositions communes aux trois PPI:

- Ils sont clôturés à une hauteur minimum de 1,80 m, les poteaux sont en matière imputrescible. L'ensemble est muni d'un portail fermant à clé ;
- L'accès à l'intérieur des PPI est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées ;
- Toute activité et tout dépôt autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien du point d'eau sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux ;
- Les installations de captage sont conservées en bon état et régulièrement entretenues ;
- La végétation est entretenue par des moyens mécaniques sans engrais ni produits phytosanitaires ;
- Les eaux de ruissellement sont canalisées à l'extérieur des périmètres par des caniveaux ou fossés.

5.2 Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie approximative de 25 Ha, il est commun aux trois captages. Il inclut la route départementale 704 et le territoire situé en aval.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités, installations, dépôts, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité de l'eau, en particulier :

- Activités interdites
 - Création de puits, forage et fondation de plus de 10 m ;
 - Création de plan d'eau ;
 - Epandage de produits phytosanitaires : l'entretien des accotements des routes, fossés, talus sont effectués de façon mécanique ;
 - Dépôts d'ordures ménagères et tous déchets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
 - Installation de nouvelles canalisations et réservoir ou dépôts d'hydrocarbures et de produits chimiques, sauf les ouvrages de dimension individuelle ;
 - L'implantation d'installation classée pour la protection de l'environnement ;
 - La création de nouvelles voies de circulation est interdite, à l'exception de celles destinées à améliorer les liaisons existantes.
- Activités réglementées
 - Toutes les constructions (habitations, ateliers, usines) doivent être branchées sur le réseau d'assainissement collectif et de collecte des eaux de ruissellement ;
 - Les ouvrages de transport d'eau usée doivent être étanches et contrôlés tous les 5 ans ;
 - Les ouvrages de stockage et réservoirs d'hydrocarbure existants sont mis aux normes et sécurisés : double coque, bacs de rétention, aires bétonnées.

5.3 Périmètre de protection éloigné (PPE)

D'une surface approximative de 36 km², ce périmètre inclut le bassin versant de la Cuze, jusqu'aux limites des communes de Proissans et Marcillac-St-Quentin.

Dans ce périmètre, la réglementation générale est strictement appliquée avec le souci de la protection de la ressource.

5.4 Dispositions communes sur l'ensemble des périmètres

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui voudrait y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet sur les points suivants :

- localisation et caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau ;
- dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. Le préfet fait connaître, le cas échéant, les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai de trois mois à partir de la fourniture du dossier.

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Sarlat, l'exploitant de la distribution d'eau, l'ARS et le service chargé de la police de l'eau soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.

ARTICLE 6 : Délai de mise en œuvre des travaux

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 : Distribution et traitement de l'eau

La commune de Sarlat est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir de la source de la Moussidière, du puits et du forage de la Tannerie. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont conformes aux conditions exigées par le code de la santé publique.

Les eaux subissent un traitement de désinfection au chlore gazeux et de filtration à charbon actif avant d'être distribuées.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

ARTICLE 8 - Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Sarlat veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 - Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

Arrêté préfectoral de DUP n° 110484
Source de « la Moussidière », forage et puits de la « Tannerie situés sur la commune de Sarlat

5 / 7

La qualité de l'eau est contrôlée par l'ARS selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 : Respect de l'application de l'arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Sarlat devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 11 : Information des tiers

A la charge du préfet

- le présent arrêté est transmis au maire de Sarlat, en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis ;
- un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

A la charge de la commune de Sarlat

- Un extrait de cet arrêté est notifié sans délai à chacun des propriétaires et ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée. Cette notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- les servitudes prévues au présent arrêté sont annexées dans les documents d'urbanisme de la commune de Sarlat dans un délai maximum de 3 mois avec ses documents graphiques, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme ;
- le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de 6 mois une note sur l'accomplissement des formalités portant sur :
 - la notification aux propriétaires ;
 - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 12 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par toute personne ayant intérêt pour agir, ou les propriétaires concernés.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de la Dordogne d'un recours gracieux ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;

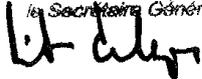
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 13 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- Non-respect de la déclaration d'utilité publique
En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- Dégradation, pollution d'ouvrages
En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
 - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation;
 - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 14 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Sarlat, la directrice de la délégation territoriale de l'ARS, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 10 MAI 2011
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoît DELAGE

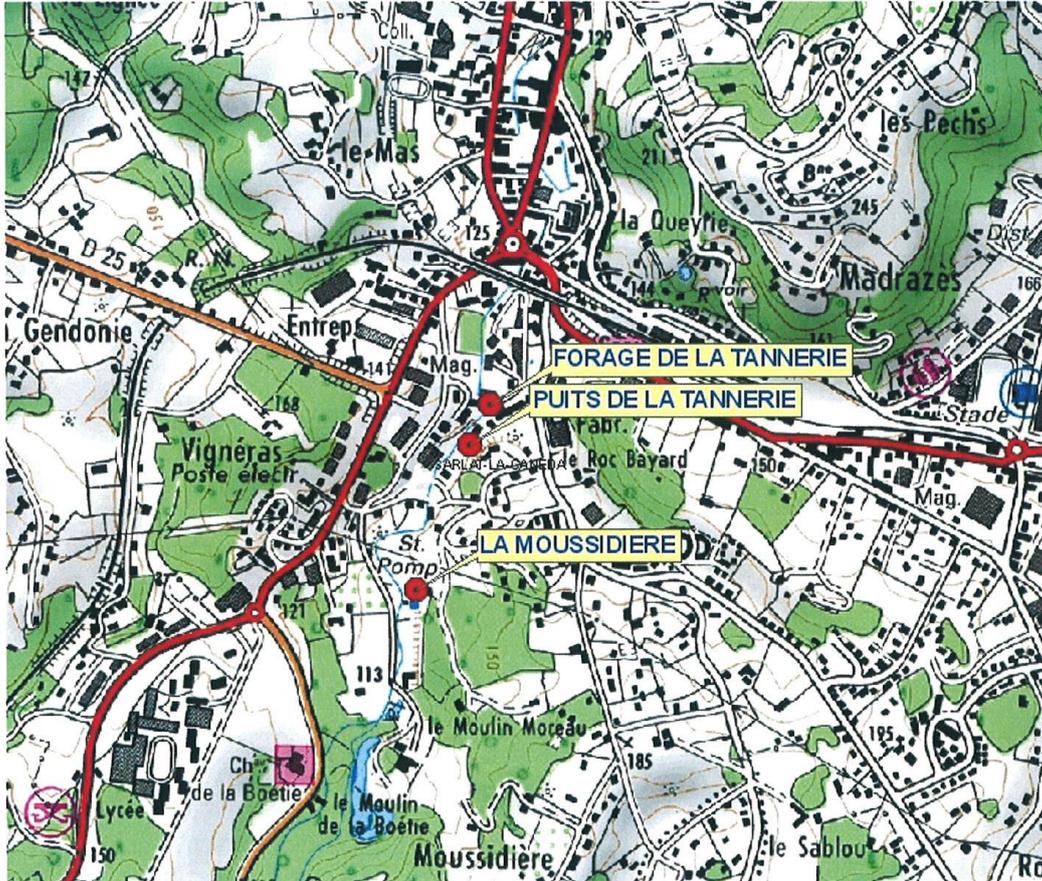
Liste des annexes :

- plan de situation
- Plan et état parcellaire du PPI, PPR et PPE

Commune de Sarlat

Source de la Moussidière
Puits et foragede la Tannerie

Situation des captages



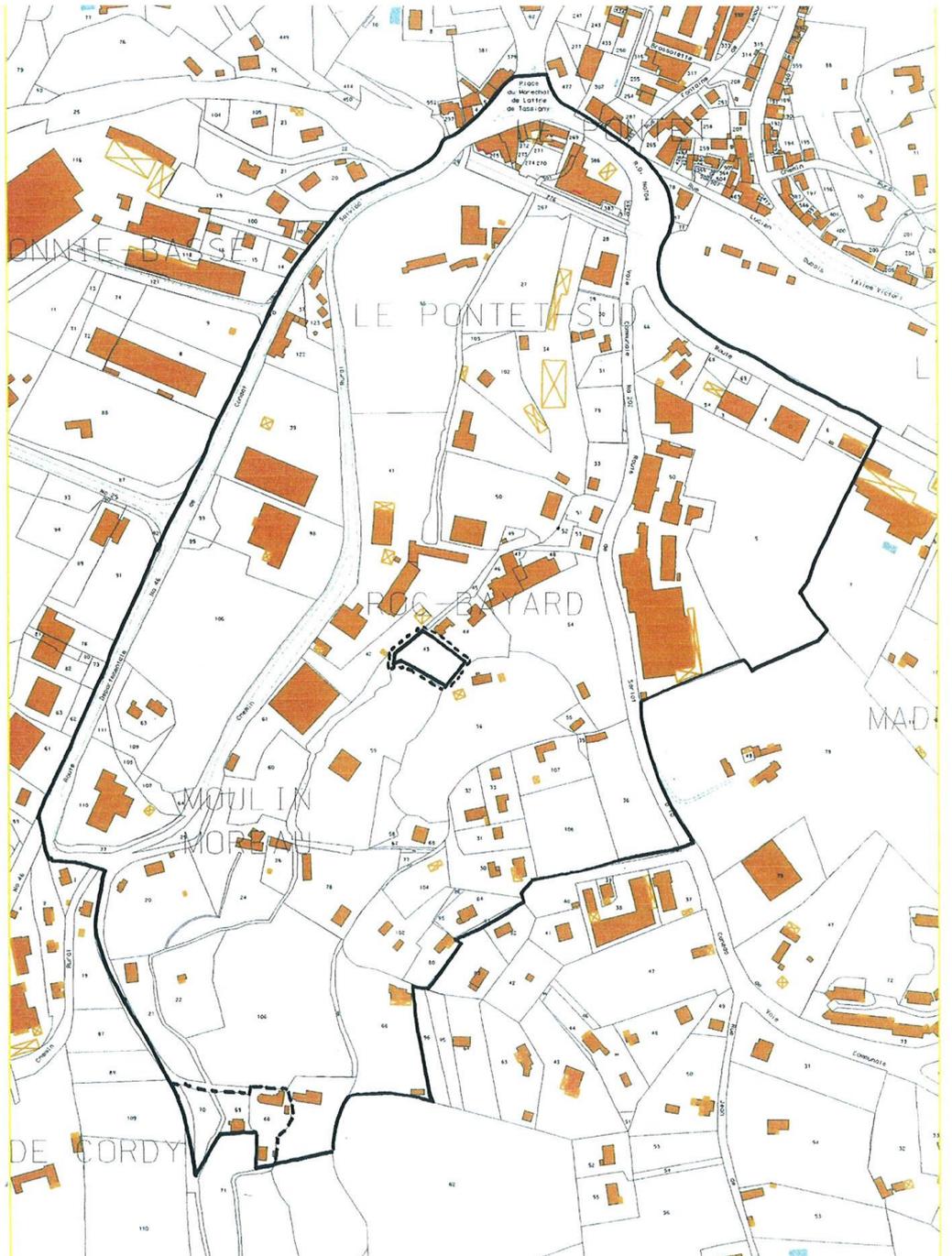
Arrêté préfectoral de DUP n° 116484
Source de « la Moussidière », forage et puits de la « Tannerie situés sur la commune de Sarlat
Annexes



Arrêté préfectoral de DUP n° 110467
Source de « la Moussidière », forage et puits de la « Tannerie situés sur la commune de Sarlat

Commune de Sarlat

Périmètre de protection rapprochée



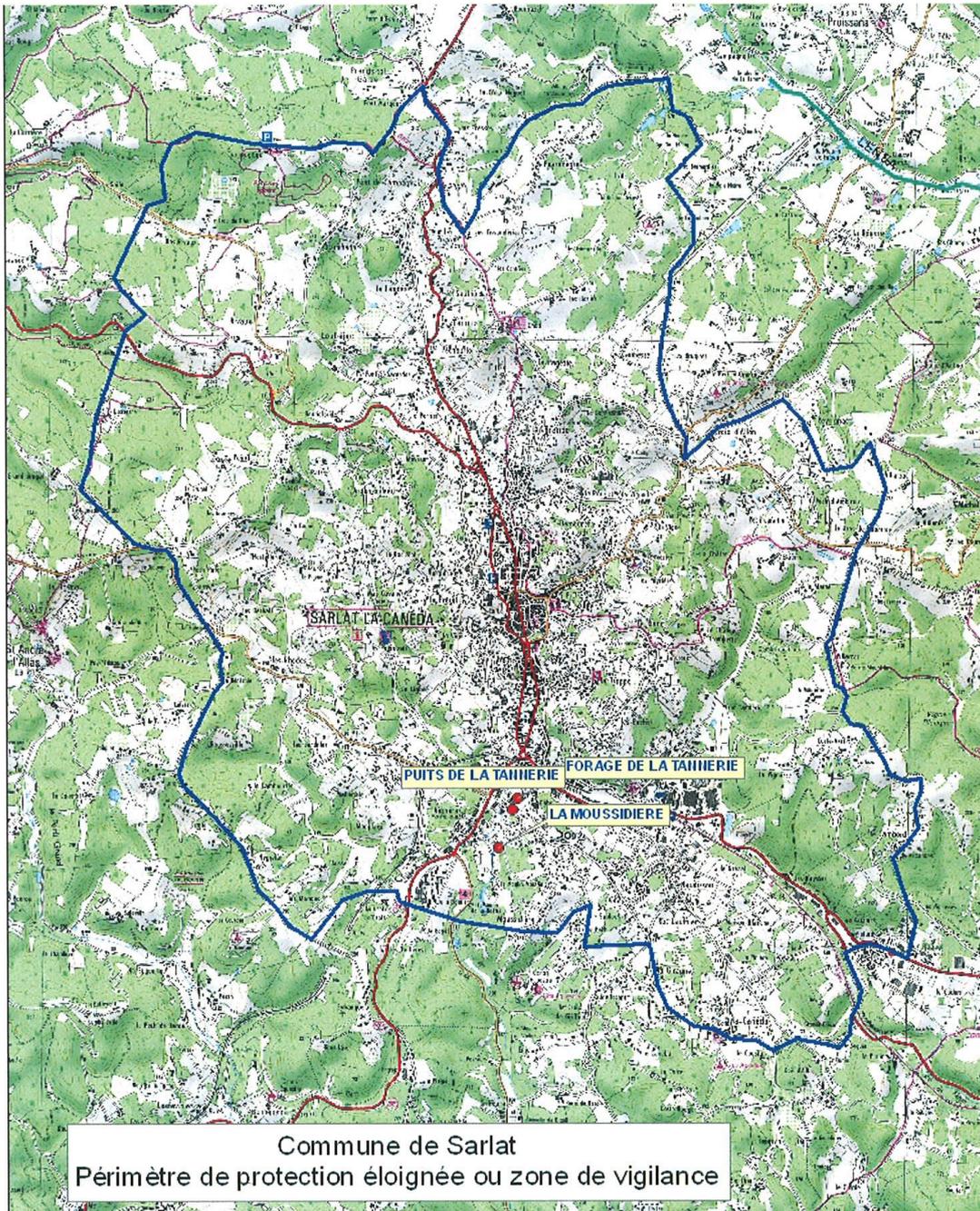
Arrêté préfectoral de DUP n° 110487

Source de « la Moussidière », forage et puits de la « Tannerie situés sur la commune de Sarlat

Annexes

Commune de Sarlat

Zone de vigilance



Arrêté préfectoral de DUP n° 110487

Source de « la Moussidière », forage et puits de la « Tannerie situés sur la commune de Sarlat

Annexes

Annexe 2

Envoyé en préfecture le 28/03/2023
Reçu en préfecture le 28/03/2023
Publié le 29/03/2023
ID : 024-212405203-20230323-2023_034-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 23 mars 2023

Membres en exercice	29
Présents	24
Représentés	3
Votants	27
Abstentions	4
Exprimés	23
Pour	21
Contre	2

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 23 mars à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 16/03/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Alexia KHIAL, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Jean-René BERTIN à Marlies CABANEL, Toufik BENCHENA à Véronique LIVOIR, Romain CARRIERE à Guy STIEVENARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2023-034

**CONTRATS DE DELEGATION DES SERVICES PUBLICS –
CHOIX DU DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE
L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1411-1 et suivants du CGCT ;

Vu le rapport de la Commission de DSP présentant la liste des entreprises admises à présenter des offres et l'analyse de celles-ci ;

Vu le rapport du Maire présentant les motifs du choix et de l'économie globale des contrats ;

Monsieur le Maire rappelle le déroulement de la procédure et des négociations ;

Chaque conseiller a reçu un rapport analysant les offres des sociétés admises à concourir et justifiant le choix de proposer la société VEOLIA EAU pour les contrats de concession de l'eau potable et de l'assainissement à compter du 1^{er} mai 2023 et pour une durée de 11 ans et 8 mois ;

Ce choix repose sur les motifs suivants :

Après analyse des offres et au regard des critères de jugement des offres définis au règlement de la consultation, le choix du Maire s'est porté sur le candidat qu'il a jugé le plus à même d'apporter les garanties techniques et financières permettant d'assurer la qualité et la continuité du service.

Eu égard aux conclusions de l'analyse des offres, le Maire propose au Conseil Municipal de retenir comme délégataire la société VEOLIA EAU et son offre variante obligatoire n°1 en eau potable associée à son offre de base en assainissement.

Les tarifs proposés sont les suivants pour la première année.

Eau potable :

Partie fixe de la rémunération par usager :	
Partie fixe compteur 15 mm rémunération par usager, par an :	21,40 euros HT
Partie fixe compteur 20/25 mm rémunération par usager, par an :	32,10 euros HT
Partie fixe compteur 30 mm rémunération par usager, par an :	42,80 euros HT
Partie fixe compteur 40/50 mm rémunération par usager, par an :	74,90 euros HT
Partie fixe compteur 60/65 mm rémunération par usager, par an :	128,40 euros HT
Partie fixe compteur 80 mm rémunération par usager, par an :	192,60 euros HT
Partie fixe compteur 100 mm rémunération par usager, par an :	385,20 euros HT
Partie fixe compteur 125 mm et plus rémunération par usager, par an :	770,40 euros HT
Partie fixe par logement des ensembles collectifs, par an :	21,40 euros HT

Partie proportionnelle de la rémunération par usager :	
Partie proportionnelle par m ³ consommé 0-40 :	0,5000 euros HT
Partie proportionnelle par m ³ consommé 41-1 500 :	1,1700 euros HT
Partie proportionnelle par m ³ consommé > 1 500 :	1,3300 euros HT
VEG SIAEP Périgord Noir par m ³ :	0,7500 euros HT
VEG St André d'Allas par m ³ :	0,7500 euros HT
VEG SIAEP des Deux Rivières par m ³ :	0,7500 euros HT
Vente d'eau aux bornes de puisage par m ³ :	0,5100 euros HT

Branchement type : **1 356 € HT**
(évalué sur la base du BPU pour un chantier type)

Assainissement :

Partie fixe de la rémunération par usager :	
Partie fixe rémunération par usager, par an :	10,00 euros HT
Partie fixe par logement des ensembles collectifs, par an :	10,00 euros HT

Partie proportionnelle de la rémunération par usager :	
Partie proportionnelle par m ³ consommé 0-40 :	0,5000 euros HT
Partie proportionnelle par m ³ consommé 41-1 500 :	1,0800 euros HT
Partie proportionnelle par m ³ consommé > 1 500 :	1,2100 euros HT
Partie proportionnelle par m ³ de matières de vidange :	11,00 euros HT

Branchement type : **1 714 € HT**
(évalué sur la base du BPU pour un chantier type)
(évalué sur la base du BPU pour un chantier type)

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le choix de la société VEOLIA EAU comme concessionnaire des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;
- d'approuver les contrats de délégation des services publics d'eau potable et d'assainissement à compter du 1^{er} mai 2023, ou de la date indiquée dans le courrier de notification si celle-ci est postérieure, ainsi que leurs annexes ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats de délégation et leurs annexes dès qu'il y sera autorisé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPOUVE** le choix de la société VEOLIA EAU comme concessionnaire des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;
- **APPOUVE** les contrats de délégation des services publics d'eau potable et d'assainissement à compter du 1^{er} mai 2023, ou de la date indiquée dans le courrier de notification si celle-ci est postérieure, ainsi que leurs annexes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les contrats de délégation et leurs annexes dès qu'il y sera autorisé ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Annexe 3

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 23 mars 2023

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 23 mars à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 16/03/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	24
Représentés	3
Votants	27
Abstentions	2
Exprimés	25
Pour	25
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Alexia KHAL, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Jean-René BERTIN à Marlies CABANEL, Toufik BENCHENA à Véronique LIVOIR, Romain CARRIERE à Guy STIEVENARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2023-035

**CONTRATS DE DELEGATION DES SERVICES PUBLICS –
APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT DU
SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE**

Vu l'article L 2224-12 du CGCT sur les règlements du service et la tarification ;

Monsieur le Maire rappelle qu'un nouveau contrat de concession du service public de l'eau potable a été approuvé avec la société VEOLIA EAU.

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un règlement du service, qui définit les prestations assurées par le service, ainsi que les obligations respectives de la Ville, du Concessionnaire, des abonnés et des propriétaires, et que le projet de règlement proposé a été mis à la disposition des élus avec les annexes du contrat.

Le présent règlement de service entrera en vigueur à compter du 1^{er} mai 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le règlement du service public de l'eau potable, qui définit les prestations assurées par le service, ainsi que les obligations respectives de la Ville, du Concessionnaire, des abonnés et des propriétaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPOUVE** le règlement du service public de l'eau potable ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Annexe 4

Règlement du Service Public de l'Eau Potable Ville de Sarlat-La Canéda

Envoyé en préfecture le 28/03/2023
Reçu en préfecture le 28/03/2023
Publié le 29/03/2023
ID : 024-212405203-20230323-2023_035-DE

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Le règlement du Service Public de l'Eau Potable désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération en date du 23 mars 2023 ; il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service Public de l'Eau Potable. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

- **la collectivité** désigne la Ville de Sarlat-La Canéda, en charge du Service Public de l'Eau Potable.

- **le distributeur d'eau** désigne l'Exploitant à qui la collectivité a confié la gestion du Service Public de l'Eau Potable dans les conditions du règlement du service.

Applicabilité : Le présent règlement de service entrera en vigueur à compter du 01/05/2023.

1- Le Service Public de l'Eau Potable

Le Service Public de l'Eau Potable désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

1-1 La qualité de l'eau fournie

Le distributeur d'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, et d'informer la collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier organisé par l'Agence régionale de Santé (A.R.S.) dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an.

Vous pouvez contacter à tout moment le distributeur d'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau et consulter le site Internet de l'ARS de votre région (accès en ligne aux résultats d'analyses).

1-2 Les engagements du distributeur d'eau

En livrant l'eau chez vous, le distributeur d'eau vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- une surveillance régulière de l'eau avec des analyses complémentaires de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère chargé de la Santé (ARS),

- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de

dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,

- une pression minimale de 1,5 bars au niveau de votre compteur ou de 50 % minimum de la pression statique si celle-ci est inférieure à 2 bars,

- un rendez-vous dans un délai de **maximum 5 jours ouvrés** en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de **maximum 2 heures**,

- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai **garanti d'intervention** d'un technicien dans un délai **maximum 45 min heures** en cas d'urgence dans les conditions décrites en annexe,

- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,

- une réponse écrite à vos courriers dans **les 48h (2 jours ouvrés)** pour les courriels et **8 jours ouvrés maximum** suivant leur réception pour les courriers postaux, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,

- une permanence à votre disposition dans les conditions indiquées en annexe.

Pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :

- l'envoi du devis sous **maximum 10 jours ouvrés** après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),

- la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les **15 jours ouvrés** après acceptation du devis et sous réserve de la réception des autorisations administratives,

- une mise en service de votre alimentation en eau sous **24 heures (1 jours ouvré)** suivant votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté un branchement existant conforme.

- une fermeture de branchement dans un délai maximum de **2 jours ouvrés** suivant votre demande, en cas de départ.

1-3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau et avoir une consommation sobre et respectueuse de l'environnement.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à **titre onéreux** ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;

- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;

- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, **vous ne pouvez pas** :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;

Règlement du Service Public de l'Eau Potable
Ville de Sariat-La Canéda

Envoyé en préfecture le 28/03/2023
Reçu en préfecture le 28/03/2023
Publié le 29/03/2023
ID : 024-212405203-20230323-2023_035-DE

- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits, un forage privé ou une réserve d'eau de pluie aux installations raccordées au réseau public ; si vous utilisez une alimentation autre que le réseau public, les réseaux doivent être physiquement séparés ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Les branchements exécutés par le distributeur d'eau permettent une protection contre le gel. Vous devez prendre toutes les précautions pour continuer à assurer une bonne protection du compteur et des tuyauteries situés dans votre propriété contre les effets du gel, en cas de dommage dû au gel son remplacement vous sera facturé

Dans le cas de dommages aux installations ou de risque sanitaire, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du distributeur d'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé à vos frais.

Vous devez prévenir le distributeur d'eau en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine, ...).

Par ailleurs, si l'exploitant du service constate, lors des relèves ou d'un contrôle, une consommation anormale ou une anomalie sur votre branchement, il aura la charge de vous prévenir par tout moyen mis à sa disposition.

1-4 Les interruptions du service

Le distributeur d'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le distributeur d'eau vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de raccordement, réparation ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le distributeur d'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, le distributeur d'eau doit mettre à disposition

des abonnés concernés par ces interruptions en quantité suffisante pour l'alimentation.

1-5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut autoriser le distributeur d'eau à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le distributeur d'eau doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le distributeur d'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1-6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie.

2- Votre contrat

Pour bénéficier du Service Public de l'Eau Potable, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service Public de l'Eau Potable.

2-1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande, expresse le cas échéant, auprès du distributeur d'eau par internet, courrier, ou dans ses bureaux. Les demandes téléphoniques sont conditionnées à l'envoi postérieur d'un élément écrit.

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Vous devez indiquer les usages prévus de l'eau (domestique résidence principale, domestique résidence secondaire, collectif, industriel, arrosage, bornes fontaines, bouches de lavages...).

La souscription de ce contrat constitue une commande avec obligation de paiement.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le Service Public de l'Eau Potable que vous devrez accepter.

En l'absence d'un accord formel de votre part et ce après l'émission d'un avis d'absence de souscription de contrat d'abonnement, le branchement sera fermé sous 15 jours calendaires.

Après accord exprès de votre part, une première facture vous sera adressée sous sept jours calendaires.

Cette facture correspond

- à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours ;
- aux frais d'accès au service ;

**Règlement du Service Public de l'Eau Potable
Ville de Sarlat-La Canéda**

Envoyé en préfecture le 28/03/2023
Reçu en préfecture le 28/03/2023
Publié le 29/03/2023
ID : 024-212405203-20230323-2023_035-DE

- aux frais d'ouverture du branchement indiqués ci-après, sauf dans le cas où votre contrat poursuit sans discontinuité le contrat souscrit par l'occupant précédent ;

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

L'ensemble des pièces relatives à votre souscription auprès du Service Public de l'Eau Potable vous sera adressé par voie électronique (et accessible dans votre espace client sur le site du distributeur d'eau).

2.2 Droit de rétractation

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours calendaires.

Le délai de rétractation expire quatorze jours calendaires après le jour de la conclusion du contrat.

Pour exercer le droit de rétractation, vous devez nous notifier votre décision de rétractation du présent contrat au moyen d'une déclaration écrite dénuée d'ambiguïté. Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation fourni dans le dossier de souscription de contrat d'eau.

L'exercice de votre droit de rétractation donnera lieu au paiement de l'eau consommée si vous avez demandé l'exécution du contrat avant la fin du délai de rétractation.

2-3 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple en précisant l'index relevé au compteur. Si celui-ci est cohérent, la facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est adressée. A défaut ou en cas d'incohérence, vous devez permettre le relevé du compteur par un agent du distributeur d'eau dans les 5 jours calendaires suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

Tant qu'il n'a pas été procédé à la résiliation de votre contrat dans les conditions du présent règlement, vous restez redevable des consommations d'eau ainsi que de l'abonnement. L'abonnement reste dû même si vous avez quitté le logement, tant que vous n'avez pas demandé sa résiliation au service.

Attention : en partant, vous devez fermer un robinet d'arrêt après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du distributeur d'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le distributeur d'eau peut, pour sa part, résilier votre contrat si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

2-4 Si vous résidez en habitat à desserte collective

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou son représentant, d'un habitat à desserte collective (immeuble collectif ou lotissement privé).

Cette individualisation est effectuée en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe 1 jointe au présent règlement. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel,
- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général.

La procédure de l'individualisation est décrite dans l'annexe 2 du présent règlement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats d'abonnement individuels au Service Public de l'Eau Potable le sont aussi de plein droit et seul le contrat relatif au compteur général de l'immeuble sera maintenu.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place, ou lorsque le contrat d'individualisation est résilié, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il peut être facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements en plus de la partie fixe du compteur général.

2-5 - La protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé par le distributeur d'eau aux fins de gestion de votre contrat et du Service Public de l'Assainissement Collectif éventuellement.

Leur destination, leur usage et leur durée de conservation sont précisés dans la mention du Règlement Général de Protection des Données (RGPD) indiquée dans les conditions particulières de votre contrat et dans les conditions générales d'utilisation du site internet de l'Exploitant du service.

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Ce droit s'exerce auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service par courrier ou par internet.

L'Exploitant du service dispose d'un Délégué à la Protection des données joignable à l'adresse : veolia-eau-France.dpo@veolia.com.

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL.

3- Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

3-1 La présentation de la facture

La facture est établie dans le respect des dispositions réglementaires ci-après.

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques.

La distribution de l'eau, avec :

**Règlement du Service Public de l'Eau Potable
Ville de Sariat-La Canéda**

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le 29/03/2023

ID : 024-212405203-20230323-2023_035-DE

- une part revenant à la collectivité, pour couvrir ses charges (investissements nécessaires à la construction et au renouvellement des installations de captage et de traitement et de distribution) ;

- une part revenant au délégataire pour couvrir les frais de fonctionnement du Service Public d'Eau Potable,
- les parts des organismes, redevances et taxes

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

L'abonnement est fonction du calibre du compteur.

Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux). Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour le Service Public de l'Assainissement Collectif (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3-2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- selon les termes du contrat entre la collectivité et le distributeur d'eau, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,

- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service Public de l'Eau Potable, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Conformément à la législation, la date de fixation de la redevance d'eau, prise par délibération de la collectivité précède le début de la période de consommation. Une répartition au prorata temporis est systématiquement appliquée sur le volume facturé afin de tenir compte du décalage entre la date du relevé de votre compteur et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs établis par année civile. Votre profil de consommation est utilisé pour déterminer cette répartition. La redevance d'eau est facturée à terme échu pour les consommations.

Toute information est disponible auprès du distributeur d'eau et de la collectivité.

3-3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins **deux fois par an**. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du distributeur d'eau chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du distributeur d'eau ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- soit un avis de second passage,
- soit une "carte relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours calendaires (vous pouvez aussi communiquer votre index de consommation par

téléphone au numéro indiqué sur votre facture ou sur votre espace client internet".

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la "carte relevé" dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre recommandée avec mise en demeure à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau sera interrompue à vos frais pour la fermeture à titre conservatoire et la remise en service.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le distributeur d'eau.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur afin de détecter une fuite dans vos installations intérieures.

Si votre compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents du distributeur d'eau chargés de l'entretien et du contrôle périodique de votre compteur et des équipements associés de transfert d'information éventuellement placés en propriété privée.

Pour ces compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'erreur manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

3-4 Le cas de l'habitat à desserte collective

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué par le distributeur d'eau à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive,
- chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

Pour les immeubles neufs ou non occupés avant l'individualisation, des frais d'accès au service sont facturés à chaque titulaire d'abonnement selon les conditions tarifaires générales en vigueur.

Pour les immeubles anciens disposant de l'alimentation en eau et procédant ultérieurement à l'individualisation des comptages, ces frais d'accès ne sont pas exigés.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place, il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements en plus de la partie fixe du compteur général.

3-5 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Différents modes de paiement vous sont proposés (TIP, chèque, mandat cash, prélèvement automatique, agence en ligne).

**Règlement du Service Public de l'Eau Potable
Ville de Sarlat-La Canéda**

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le 29/03/2023

ID : 024-212405203-20230323-2023_035-DE

Votre abonnement (partie fixe) est facturé semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis, calculé journalièrement.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu, les volumes consommés étant constatés annuellement entre septembre et décembre en relève manuelle. Lorsque la télé-relève est mise en place, vous bénéficiez de 2 relèves annuelles au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet.

La facturation se fera en deux fois :

mois de janvier : ce montant comprend l'abonnement correspondant au semestre échu, ainsi que la consommation du second semestre de l'année précédente.

mois de juillet : ce montant comprend l'abonnement correspondant au semestre échu, ainsi que la consommation du premier semestre de l'année en cours.

Toutefois, vous ferez l'objet d'une facturation mensuelle ou trimestrielle si votre consommation annuelle dépasse 6000 m³ par an.

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas, vous recevez une seule facture par an, établie après le relevé de votre compteur. Vous payez alors du mois de **mars à décembre 10. %** de la facture de l'année précédente. Le solde à payer, au vu de la facture du mois de **janvier/février** est réparti en une ou deux mensualités complémentaires au mois de **janvier/février**. En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire. La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au distributeur d'eau sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le distributeur d'eau), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement), ...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3-6 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le distributeur vous envoie une lettre de relance simple 2 jours après la date d'exigibilité. Il envoie une seconde lettre **15 jours** calendaires après l'envoi de la première lettre, avec les frais de relance amiable. En l'absence de paiement, le distributeur d'eau engagera une procédure contentieuse (par exemple huissier de justice, injonction de payer, assignation, ...) Dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et selon la catégorie de consommateurs concernés, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être interrompue jusqu'au paiement des factures dues à l'exception des résidences principales.

3.7 Le dégrèvement

Dès que le distributeur d'eau constate une augmentation anormale de votre consommation, il est tenu de vous en informer par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie suite à un relevé du compteur.

Une augmentation est anormale si la consommation d'eau depuis le dernier relevé dépasse le double de votre moyenne consommée depuis 3 ans, ou, par défaut, le double de la moyenne de consommation dans la même zone géographique pour des logements comparables.

Pour les locaux à usage d'habitation, en cas de surconsommation liée à une fuite après compteur (à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage), vous êtes dispensé de payer la part sur le volume dépassant le double de votre consommation moyenne des trois dernières années si vous présentez au service, dans le mois qui suit l'information prévue ci-dessus, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que la fuite a été réparée (en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation).

Vous pouvez, dans le même délai d'un mois, demander la vérification de votre compteur.

Les autres parts de la facture d'eau proportionnelles à la consommation sont calculées en tenant compte de la consommation facturée après application de cet article.

3.8 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter votre agence locale.

Si vous souhaitez contester la réponse, vous pouvez adresser une réclamation écrite au service clientèle du distributeur à l'adresse figurant sur la facture.

3.9 La médiation de l'eau

Dans le cas où le traitement de la réclamation ne vous aurait pas donné satisfaction ou si aucune réponse ne vous a été donnée dans un délai de 2 mois à compter de l'envoi de votre courrier, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau pour rechercher une solution à l'amiable. Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr (informations, disponibles sur www.mediation-eau.fr)

3-10 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal d'instance de **Périgueux**. Si l'eau est utilisée pour l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

4- Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

4-1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 4 éléments :

1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,

**Règlement du Service Public de l'Eau Potable
Ville de Sarlat-La Canéda**

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le 29/03/2023

ID : 024-212405203-20230323-2023_035-DE

2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,

3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),

4°) le système de comptage comprenant :

- le réducteur de pression éventuellement mis en place par la collectivité en raison des conditions de service,
- le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
- les équipements de télé-relève (module radio intégré, déporté, répéteur, ...),
- le clapet anti-retour.

Votre réseau privé commence à partir du joint (inclus) situé après le système de comptage (schéma en annexe 3). Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Pour les immeubles collectifs et les résidences privées, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble.

4-2 L'installation et la mise en service

Les branchements sont réalisés par le distributeur d'eau. S'il est réalisé par la collectivité, le branchement est établi après acceptation de la demande par la collectivité et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par la collectivité (ou l'entreprise qu'elle a missionnée) et sous sa responsabilité.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le distributeur d'eau et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par le distributeur d'eau et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs de disconnexion anti-retour d'eau (hormis le "clapet anti-retour").

Le distributeur d'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux seront réalisés par la collectivité, sous réserve qu'elle accepte de desservir en eau l'immeuble.

La mise en service du branchement est effectuée par le distributeur d'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement est subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution (disconnecteur) ou d'une surverse totale. Ce dispositif sera installé par un professionnel au frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

4-3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Cas des branchements

Avant l'exécution des travaux, le distributeur d'eau établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix défini contractuellement entre lui et la collectivité. Un acompte doit être réglé à la signature du devis.

Cas des branchements réalisés par la collectivité : Avant l'exécution des travaux, la collectivité établit un devis, sur la base du devis transmis par l'entreprise avec laquelle elle est contractuellement liée.

La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

4-4 L'entretien

Sur la partie publique du branchement, l'exploitant du service est seul habilité à entretenir ou renouveler le branchement jusqu'au filetage aval du poste de comptage ou du robinet d'arrêt général (en l'absence de compteur) ou de la limite de propriété (en l'absence de compteur ou de robinet général).

Le distributeur d'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge du distributeur d'eau ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les frais résultant d'une faute ou d'un défaut de surveillance de votre part sont à votre charge. L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

En cas de sinistre sur la partie publique du branchement résultant d'une faute ou d'une négligence de votre part, vous en serez responsables et supporterez les frais et tout autre dommage dont ceux vis-à-vis des tiers. On entend par exemple par « négligence », des travaux sur la conduite, une anomalie de fonctionnement visible et non signalée, une modification des ancrages en amont ou en aval du système de comptage, des plantations...

Les branchements non-conformes aux prescriptions du présent règlement sont mis en conformité dès qu'une intervention du distributeur d'eau devient nécessaire en raison notamment d'une fuite. Le coût des travaux de mise en conformité est à votre charge si la non-conformité n'est pas imputable à une faute du Service Public de l'Eau Potable.

4-5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande ou en cas de non respect du règlement de service de votre part, sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement dans les conditions indiquées en annexe.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

4-6 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement. Toute modification de

Règlement du Service Public de l'Eau Potable
Ville de Sariat-La Canéda

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le 29/03/2023

ID : 024-212405203-20230323-2023_035-DE

branchement devra permettre de se mettre en conformité avec les conditions du paragraphe 4.1.

Cas 1 : A la demande de l'abonné : L'exploitant du service réalise un devis des travaux à réaliser jusqu'au nouveau regard placé sur le domaine public en limite du domaine privé. Restera à charge de l'abonné la réfection du branchement en aval du nouveau regard compteur.

Cas 2 : A la demande du distributeur d'eau ou de la collectivité : dans le cadre des travaux de renouvellement des réseaux, ou dans d'autres cas ponctuels à la demande du distributeur d'eau ou de la collectivité, ce dernier profitera de ces travaux pour mettre en conformité les branchements avec le règlement de service et positionner les compteurs en limite des domaines publics et privés. Suite au déplacement du compteur, lors de la remise en eau du branchement modifié, l'exploitant du service procédera en présence de l'abonné à la vérification de l'absence de fuite sur la partie privée du branchement. Un constat d'absence de fuite sera dressé suite à cette vérification. En cas de détection de fuite sur la partie privée du branchement lors de cette vérification, et uniquement suite à cette vérification, le distributeur d'eau procédera à ses frais à la réparation de la fuite détectée. Les détections et réparations de fuites survenant ultérieurement sur la partie privée du branchement après compteur seront à la charge de l'abonné. Le distributeur d'eau ou la collectivité vous informe alors par courrier recommandé du déplacement du compteur et de votre responsabilité d'entretien et de réparation des éléments du branchement se situant après ce nouveau compteur.

5- Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

5-1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relève à distance sont la propriété de la collectivité.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le distributeur d'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le distributeur d'eau remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

Le distributeur d'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le distributeur d'eau vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

5-2 L'installation

Le compteur et les équipements de relève à distance (pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble) sont généralement placés en propriété privée accessible depuis le domaine public, sinon, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (à défaut,

à l'intérieur, dans toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par le distributeur d'eau.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du distributeur d'eau.

Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur est installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie et de la Collectivité.

5-3 La vérification

Le distributeur d'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le distributeur d'eau sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du distributeur d'eau. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

5-4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur et des équipements éventuels de relevé à distance sont assurés par le distributeur d'eau, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur et des équipements de relève à distance, le distributeur d'eau vous informe par écrit des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements éventuels de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur et/ou des équipements éventuels de relevé à distance a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du distributeur d'eau.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, pouvant entraîner un trouble préjudiciable au

Règlement du Service Public de l'Eau Potable
Ville de Sarlat-La Canéda

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le 29/03/2023

ID : 024-212405203-20230323-2023_036-DE

Service Public de l'Eau Potable, vous exposez à la fermeture immédiate à titre conservatoire de votre branchement. Les frais de renouvellement de l'équipement détérioré, d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont dans ce cas à votre charge. Toute tentative pour gêner le fonctionnement du système de comptage vous expose à des poursuites et à la facturation des frais afférents.

6- Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble, hormis le système de comptage individuel des logements.

6-1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par une entreprise qualifiée. Ces installations ne doivent présenter aucun risque sanitaire ou hydraulique pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt après compteur, d'une purge, d'un clapet anti-pollution et, éventuellement, d'un réducteur de pression, est nécessaire. La pression de service pouvant varier à tout moment, vous devez prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger vos installations (pose de réducteur de pression par exemple).

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le Distributeur d'eau, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

Le Distributeur d'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, le Distributeur d'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations.

De même, le Distributeur d'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

6-2 Utilisation d'une autre ressource en eau

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique et provenant notamment d'un puits, d'un forage, d'une source ou d'une réserve de récupération d'eau pluviale, vous devez en avertir le maire de votre commune et le distributeur d'eau. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

6-3 Contrôle des installations

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, s'il existe une présomption forte d'utilisation d'une ressource alternative ou si vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le distributeur d'eau est en droit de procéder au contrôle des installations, avec votre accord.

Vous devez permettre aux agents du distributeur d'eau d'accéder à vos installations afin de :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage ;
- procéder à l'examen de l'accès au réservoir de stockage des eaux de pluie ;
- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de ces ouvrages ;
- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Vous êtes informés de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci et vous êtes destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous est facturé dans les conditions indiquées en annexe.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et vous impose des mesures à prendre dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport de visite est également adressé au **Maire**.

A l'expiration du délai fixé par ce rapport le service organise une nouvelle visite de contrôle qui ne vous sera pas facturée. Si une troisième visite de contrôle (suite à des travaux de mise en conformité non réalisés par exemple) s'avère nécessaire, elle vous sera facturée dans les conditions indiquées en annexe.

En l'absence de problème constaté, après un délai de 5 ans, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui vous sera facturée dans les conditions indiquées en annexe.

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, le distributeur d'eau procède à la fermeture du branchement d'eau potable à titre conservatoire et cette intervention vous est facturée dans les conditions indiquées en annexe.

6-4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au distributeur d'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

7 – Non-respect du règlement

7.1 Les risques sanitaires et de sécurité

**Règlement du Service Public de l'Eau Potable
Ville de Sariat-La Canéda**

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le 29/03/2023

ID : 024-212405203-20230323-2023_035-DE

En cas de contamination du réseau d'eau potable à la suite d'un manquement aux différentes obligations prévues par le présent règlement et par la réglementation en vigueur, vous êtes responsable vis-à-vis du distributeur d'eau, de la collectivité et de tout tiers impacté. Vous devrez réparation du préjudice subi.

7.2 Le prélèvement d'eau sans autorisation

Tout prélèvement d'eau non déclaré et non autorisé est constitutif d'un vol d'eau. Est considéré notamment comme vol d'eau toute consommation d'eau non autorisée :

- A partir des équipements du service public, que ce soit après compteurs (remise en service du compteur mis hors service) ou sur voirie (bouche de lavage ou poteau incendie),
- A partir de branchements non autorisés,
- En cas de manipulation et contournement du compteur,
- Dans un local ou une habitation sans contrat d'abonnement.

Toute consommation d'eau non autorisée donne lieu à la régularisation d'un abonnement. De plus, les volumes consommés sans autorisation seront facturés selon les modalités suivantes :

- Si le distributeur d'eau peut estimer le volume consommé, ce volume sera facturé rétroactivement à tout contrevenant, majoré des frais de déplacement et administratifs occasionnés par le vol et nécessaires à la gestion du préjudice, ainsi que les frais de remise en état des éventuels objets endommagés.
- Si le volume consommé ne peut pas être estimé, il sera facturé au contrevenant particulier, personne morale (SARL, SCI...) des pénalités pouvant aller jusqu'au double de la consommation annuelle

habituelle, majoré des frais de déplacement et administratifs occasionnés par le vol et nécessaires à la gestion du préjudice, ainsi que les frais de remise en état des éventuels objets endommagés.

Dans tous les cas, le distributeur se réserve le droit :

- d'interrompre la fourniture d'eau en l'absence de contrat d'abonnement,
- d'engager toute poursuite à l'encontre du contrevenant utilisant de l'eau sur le réseau public sans autorisation.

8- Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage, diffusion et publication sur le site internet du distributeur avant leur date de mise en application.

9- Évolution des tarifs du règlement du service

Tous les prix indiqués dans le présent règlement du service et ses annexes sont applicables au 1^{er} mai 2023.

Ils varieront selon les dispositions du contrat de délégation passé entre la collectivité et l'exploitant.

Annexe 1

Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable

Préambule

Conformément aux textes réglementaires¹, il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau potable, c'est à dire la Collectivité, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

I- Installations intérieures collectives

1.1 Responsabilités

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin.

Le Service Public d'Eau Potable n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

1.2 Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble ou compteur général du lotissement, conformément au règlement du Service Public d'Eau Potable, ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre le service de l'eau et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations

¹ décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain

distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

1.3 Canalisations intérieures

Les canalisations de desserte en eau potable intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R1321-57 du code de la santé publique, ni provoquer des pertes d'eau potable mesurables.

1.4 Dispositifs d'isolement

Chaque colonne montante ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le distributeur d'eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement et notamment la mise en place de dispositif de coupure télécommandé conformément aux prescriptions techniques du service des eaux.

Les robinets d'arrêts avant compteur devront être de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité et agréés par le service d'eau.

Afin de permettre aux agents du distributeur d'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

Toutes les fois que les conditions le permettent (c'est-à-dire sans modification de génie civil ou de déplacement de colonne montante), chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

Dans le cas de lotissement, le plan complet du réseau privé devra être communiqué aux emplacements de tous les organes hydrauliques.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt, aux agents du distributeur d'eau.

Cas des lotissements privés : Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

Règlement de service d'eau

Ville de

Envoyé en préfecture le 28/03/2023
Reçu en préfecture le 28/03/2023
Publié le 29/03/2023
ID : 024-212405203-20230323-2023_03C-DE

1.5 Équipements particuliers (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production eau chaude et climatisation)

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le code de la santé publique et plus particulièrement de ses articles R1321-54 à R1321-59.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire :

- une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le Service Public d'Eau Potable.

- de nuisance sur le réseau public : coup de bélier, baisse de pression, augmentation excessive de la vitesse de l'eau, vibrations, bruits, etc.

Pour s'assurer du respect de cette obligation, le Service Public d'Eau Potable pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

II- Comptage

2.1 Postes de comptage

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs, ainsi, si possible, que les points de livraison aux parties communes.

La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non-équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 110 mm de longueur minimum.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est à dire sans modification du génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque poste de comptage comprendra :

- Un robinet d'arrêt ¼ de tour avant compteur, verrouillable de type tête cachée, Entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréé par le distributeur d'eau et accessible sans pénétrer dans les logements,
- Un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur et agréé par le distributeur d'eau, conformément au schéma ci-après.

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- la référence du lot desservi,
- la référence du distributeur d'eau.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage

ainsi que de leurs postes sera repéré par son identifiant dans le référentiel du distributeur d'eau, sur les plans mentionnés au point 1.2. du présent document.

2.2 Compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du Service Public d'Eau Potable doivent être d'un modèle agréé par celui-ci.

Les compteurs individuels seront :

- de classe C, satisfaisant à la réglementation française en vigueur,
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- de diamètre 15 mm et de débit nominal (Qn) de un mètre cube et demi par heure, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m³/h.
- de longueur 170 mm ou de longueur 110 mm pour les compteurs de Qn 1,5 m³/h.

Ils seront, en règle générale, fournis et posés par le distributeur d'eau selon les conditions du Règlement du service. Le Service Public d'Eau Potable pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs existants. Un contrôle statistique de la qualité métrologique des compteurs en place sera alors réalisé aux frais du propriétaire selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur. Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont à ce contrôle.

Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du service.

2.3 Relevé et commande à distance

Lorsque les compteurs et dispositifs de coupure sont à l'intérieur des logements, des dispositifs de relevé et commande à distance seront installés au frais du propriétaire, puis gérés et entretenus par le Service Public d'Eau Potable selon les conditions fixées au Règlement du service.

Dans le cas d'immeubles déjà dotés de compteurs individuels et de systèmes de relevé à distance, le Service Public d'Eau Potable examinera la possibilité de conserver ces systèmes de comptage et de relevés et se déterminera en fonction de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes.

2.4 Compteur général

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un compteur général d'immeuble ou de lotissement sera installé par le distributeur d'eau, aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra au Service Public d'Eau Potable.

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30

Règlement de service d'eau

Ville de

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le 29/03/2023

ID : 024-212405203-20230323-2023_085-DE

m³/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie et individuel.

2.5 Dispositifs public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équippa d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R1321-45 du Code de la santé publique

 Signature récupérable

X 

Florence MOULY

Directrice de Territoire

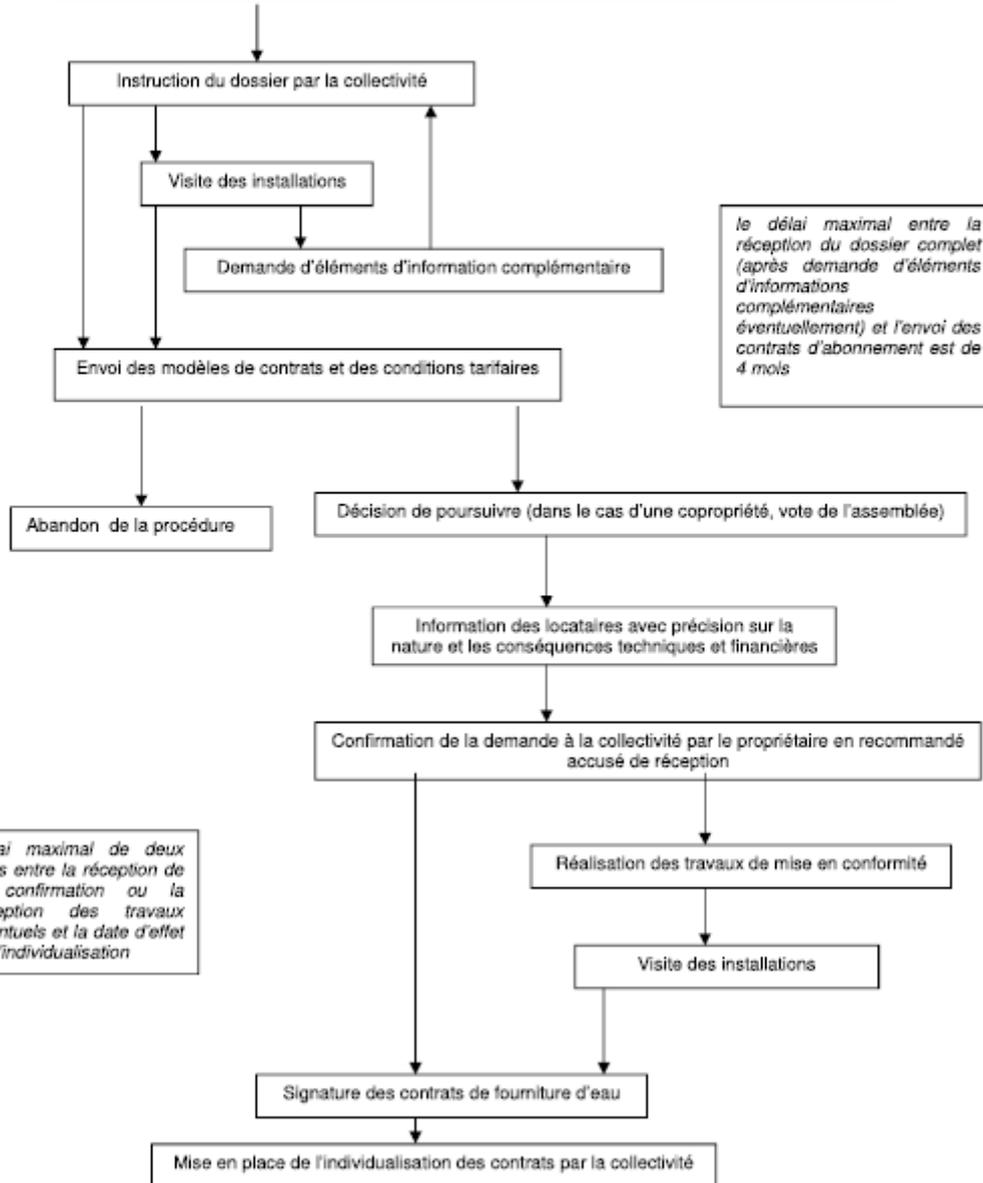
Signé par : FLORENCE MOULY

Annexe 2- Mise en œuvre des prescriptions techniques

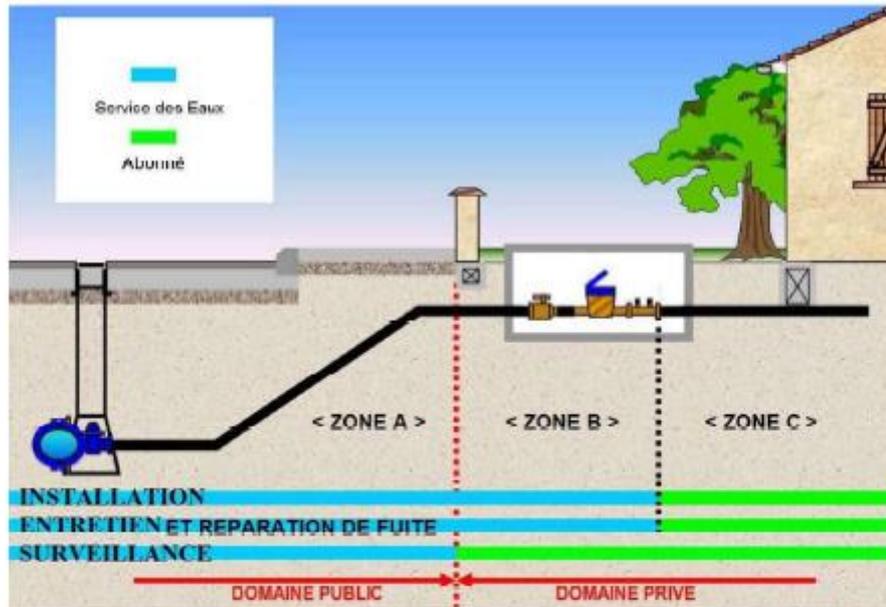
Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Envoi en recommandé accusé de réception à la collectivité par le propriétaire de la demande d'individualisation par le propriétaire accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- Descriptions des installations existantes avec plan général et plans de détail
- Programme de travaux de mise en conformité des installations aux prescriptions techniques

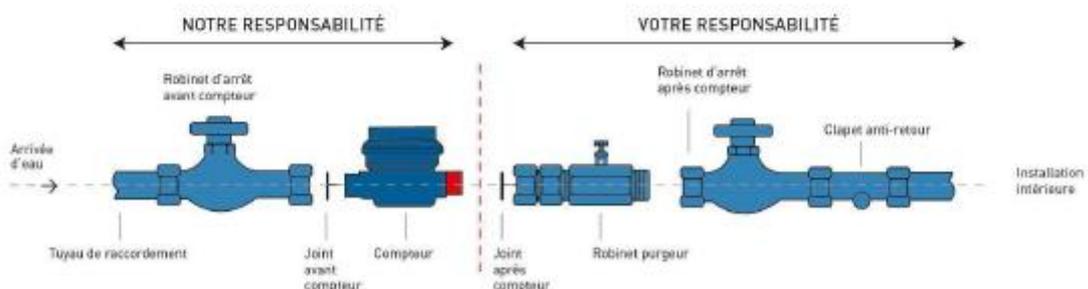


Annexe 4 Limites du domaine public et du domaine privé



- ZONE A : la canalisation située sous la voie publique (ou la voie privée dans la zone de servitude) appartient à la collectivité et fait partie intégrante du réseau dès sa mise en service. La collectivité et son exploitant en assure l'entretien, les réparations et les éventuelles conséquences dommageables.
- ZONE B : la partie de canalisation située à l'intérieur de la propriété appartient à la collectivité excepté le regard ou le coffret qui est propriété du propriétaire du terrain. Il s'assure que l'environnement ne peut dégrader la canalisation, il est responsable de son accessibilité tout le long de son parcours, de sa surveillance et des conséquences dommageables liées aux activités à proximité. La collectivité assure l'entretien et les réparations de cette canalisation à ses frais, et peut procéder à une réfection complète de celle-ci.
- ZONE C : la canalisation privée appartient au propriétaire de l'immeuble, qui en assure l'entretien et les réparations.

Zoom sur le compteur :



Annexe 3 au règlement du service de l'eau potable

Collectivité	Ville de Sarlat-La Canéda
Délégitaire	VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux
Adresse de la permanence	36 Rue de Cahors, 24200 Sarlat-la-Canéda
Jours d'ouverture	du Lundi au vendredi dont une sur rendez-vous
Horaires	de 9H à 12H
Accueil téléphonique	0561800902
Délai d'obtention d'un rendez-vous	5 jours ouvrés (maximum 8)
Plage horaire du rendez-vous	2 heures (maximum 2)
Délai d'intervention en cas d'urgence	0,75 heures (maximum 2)
Délai d'obtention d'une réponse écrite	48h pour les courriels et 8 jours ouvrés pour les courriers (maximum 15)
Délai d'ouverture d'un branchement à la demande de l'utilisateur	24 heures (maximum le jour ouvré suivant)
Délai de fermeture d'un branchement à la demande de l'utilisateur	2 jours ouvrés (au plus tard 2 jours ouvrés)
Délai d'obtention d'un devis pour un branchement neuf	10 jours ouvrés (maximum 10)
Délai de réalisation des travaux après acceptation du devis et sous réserve de la réception des autorisations administratives	15 jours ouvrés (maximum 25)
Frais d'accès au service sans déplacement	45 euros HT
Frais d'accès au service avec déplacement	90 euros HT
Coût d'une lettre de rappel avec mise en demeure	12 euros HT
Majoration pour non-paiement après mise en demeure restée sans effet	45 euros HT
Frais d'ouverture et fermeture à votre demande ou en cas de non respect du règlement du service	60 euros HT
Coût du contrôle d'une installation privée en cas de ressource autonome	120 euros HT
Coût de la fermeture du branchement à titre conservatoire	60 euros HT
Vérification d'un compteur par étalonnage réalisé par un organisme agréé	120 Euros HT
Frais de déplacement d'un agent pour un motif non nécessaire au service	60 Euros HT
Acompte pour les travaux de branchement neufs	50%
Date de valeur des tarifs	1 ^{er} mai 2023

Taux de TVA : 20%

Les tarifs sont actualisés dans les conditions du Contrat qui lie le délégataire et la Collectivité

 Signature récupérable

X 

Florence MOULY
Directrice de Territoire
Signé par : FLORENCE MOULY

Annexe 5

Envoyé en préfecture le 17/04/2023
Reçu en préfecture le 17/04/2023
Publié le 25/04/2023
ID : 024-212405203-20230414-2023_039-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 14 avril 2023

Membres en exercice	29
Présents	21
Représentés	7
Votants	28
Abstentions	3
Exprimés	25
Pour	25
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 14 avril à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 07/04/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Gérard GATINEL, Basile FANIER, François COQ, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Jean-René BERTIN à Marlies CABANEL, Nadine PERUSIN à Elise BOUYSSOU, Romain CARRIERE à Véronique LIVOIR, Alexia KHAL à Carlos DA COSTA, Marc BIDOYET à Basile FANIER, Célia CASTAGNAU à Gérard GATINEL, Maryline FLAQUIERE à Luis FERREYRA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier THOMAS.

Délibération N°2023-039

TARIFS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT EN LIEN AVEC LE NOUVEAU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - DEFINITION DES TARIFS DES REDEVANCES COMMUNALES

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les services d'eau et d'assainissement collectif constituent des Services Publics Industriels et Commerciaux qui doivent s'équilibrer en recettes et en dépenses et qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les tarifs de la part communale de ces services.

Le Maire rappelle qu'à l'issue de la procédure de mise en concurrence, la société VEOLIA a été retenue comme délégataire des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif et ce, à compter du 1^{er} mai 2023 et qu'à la faveur de la négociation du nouveau contrat, les tarifs du délégataire, malgré les investissements consentis pour le déploiement de la télérelève des compteurs, ont été revus à la baisse, notamment pour les besoins en eau essentiels.

Dans le contexte de la rareté de la ressource en eau et des efforts à consentir pour limiter les consommations et les pertes en eau, la collectivité doit par ailleurs poursuivre de lourds investissements pour le renouvellement des réseaux.

Par conséquent, il est proposé de faire évoluer la tarification de la part communale, dans sa forme, avec une progressivité en fonction de trois paliers de consommation. Il s'agit de répondre à deux objectifs généraux : faciliter l'accès à l'eau essentielle et inciter à la sobriété.

Les tarifs principaux en vigueur :

Service d'eau potable :

- **Partie fixe par usager, payable à terme échu :** 20,00 euros HT / an
- **Part proportionnelle par usager :** 0,5600 €HT/m³
- **Vente d'eau aux bornes de puisage :** 0,3680 €HT/m³
- **Vente En Gros :**
 - o Saint-André Allas : 0,1524 €HT/m³
 - o SIAEP des Deux Rivières : 0,1524 €HT/m³
 - o SIAEP du Périgord Noir : 0,4000 €HT/m³

Service d'assainissement collectif :

- **Partie fixe par usager, payable à terme échu :** aucune
- **Part proportionnelle par usager :** 0,8000 €HT/m³

Les tarifs proposés à compter du 1^{er} mai 2023 :

Service d'eau potable :

- **Partie fixe par usager, payable à terme échu :**
 - o Partie fixe compteur 15 mm par usager, par an : 20,00 euros HT
 - o Partie fixe compteur 20/25 mm par usager, par an : 25,00 euros HT
 - o Partie fixe compteur 30 mm par usager, par an : 31,30 euros HT
 - o Partie fixe compteur 40/50 mm par usager, par an : 39,10 euros HT
 - o Partie fixe compteur 60/65 mm par usager, par an : 48,80 euros HT
 - o Partie fixe compteur 80 mm par usager, par an : 61,00 euros HT
 - o Partie fixe compteur 100 mm par usager, par an : 76,30 euros HT
 - o Partie fixe compteur 125 mm et plus par usager, par an : 95,40 euros HT
 - o Partie fixe par logement des ensembles collectifs, par an : 20,00 euros HT
- **Part proportionnelle par usager :**
 - o 0,5000 €HT/m³ de 0 à 40 m³
 - o 0,9000 €HT/m³ de 41 à 1 500 m³
 - o 1,2000 €HT/m³ au-delà de 1 500 m³
- **Vente d'eau aux bornes de puisage dans les conditions des conventions :**
 - o 0,5000 €HT/m³
- **Vente En Gros :**
 - o Saint-André Allas : 0,6138 €HT/m³
 - o SIAEP des Deux Rivières : 0,6138 €HT/m³
 - o SIAEP du Périgord Noir : 0,8614 €HT/m³

Service d'assainissement collectif :

- **Partie fixe par usager, payable à terme échu :**
 - o Partie fixe par usager, par an : 05,00 euros HT
 - o Partie fixe par logement des ensembles collectifs, par an : 05,00 euros HT
- **Part proportionnelle par usager :**
 - o 0,6000 €HT/m³ de 0 à 40 m³
 - o 0,8000 €HT /m³ de 41 à 1 500 m³
 - o 0,9000 €HT /m³ au-delà de 1 500 m³
- **Majoration, conformément à l'article L 1331-8 du Code de la santé publique et dans les conditions du règlement de service pour les non raccordés ou non conformes :**
 - o 100% de la part proportionnelle communale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPOUVE** les nouveaux tarifs proposés pour le service d'eau potable ;
- **APPOUVE** les nouveaux tarifs proposés pour le service d'assainissement collectif ;

- **DECIDE** d'appliquer ces tarifs à compter du 1^{er} mai 2023 qui seront notifiés au délégataire pour ce faire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager les démarches et signer les documents nécessaires au bon déroulement de ce dossier;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compte de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Annexe 6

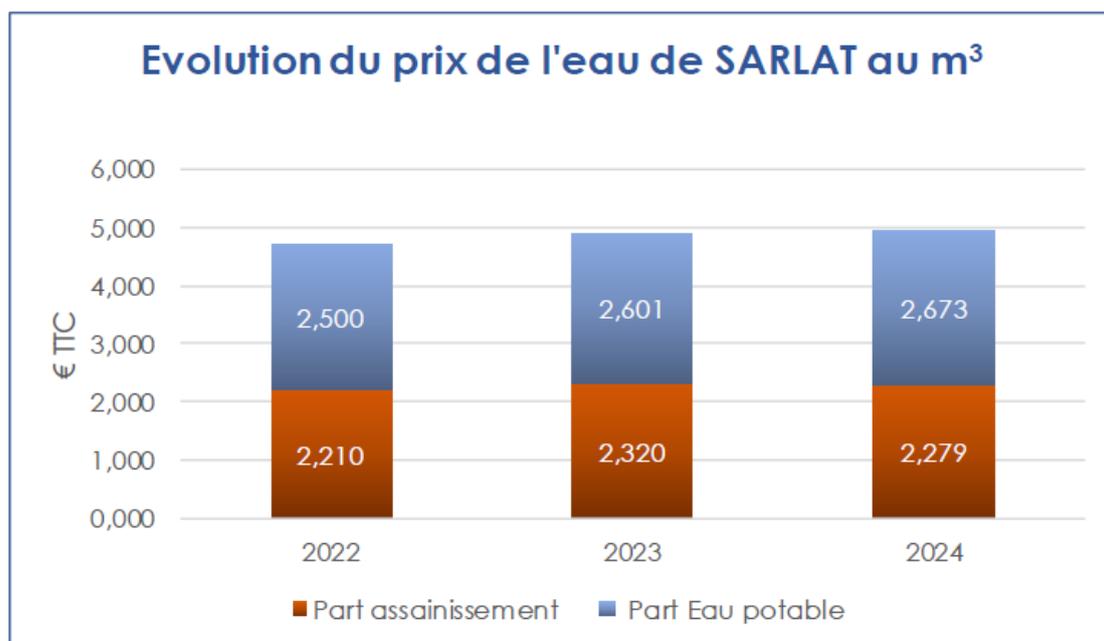
Tarification pour 120 m³ pour un abonné raccordé au réseau d'assainissement collectif

Tableau extrait du RPQS assainissement collectif

Les tarifs applicables au 01/01/2023 et au 01/01/2024 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type assainissement	Au 01/01/2023 en €	Au 01/01/2024 en €
Part de la collectivité		
Part fixe (€ HT/an)	0	5,00
Part proportionnelle (€ HT/m ³)*	0,80	0,733
Montant HT de la facture de 120 m ³	96,00	93,00
Part du délégataire		
Part fixe (€ HT/an)	0	10,80
Part proportionnelle (€ HT/m ³)*	1,0589	0,957
Montant HT de la facture de 120 m ³	127,07	125,60
Taxes et redevances		
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	30	30
VNF Rejet :	0	0
TVA	25,31	24,86
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³	55,31	54,86
Total	278,37	273,46
Prix TTC au m³	2,320	2,279

*Depuis le 01/05/2023, la facturation de la part proportionnelle (délégataire ou collectivité) est fonction de la consommation : un tarif de 0 à 40 m³, un autre de 41 à 1 500 m³ et un dernier au-delà de 1 500 m³ (Cf. Annexe 3)



Annexe 7 : Document Agence de l'Eau

Édition avril 2024
CHIFFRES 2023

Note d'information sur les redevances

L'agence de l'eau vous informe



LE SAVIEZ-VOUS ?

Vous pouvez retrouver le prix de l'eau de votre commune sur : www.services.eaufrance.fr

Les composantes du prix de l'eau :

- le service de distribution de l'eau potable (abonnement, consommation)
- le service de collecte et de traitement des eaux usées
- les redevances de l'agence de l'eau
- les contributions aux organismes publics (OFB, VNF...) et l'éventuelle TVA.

Au 1^{er} janvier 2022, le prix moyen de l'eau dans le bassin Adour-Garonne est de 4,23 euros TTC/m³ dont 2,12€TTC/m³ pour l'eau potable et 2,11 €TTC/m³ pour l'assainissement collectif.

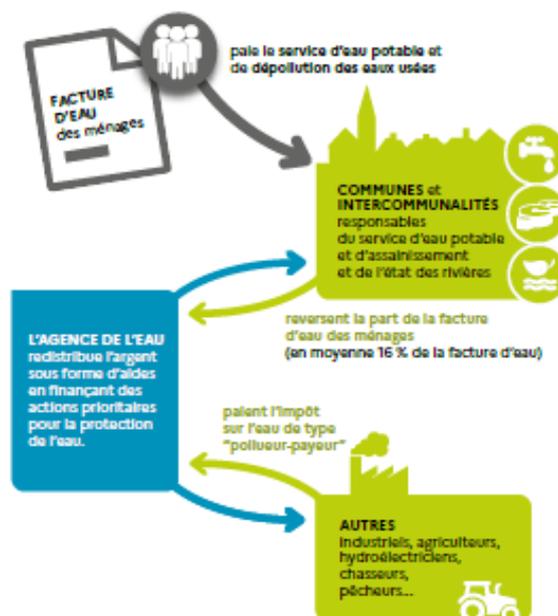
Pour un foyer consommant 120 m³ par an desservi par l'assainissement collectif, cela représente une dépense de 507,60 euros par an et une mensualité de 42,30 euros en moyenne. (Données SISPEA 2021)

POURQUOI DES REDEVANCES ?

Les redevances des agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues auprès de ceux qui utilisent l'eau et qui en altèrent la qualité et la disponibilité (consommateurs, activités économiques).

Les agences de l'eau redistribuent cet argent collecté sous forme d'aides pour mettre aux normes les stations d'épuration, fiabiliser les réseaux d'eau potable, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions d'origine agricole, améliorer le fonctionnement naturel des rivières...

Au travers du prix de l'eau, chaque habitant contribue à ces actions au service de l'intérêt commun et de la préservation de l'environnement et du cadre de vie.



NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU

Document à joindre au RPQS - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

L'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art.31, impose à **le/la maire ou à le/la président-e de l'établissement public de coopération intercommunale** l'obligation de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Le/le maire ou le/la président-e de l'établissement public de coopération intercommunale **joint le rapport note d'information de l'Agence de l'eau** ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention. RPQS > des réponses à vos questions : <https://www.services.eaufrance.fr/gestion/rpq/vo-questions>

Édition avril 2024

NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE
Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

1

D'OÙ PROVIENNENT LES REDEVANCES 2023 ?

En 2023, le montant global des redevances (tous usages de l'eau confondus) perçues par l'agence de l'eau Adour-Garonne s'est élevé à environ 324 millions d'euros dont 262 millions en provenance de la facture d'eau payée par les ménages et les industriels dont les activités de production sont assimilées domestiques (APAD).

recettes / redevances

Qui paie quoi à l'agence de l'eau pour 100 € de redevances en 2023 ?
(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 €) - source agence de l'eau Adour-Garonne



À QUOI SERVENT LES REDEVANCES ?

Grâce à ces redevances, l'agence de l'eau apporte, dans le cadre de son programme d'intervention, des concours financiers (subventions, prêts) aux personnes publiques (collectivités territoriales...) ou privées (acteurs industriels, agricoles, associatifs...) qui réalisent des actions ou projets d'intérêt commun au bassin ayant pour finalité la gestion équilibrée des ressources en eau. Ces aides réduisent d'autant l'impact des investissements des collectivités, en particulier, sur le prix de l'eau.

interventions / aides

Comment se répartissent les aides pour la protection des ressources en eau pour 100 € d'aides en 2023 ? (valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 € d'aides en 2023) - source agence de l'eau Adour-Garonne.



ACTIONS AIDÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE EN 2023

En 2023, l'Agence s'est mobilisée pour accompagner au mieux les projets sur le terrain, et ce malgré un contexte économique compliqué pesant sur le coût des investissements. Plus de 220 millions d'euros d'aides ont été attribués sur l'ensemble du bassin. Le fonds vert est venu compléter les aides de l'Agence pour accélérer la transition écologique des territoires. En 2023, il a permis près de 30 M€ d'investissements supplémentaires et 300 opérations financées.

EN 2023...



* MAEC : mesures agro-environnementales et climatiques / BIO : pour agriculture biologique / PSE : paiement pour services environnementaux

CHANGEMENT CLIMATIQUE

Plus de 70% des aides attribuées par l'Agence en 2023 ont été consacrées de façon directe ou indirecte à l'adaptation au changement climatique : solutions fondées sur la nature ; gestion et partage de la ressource ; économies d'eau ; gestion durable des eaux de pluie ; étude ; sensibilisation ; communication...

Les solutions fondées sur la nature représentent près de 55 millions d'euros d'aides qui ont permis de soutenir : la conversion à l'agriculture biologique, les paiements pour services environnementaux, la renaturation des cours d'eau, la préservation des zones humides ou encore la désimpermeabilisation des sols en ville.

PLAN D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

En 2023, le plan d'adaptation au changement climatique du bassin Adour-Garonne (PACC) a fait l'objet d'un complément au PACC en deux volets adoptés par le Comité de Bassin. Ce travail a permis de mettre à jour les connaissances scientifiques et de faire un point d'étape des actions du PACC.

En savoir plus :

<https://eau-grandsudouest.fr/medias/publications/complement-pacc-point-etape-perspectives>

LANCEMENT DE TEMP'O LE MAG DE L'EAU DU GRAND SUD-OUEST

L'eau essentielle est présente partout dans nos quotidiens. Face au changement climatique, il est temps d'agir pour la préserver. Chaque mois, Temp'O décrypte les enjeux de l'eau et vous invite à la rencontre des acteurs qui s'engagent pour son avenir. TEMP'O c'est une émission de 26 minutes, des reportages de terrain, un podcast et des articles, tous consacrés à l'exploration d'un enjeu de l'eau sur notre bassin.

En savoir plus :

<https://eau-grandsudouest.fr/tempo>



LA CARTE D'IDENTITÉ DU BASSIN ADOUR-GARONNE

Le bassin Adour-Garonne couvre les bassins versants des cours d'eau qui, depuis les Charentes, le Massif Central et les Pyrénées, s'écoulent vers l'Atlantique (115 000 km², soit 1/5^e du territoire national). Il compte 120 000 km de cours d'eau, d'importantes

ressources souterraines et un littoral d'environ 630 km. Sur ses 8 millions d'habitants, 30 % vivent en habitats éparés. C'est un bassin essentiellement rural : sur les quelques 6 700 communes, 35 comptent plus de 20 000 habitants, ces dernières rassemblant 28 % de la population.

Siège
AGENCE DE L'EAU
ADOUR-GARONNE
 90 rue du Férétra - CS 87801
 31078 Toulouse Cedex 4
 05 61 36 37 38

Les 7 bassins hydrographiques métropolitains



Délégations
ATLANTIQUE-DORDOGNE
BORDEAUX (départ. 16 - 17 - 33 - 47 - 79 - 85)
 4 rue du Professeur André-Lavignolle
 33049 Bordeaux Cedex
 05 56 11 19 99

SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE
 (départ. 15 - 19 - 23 - 24 - 63 - 87)
 94 rue du Grand Prat
 19600 Saint-Pantaléon-de-Larche
 05 55 88 02 00

Délégation
ADOUR ET CÔTIERS
PAU (départ. 40 - 64 - 65)
 7 passage de l'Europe - BP 7503
 64075 Pau Cedex
 05 59 80 77 90

Délégations
GARONNE ET RIVIÈRES D'OCCITANIE
TOULOUSE (départ. 09 - 11 - 31 - 32 - 34 - 81 - 82)
 97 rue Saint Roch - CS 14407
 31405 Toulouse Cedex 4
 05 61 43 26 80
RODEZ (départ. 12 - 30 - 46 - 48)
 Rue de Bruxelles - Bourran - BP 3510
 12035 Rodez Cedex 9
 05 65 75 56 00



Suivez l'actualité de l'eau du bassin sur www.eau-grandsudouest.fr

1964
 Première loi sur l'eau

1 MISSION COMMUNE
 pour l'eau, la biodiversité et le littoral

4 GRANDES PRIORITÉS
 Partager la ressource
 Restaurer les cours d'eau
 Agir pour les eaux littorales
 Garantir le bon état des eaux

1 600 AGENTS ENGAGÉS
 pour une expertise au service de l'eau, sur le territoire métropolitain

2024
 L'eau, une priorité pour tous !

2024 marque pour les 6 agences de l'eau 60 années d'engagement pour l'eau.



Rendez-vous du 19 au 21 novembre au Salon des maires et des collectivités locales.

L'EAU EN FRANCE

LES AGENCES DE L'EAU METTENT EN ŒUVRE UNE FISCALITÉ EN RÉPONSE AUX DÉFIS DE DEMAIN

Les enjeux de la réforme
des redevances

**2,5 MILLIARDS
D'EUROS / AN**

(en moyenne) de recettes
fiscales environnementales
(+20 % par rapport à 2019-2023)

+ DE 80%

de cette fiscalité redistribués
directement sous forme
d'aides aux usagers de
l'eau (collectivités, activités
économiques, acteurs
associatifs)

+ DE 50%

des aides accordées
par les agences de l'eau
consacrées aux actions
en faveur de l'atténuation
et de l'adaptation au
changement climatique

ENJEUX

L'EAU, FONDEMENT D'UNE FISCALITÉ INCITATIVE

Envoyé en préfecture le 23/09/2024

Reçu en préfecture le 23/09/2024

Publié le 24/09/2024

ID : 024-212405203-20240917-2024_088-DE



Les redevances des agences de l'eau sont essentielles pour financer les actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Elles sont perçues auprès des usagers de l'eau, contribuant ainsi à la lutte contre la pollution, à la protection de la santé et de la biodiversité, et garantissant la quantité et la qualité de l'eau. En incitant à des pratiques vertueuses et en renforçant la connaissance des pressions exercées sur les milieux aquatiques, ces redevances jouent un rôle clé dans la préservation de l'environnement.

Instaurées par la loi de 1964, elles ont continué à évoluer au fil des années.

À partir de 2025, ces redevances feront l'objet d'une révision dans le cadre de la loi de finances 2024 avec des objectifs multiples : rééquilibrer progressivement l'origine des contributions pour moins faire peser la fiscalité de l'eau sur les ménages, valoriser les efforts des collectivités pour une gestion patrimoniale vertueuse et accroître les capacités financières des agences de l'eau, dans le cadre du déploiement du plan Eau, pour accompagner plus vite et plus fortement (aides et subventions) les territoires et les acteurs économiques face à l'urgence climatique.

Il s'agit d'une réforme innovante aux bénéfices durables.

GRÂCE AUX REDEVANCES PERÇUES, DES RÉSULTATS CONCRETS



296 M€

engagés par les agences de l'eau pour le renouvellement des installations d'eau potable et d'assainissement auprès de collectivités situées en zones de revitalisation rurale ou équivalent (année 2022)



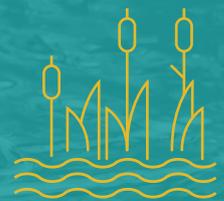
142
MILLIONS DE M³

d'eau économisés et substitués (tous usages) au travers des projets aidés par les agences de l'eau de 2019 à 2022



875

stations de traitement des eaux usées aidées par les agences de l'eau pour répondre aux objectifs environnementaux des plans de gestion des eaux de 2019 à 2022



216 755 ha

de zones humides ayant bénéficié d'une aide des agences de l'eau de 2019 à 2022 (entretien, restauration et acquisition)

LA RÉFORME DES REDEVANCES AU SERVICE DU PLAN EAU

Présenté en mars 2023, le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, dit plan Eau, a pour objectif de garantir de l'eau pour tous, de qualité et des écosystèmes préservés.

Ses 53 mesures, qui ont toutes été engagées au terme de la première année, visent à répondre à trois enjeux majeurs : sobriété des usages pour tous les acteurs, optimisation de la disponibilité de la ressource et préservation de la qualité de l'eau. Ce plan permet également d'améliorer la résilience des territoires face aux épisodes de sécheresse et d'inondation.

L'ambition portée par le plan Eau se traduit par la mobilisation de moyens conséquents et nouveaux dédiés à ces objectifs reposant intégralement sur l'évolution de la fiscalité des agences de l'eau, déclinant une logique de signal prix sur certaines pressions affectant les ressources en eau.

Ainsi,

- 50 % des moyens du plan Eau sont dédiés au petit cycle de l'eau,
- 50 % des dépenses du plan Eau sont ciblés sur les enjeux quantitatifs,
- 30 % des moyens du plan Eau sont fléchés sur la réduction des pressions qualitatives.

Les capacités de financement supplémentaire des agences de l'eau sont augmentées de 20 %, avec une amorce dès 2024 à la fois en termes d'amélioration des réseaux d'eau potable et d'assainissement, de protection des captages, de préservation des zones humides, d'économies d'eau...

LES LEVIERS D'ACTION

Les redevances sont la clé de voûte d'une politique de l'eau et de la biodiversité ambitieuse et dynamique.

La réforme des redevances marque une évolution significative dans la complémentarité entre le levier fiscal et la politique d'aides des agences de l'eau, pour mieux répondre aux défis actuels de l'accès à une eau de qualité sous climat changeant, tout en confortant la dimension solidaire des programmes d'intervention.

- **Viser une fiscalité plus équitable et constante (hors plan Eau)** (en baissant la part relative des ménages)
- **Poursuivre une stratégie fiscale différenciée par bassin** en augmentant son champ d'action en termes de taux d'imposition et de prise en compte de la performance des services d'eau et d'assainissement
- **Accompagner et financer davantage de projets ou d'actions d'intérêt commun** ayant pour finalité la gestion équilibrée des ressources en eau
- **Inciter à l'innovation et aux études** pour approfondir les connaissances, conseiller, former
- **Garantir une justice fiscale des rejets** au travers de contrôles ou d'expertise des dispositifs d'autosurveillance ou de comptage des volumes prélevés

RÉFORME DES REDEVANCES, POINTS DE REPÈRE

2024

Écriture et publication des dispositions réglementaires pour les modalités de mise en œuvre.

Des travaux à conduire avec les collectivités sur la mise en œuvre de la facturation auprès des abonnés.

Vote des taux au plus tard en octobre par les Comités de bassin.

2025

Facture d'eau de l'abonné au service

3 nouvelles redevances de consommation et de performance (avec modulation forfaitaire maximale).

Déclaration à l'agence de l'eau

Déclaration et calcul des anciennes redevances (activité 2024).

Reversement et paiement à l'agence de l'eau

Paiement des soldes redevances 2024 (ancien dispositif) et reversement des acomptes pour la redevance consommation 2025 (en cas de dépassements de seuil).

2026

Nouvelles redevances de consommation et de performance (avec modulation au regard des indicateurs de résultats obtenus).

Déclaration et calcul des nouvelles redevances sans indicateurs de performance (activité 2025).

Paiement des soldes consommation 2025 et des acomptes pour la redevance consommation 2026 (en cas de dépassements de seuil). Paiement des redevances pour performance 2025.

2027

Déclaration et calcul des nouvelles redevances avec indicateurs de performance de l'année 2024 (redevance 2026).

Paiement des soldes consommation 2026 et des acomptes pour la redevance consommation 2027 (en cas de dépassements de seuil). Paiement des redevances pour performance 2026.

3 PRINCIPAUX AXES DE LA RÉFORME

AVANT

Redevance prélèvement

Redevance pollution domestique

Redevance modernisation des réseaux de collecte (MRC) payée par les ménages

Redevance MRC payée par les industriels

Redevance pollution industrielle

Redevance prélèvement industriel

Redevance pollution diffuse (phytosanitaires)

Redevance prélèvement agricole/irrigation

Autres redevances (piscicole...)

Réforme

Instauration de taux planchers +150 M€

APRÈS

Redevance prélèvement (sans majoration Grenelle)

Redevance sur la consommation d'eau potable

Redevance pour performance des systèmes d'assainissement

Redevance pour performance des réseaux d'eau potable

Redevance pollution industrielle

Redevance prélèvement industriel

Redevance pollution diffuse (phytosanitaires)

Redevance prélèvement agricole/irrigation

Autres redevances (piscicole...)

1 Promouvoir une meilleure performance des services d'eau et d'assainissement pour inciter les collectivités gestionnaires à améliorer leurs infrastructures et ainsi maîtriser les fuites d'eau potable et les rejets polluants. La réduction des taux de redevances sera corrélée à la performance des services avec un impact visible sur le prix de l'eau.

2 Taxer davantage les prélèvements dans un contexte de raréfaction des ressources en eau par le relèvement des plafonds des taux de redevances de prélèvement et l'instauration de taux planchers.

3 Renforcer le caractère pollueur-payeur de la fiscalité de l'eau. Au-delà des redevances de performance, la réforme introduit une fourchette pour déterminer le seuil de pollution des activités économiques au-delà duquel un suivi régulier des rejets est nécessaire, avec une majoration de la redevance en cas de défaut de suivi.

ZOOM SUR LA RÉFORME DES REDEVANCES DOMESTIQUES ET ASSIMILÉES

Avec la réforme, les redevances « pollution domestique » et modernisation des réseaux de collecte disparaissent. **Trois nouvelles redevances sont créées pour répondre aux enjeux en matière de gestion de l'eau** : sur la consommation d'eau potable (avec intégration des industriels), la performance des réseaux d'eau potable et la performance des systèmes d'assainissement collectif. **Au titre de la fiscalité relative à consommation et à la performance**, le poids global des redevances de performance sera au maximum d'1/3. Le ratio appliqué relève d'une décision propre à chacun des Comités de bassin.

Redevance sur la consommation d'eau potable s'applique au fait générateur de consommer/utiliser de l'eau potable, celle-ci n'étant de facto plus potable après usage. Elle s'applique quel que soit l'usage de l'eau potable excepté les volumes utilisés pour l'abreuvement du bétail.

- ✓ **Assujettis : abonnés domestiques et industriels (abreuvement de bétail exonéré)**
- ✓ **Assiette : m³ d'eau potable facturés**
- ✓ **Perception Agences de l'eau : acompte année N, solde année N+1**

Taux : Défini en €/m³ par chaque instance de bassin, dans la limite de 1€/m³, taux de base non modulé.

Un régime unifié de la performance intégrant une réduction des taux de redevances, en remplacement du système antérieur combinant à la fois des primes pour épuration (reposant sur un remboursement) et la majoration Grenelle (reposant sur une majoration des redevances de prélèvement).

Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

s'applique aux collectivités selon la performance de leurs réseaux.

- ✓ **Assujettis : collectivités en charge de l'assainissement**
- ✓ **Assiette : m³ d'eau facturés au titre de l'assainissement**
- ✓ **Perception Agences de l'eau : année N+1**

COMMENT ?

Calcul de la redevance = taux voté par chaque instance de bassin x m³ eaux assainies

- x (1 - **autosurveillance** [0 à 0,3])
- **conformité réglementaire** [0 à 0,2]
- **efficacité assainissement** [0 à 0,2]

Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable

s'applique aux collectivités selon la performance de leurs réseaux.

- ✓ **Assujettis : collectivités en charge de l'eau potable**
- ✓ **Assiette : m³ d'eau facturés au titre de l'alimentation en eau potable**
- ✓ **Perception Agences de l'eau : année N+1**

COMMENT ?

Calcul de la redevance = taux voté par chaque instance de bassin x m³ eau potable

- x (1 - **fuite** [0 à 0,55] - **connaissance patrimoniale** [0 à 0,25])

La pondération entre les deux redevances de **performance reste à la décision pleine et entière des Comités de bassin** pour s'adapter aux enjeux de remise à niveau des services d'eau et d'assainissement. L'amélioration des performances pourra s'appuyer sur des aides des agences de l'eau visant les mêmes problématiques.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 17 septembre 2024

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 17 septembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 10/09/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	20
Représentés	7
Votants	27
Abstention	1
Exprimés	26
Pour	26
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Christophe NAJEM à Carlos DA COSTA, Marie-Pierre DELATTAINANT à Marlies CABANEL, Patrick ALDRIN à Fabienne LAGOUBIE, Jean-René BERTIN à Guy STIEVENARD, Toufik BENCHENA à Véronique LIVOIR, Alexia KHIAL à Romain CARRIERE, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Carlos DA COSTA.

Délibération N°2024-089

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2023

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Monsieur le Maire présente et commente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif de la commune pour l'exercice 2023 auquel a été jointe la note annuelle d'information de l'Agence de l'eau, prévue par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,



- **APPROUVE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif sur la commune de Sarlat relatif à l'exercice 2023 ;
- **DIT** que ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération ;
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport validé sur le site : www.services.eaufrance.fr conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010. ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Carlos DA COSTA
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

SARLAT LA CANÉDA

RPQS Assainissement collectif

Rapport sur le Prix et la Qualité du Service

2023



Rapport annuel relatif au Prix et à la Qualité du Service public de l'assainissement collectif (RPQS) pour l'exercice présenté conformément :

- à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- aux articles D2224-1 à D224-5 du CGCT
- au décret du 2 novembre 2007 modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013
- au décret du 29 décembre 2015.

TABLE DES MATIERES

GLOSSAIRE	4
1. Caractéristiques techniques du service	6
1.1. Présentation du territoire desservi	6
1.2. Mode de gestion du service	7
1.3. Estimation de la population desservie (D201.1)	8
1.4. Nombre d'abonnés facturés	9
1.5. Volumes facturés	9
1.6. Détail des imports et des exports	10
1.7. Autorisations de déversements d'effluents non domestiques (D202.0)	10
1.8. Linéaire de réseau de collecte ou transfert	11
1.9. Ouvrages d'épuration des eaux usées	14
1.10. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)	16
1.11. Synthèse de fonctionnement du système d'assainissement pour l'année 2022	16
2. Tarification de l'assainissement et recettes du service	19
2.1. Modalités de tarification	19
2.2. Facture d'assainissement type (D204.0)	20
2.3. Facture d'eau type (assainissement collectif et eau potable)	22
2.4. Recettes	24
3. Indicateurs de performances	24
3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)	24
3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)	25
3.3. Conformité de la station	27
3.4. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)	27
3.5. Taux de débordement dans les locaux des usagers (P251.1)	27
3.6. Points noirs du réseau de collecte (P252.2)	27
3.7. Taux moyen de renouvellement des canalisations ces cinq dernières années (P253.2)	28
3.8. Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3)	29
3.9. Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3)	30
3.10. Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2)	31
3.11. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0)	31
3.12. Taux de réclamations (P258.1)	32
4. Financement des investissements	32
4.1. Montant financier	32
4.2. Etat de la dette du service	32
4.3. Evolution de l'épargne brute	33
4.4. Amortissements	34
4.5. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service et montant prévisionnel des travaux	34
4.6. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice	34

5.	Action de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau	35
5.1.	Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité	35
5.2.	Opérations de coopérations décentralisées.....	35
6.	Tableau récapitulatif des indicateurs	36

ANNEXES

ANNEXE 1 : Règlement d'Assainissement collectif

ANNEXE 2 : Délibération Choix du délégataire

ANNEXE 3 : Tarifs Assainissement collectif

ANNEXE 4 : Rapport annuel 2023

ANNEXE 5 : Note d'information de l'Agence de l'eau Adour Garonne

GLOSSAIRE

Abonnés desservis : Correspond aux logements disposant d'un accès (ou pouvant accéder) au réseau d'assainissement collectif, que les habitants y soient de façon permanente ou présents une partie de l'année seulement. Il s'agit donc des logements possédants un tabouret de raccordement à l'assainissement collectif.

Habitants desservis = Abonnés desservis * nombre moyen d'occupants par résidence principale (donnée INSEE)

Abonnés facturés : Il s'agit des abonnements souscrits pour lesquels il y a eu une consommation d'eau dans l'année. Ainsi, sur un immeuble, il peut donc y avoir plusieurs abonnés facturés pour un seul abonné desservi.

Abonnés non domestiques : Il s'agit des abonnés ayant un rejet d'eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Il peut s'agir par exemple des rejets de sites industriels, de blanchisseries, de garage, de station-service, hôpitaux, laboratoires, etc...

Abonnés potentiels : Il s'agit des abonnés des parcelles (construites ou non) qui ont été prévues dans le zonage d'assainissement collectif.

Abonnés potentiels = abonnés desservis + abonnés non desservis prévus dans le zonage.

Entité de gestion : Au sein d'une même structure communautaire (communauté de communes, communauté d'agglomération, syndicat) et pour une même compétence (eau potable, assainissement collectif, assainissement non collectif) il peut y avoir plusieurs modes de gestion (régie, DSP...). Une entité de gestion correspond à un périmètre de la structure communautaire géré par le même mode de gestion et le même prestataire.

Exploitation en régie : La collectivité s'implique directement dans l'exploitation du service public d'assainissement. Elle assure donc la gestion et l'exploitation elle-même.

Exploitation par un délégataire : La collectivité confie l'exploitation d'un service public d'assainissement dont elle a la responsabilité à un délégataire (public ou privé).

PFB : Participation aux Frais de Branchement = il s'agit de la somme remboursée au service d'assainissement collectif par le propriétaire d'immeubles raccordables au réseau de collecte des eaux usées, au titre de la réalisation de la partie publique du branchement (du tabouret de branchement au collecteur principal). Elle est communément appelée « taxe de raccordement ».

PFAC : Participation au Financement de l'Assainissement Collectif. Elle concerne tous les propriétaires raccordables au réseau de collecte des eaux usées. Cette participation est prévue pour tenir compte de l'économie réalisée par le propriétaire qui évite, du fait du réseau existant, le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Règlement de service : il s'agit d'un document qui définit les obligations réciproques entre le client (abonné du service de l'eau et/ou d'assainissement) et le gestionnaire (qu'il soit public ou privé). On y trouve le cadre légal et réglementaire, les droits et les obligations de chacune des parties, ainsi que les modalités d'exercice du service apporté aux abonnés.

Assujettissement à la TVA : s'agissant d'un service public industriel et commercial (SPIC), l'application de la TVA est obligatoire. Cela signifie que le budget comprend de la TVA, qui est collectée auprès des clients, et qui doit être reversée à l'Etat. En outre, une déclaration TVA doit être réalisée

Réseau gravitaire : Il s'agit de canalisations qui permettent à un fluide de s'écouler naturellement en suivant une pente donnée. Il utilise donc le principe de la gravité pour faire circuler les effluents du haut vers le bas.

Réseau de refoulement : Il s'agit de canalisations sous pression qui permettent à un fluide situé en point bas d'être relevé vers un niveau plus élevé. Pour ce faire, ce réseau se situe en aval d'un poste de refoulement avec des pompes.

STEU = Station de Traitement des Eaux Usées

Zonage d'assainissement : il s'agit d'un document établi au niveau communal ou intercommunal, consistant à définir pour l'ensemble des zones bâties ou à bâtir le mode d'assainissement que chacune a vocation à recevoir : assainissement collectif ou non collectif.

1. Caractéristiques techniques du service

1.1. Présentation du territoire desservi

Le service est géré au niveau communal.

- Nom de la collectivité : SARLAT LA CANEDA
- Caractéristiques : commune
- Compétences liées au service :

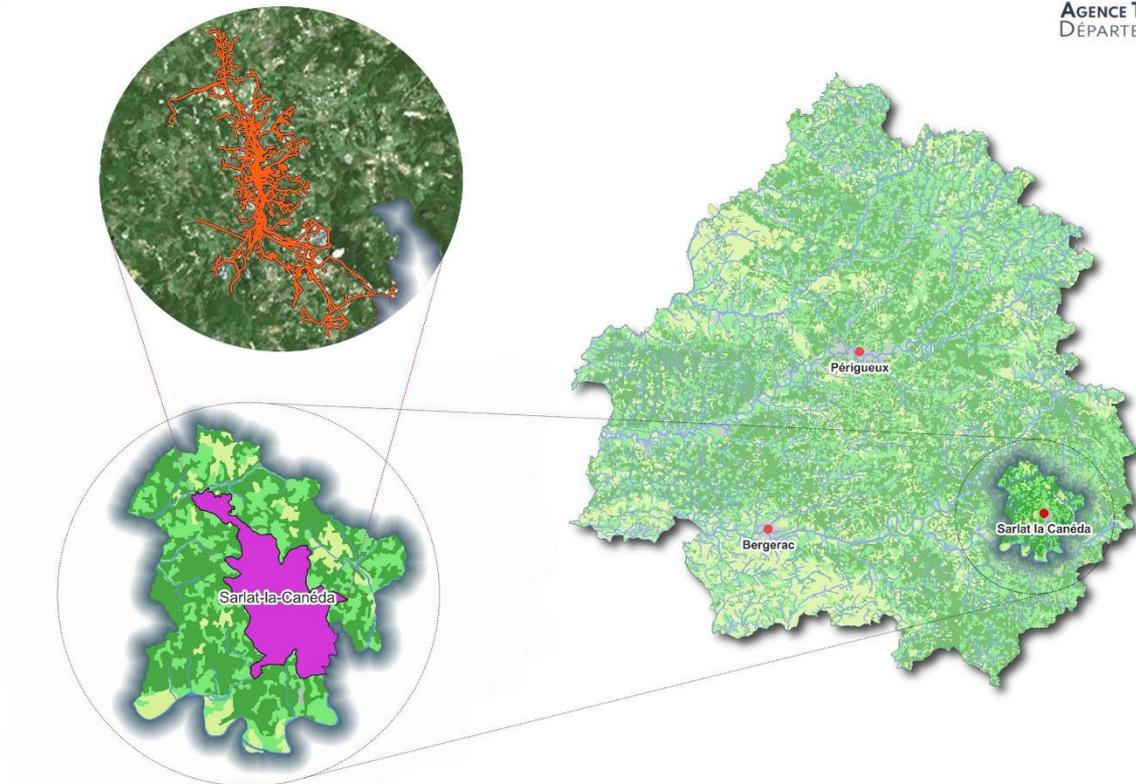
		Oui	Non
	Collecte	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Transport	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Dépollution	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Contrôle de raccordement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Elimination des boues produites	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Et à la demande des propriétaires :	Les travaux de mise en conformité de la partie privative du branchement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Les travaux de suppression ou d'obturation des fosses	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

- Territoire desservi :

- **Sarlat** Centre-ville et périphérie
- **Carsac Aillac** : ZA Vialard

Existence d'un zonage	<input checked="" type="checkbox"/> Oui date d'approbation ¹ * : 14/12/2001	<input type="checkbox"/> Non
Existence d'un règlement de service (Voir annexe 1 : Version 2023)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui date d'approbation* : 23/03/2023	<input type="checkbox"/> Non

¹Assemblée délibérante



Plan de localisation de la commune de SARLAT LA CANEDA sur le département de la Dordogne

1.2. Mode de gestion du service

Le service est exploité :

en régie

par un délégataire : **VEOLIA**

- Délégation de service public avec une durée du contrat d'affermage du 01/05/2012 au 30/04/2023
- Délégation de service public avec une durée du contrat d'affermage du 01/05/2023 au 31/12/2034 (Cf. **Annexe 2**)

1.3. Estimation de la population desservie (D201.1)

Est ici considérée comme un **habitant** desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le **nombre d'habitants desservis** correspond au **nombre d'abonnés desservis** en assainissement collectif multiplié par le **nombre moyen d'habitant par foyer**.

Le **nombre d'habitants par foyer** est fourni par les dernières données INSEE de la commune.

La **densité linéaire** correspond au nombre d'abonnés desservis divisé par le linéaire de réseau (en km).

	au 31/12/2023
Nombre d'abonnés desservis	3356
Nombre d'habitants par foyer (dernier recensement Insee)	1,89
Nombre d'habitants desservis	6345
Linéaire de réseau total (km)	91,177
Densité linéaire (ab/km)	36,81

Attention toutefois car la capacité touristique de la commune est importante. Ainsi dans le rapport phase 1 de l'étude diagnostique il est indiqué :

Tableau 4 : Evolution des logements (INSEE 2019)

Commune	Logements								
	Résidences principales		Résidences secondaires et logements occasionnels		Logements vacants		Total	Croissance moy. Annuelle	Hab/log
Recensement	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	
1968	2663	95%	56	2%	98	3,48%	2817	/	3,12
1975	3175	88%	134	4%	316	8,72%	3625	22%	2,69
1982	3600	87%	142	3%	389	9,42%	4131	12%	2,34
1990	4074	85%	329	7%	390	8,14%	4793	14%	2,07
1999	4342	87%	372	7%	292	5,83%	5006	4%	1,94
2008	4548	79%	717	13%	471	8,21%	5736	13%	1,63
2013	4751	76%	674	11%	794	12,77%	6219	8%	1,49
2019	4649	70%	1190	18%	767	11,61%	6606	6%	1,33

Le nombre d'habitants par logement est de 1,33 en 2019. Ce ratio diminue depuis 1968 où il était de 3,17.

Le nombre de logements vacants représente près de 12 % en 2019 contre 6% en 1999 et la part de résidences secondaires est, quant à elle, passée de 7% à 18% sur la période 1999-2019.

La capacité touristique est forte avec au 1^{er} janvier 2021 :

- 23 hôtels pour 639 chambres ;
- 6 campings avec au total 612 emplacements ;
- autres hébergements pour 580 places.

La variation saisonnière est importante avec un besoin important en infrastructures.

1.4. Nombre d'abonnés facturés

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

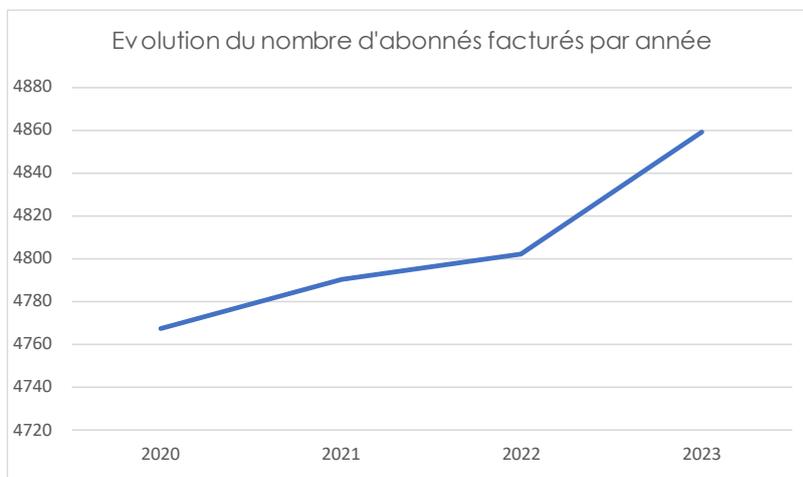
La commune de SARTLAT LA CANEDA est Maître d'ouvrage sur le système d'assainissement desservant son territoire.

Les services publics d'assainissement collectif de SARTLAT LA CANEDA compte 4 855 abonnés au 31/12/2023 (abonnés ayant fait l'office d'une facturation au 31/12/2023 pour l'assainissement collectif **d'après le prestataire assurant la facturation**, ce qui ne concerne pas les compteurs fermés par exemple).

La répartition des abonnés est la suivante :

Nombre d'abonnés facturés domestiques ou assimilés au 31/12/2023	Nombre d'abonnés non domestiques au 31/12/2023	Nombre total d'abonnés facturés au 31/12/2023
4855	4	4859

Evolution du nombre d'abonnés facturés	2020	2021	2022	2023
	4767	4790	4802	4859



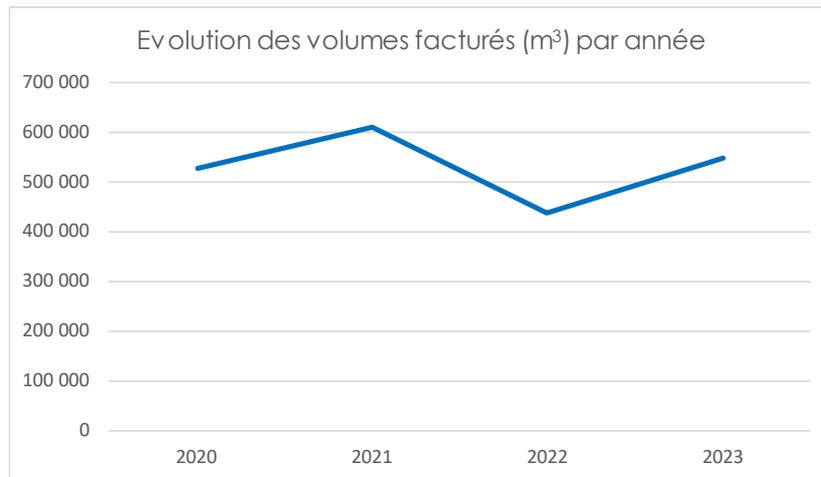
1.5. Volumes facturés

Total des volumes facturés durant l'exercice (en m ³)
548 772

L'assiette de facturation est représentée par la consommation d'eau potable.

Evolution des volumes facturés (m ³) annuellement	2020	2021	2022	2023
	528 577	612 325	439 185	548 772

*2023 : D'après les informations transmises par VEOLIA jusqu'au 30/04/2023, le secteur de LA CANEDA était facturé en eau potable par SOGEDO pour la part eau potable. VEOLIA réalisait donc une relève pour l'assainissement collectif mais qui n'était pas toujours exacte. Depuis le 08/11/2023, une convention quadripartite a été mise en place entre le SMAEP du Périgord Noir, son exploitant SOGEDO, la ville de Sarlat la Canéda et son exploitant VEOLIA. Celle-ci vise à facturer au plus juste la redevance Assainissement collectif sur la base des volumes d'eau consommés.



1.6. Détail des imports et des exports

Le système d'assainissement de Sarlat la Canéda reçoit des effluents collectés sur la commune de CARSAC ALLAC : Secteur de la ZA Vialard mais les volumes n'ont pas été transmis pour 2023.

1.7. Autorisations de déversements d'effluents non domestiques (D202.0)

Il y a 4 conventions spéciales de déversement d'eaux usées non-domestiques signées par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique :

Etablissements	Date d'effet
Société Sutorex et Renodex	09/11/2020 Révisé le 18/04/2024
Société Coloplast	23/11/2009
Distillerie du Périgord	02/03/1993
Société Euralis Gastronomie	26/09/1994

Le centre hospitalier Jean Leclair, le lycée général Pré de Cordy et l'entreprise Vaux ne disposent pas de convention de rejet.

D'après l'étude diagnostique en cours, il existe plusieurs activités industrielles sur la commune soumises au régime d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et raccordées à l'assainissement collectif.

Extrait de l'étude diagnostique des eaux usées en cours sur la commune :

Les activités industrielles présentes sur la commune et soumises au régime d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont les suivantes :

- EURALIS GASTRONOMIE : Agroalimentaire ;
- GARRIGOU TP SAS : Carrières ;
- SOUILLAC SAS : Bois et matériaux ;
- SUTUREX & RENODEX : Fabrication de matériel médico-chirurgical ;
- ALARD Serge : Agriculture.

La Société SUTUREX ET RENODEX n'est pas située sur la commune de Sarlat-La Canéda mais sur la commune de Carsac-Aillac.

Comme activité industrielle notable, la commune compte également la société COLOPLAST, spécialisée dans le matériel chirurgical.

La collectivité est actuellement en train de réaliser un travail de révision des conventions spéciales de déversements auprès des industriels afin de mieux encadrer les quantités de produits chimiques rejetés dans les réseaux.

1.8. Linéaire de réseau de collecte ou transfert

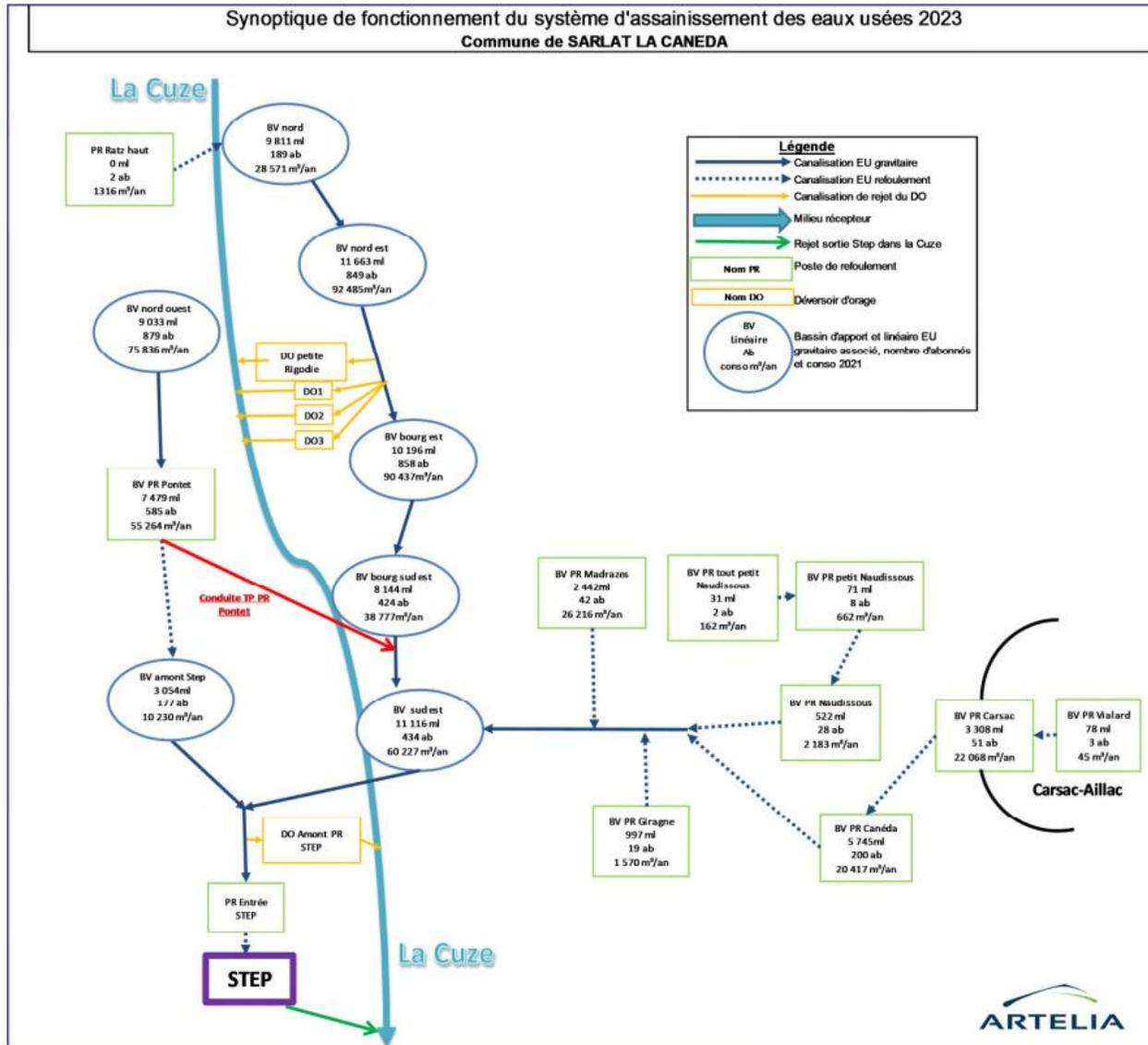
Le réseau de collecte et/ou de transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de 91,177 km de réseau d'eaux usées hors branchements (85,782 km de gravitaire et 5,395 km de refoulement).

Il comporte 13 postes de refoulement (Extrait rapport SATESE) :

Nom de l'ouvrage	Commune	Télégestion	Branchements amont
PR CARSAC	Carsac-Aillac	Oui	Non déterminés
PR LA CANEDA	Sarlat-la-Canéda	Oui	
PR LA GIRAGNE	Sarlat-la-Canéda	Oui	
PR LE PONTET	Sarlat-la-Canéda	Oui	
PR LE RATZ HAUT	Sarlat-la-Canéda	Non	
PR MADRAZES	Sarlat-la-Canéda	Oui	
PR TOUT PETIT NAUDISSOU	Sarlat-la-Canéda	Non	
PR PETIT NAUDISSOU	Sarlat-la-Canéda	Oui	
PR NAUDISSOU	Sarlat-la-Canéda	Oui	
PR VIALARD	Sarlat-la-Canéda	Oui	
PR Cuisine Centrale	Sarlat-la-Canéda	Non	
PR France Tabac	Sarlat-la-Canéda	Non	
PR Résidence Habitat Jeune	Sarlat-la-Canéda	Non	

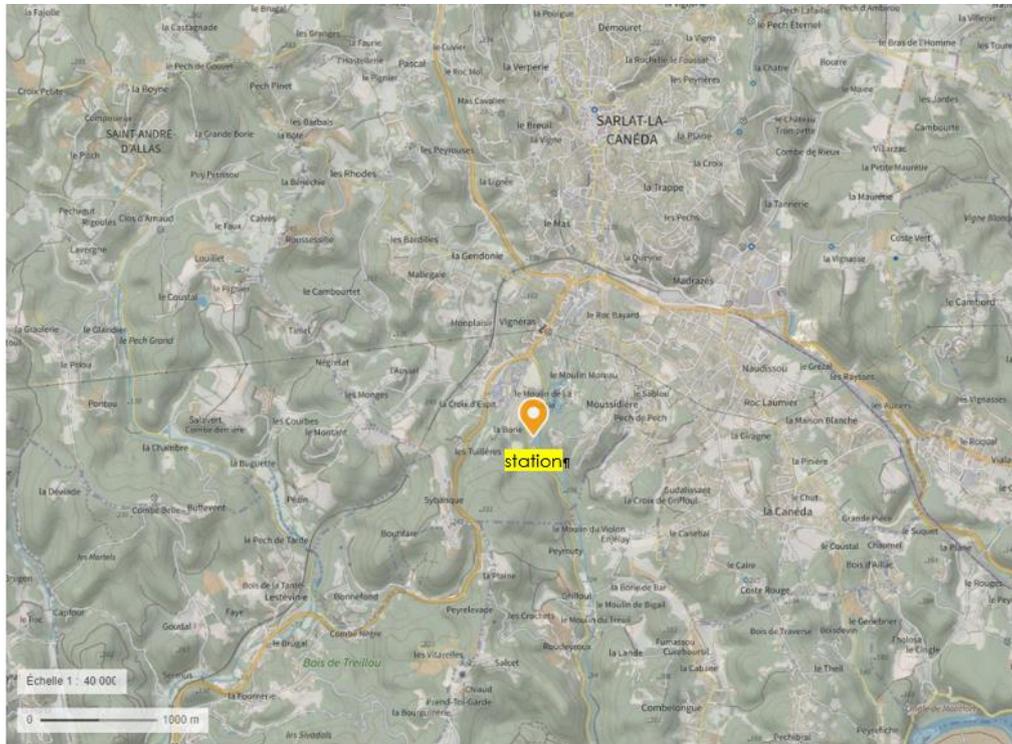
Dont 6 principaux (Extrait de l'étude diagnostique en cours sur la commune) :

- **le poste du Pontet** : il relève les effluents collectés de la rive droite de la Cuze,
- **le poste de Carsac** : il récupère les effluents de la ZA Villard (commune de Carsac Aillas) et les refoule vers le PR Canéda,
- **le poste La Canéda** : il récupère les effluents collectés dans ce secteur et les refoule dans le collecteur de l'avenue de La Canéda,
- **le poste Naudissous** : il récupère les effluents collectés dans ce secteur, ainsi que ceux refoulés par les postes tout petit Naudissous et petit Naudissous. Les effluents sont refoulés dans le collecteur de l'avenue de La Canéda (dans le même regard que ceux du PR Canéda),
- **le poste de Madrazes**: il récupère les effluents de la ZA Madrazes et les refoule dans le collecteur de la rue du stade,
- **le poste La Giragne** : il récupère les effluents collectés dans ce secteur et les refoule dans le collecteur de la rue Jacques Anquetil, en amont de l'avenue de La Canéda.



1.9. Ouvrages d'épuration des eaux usées

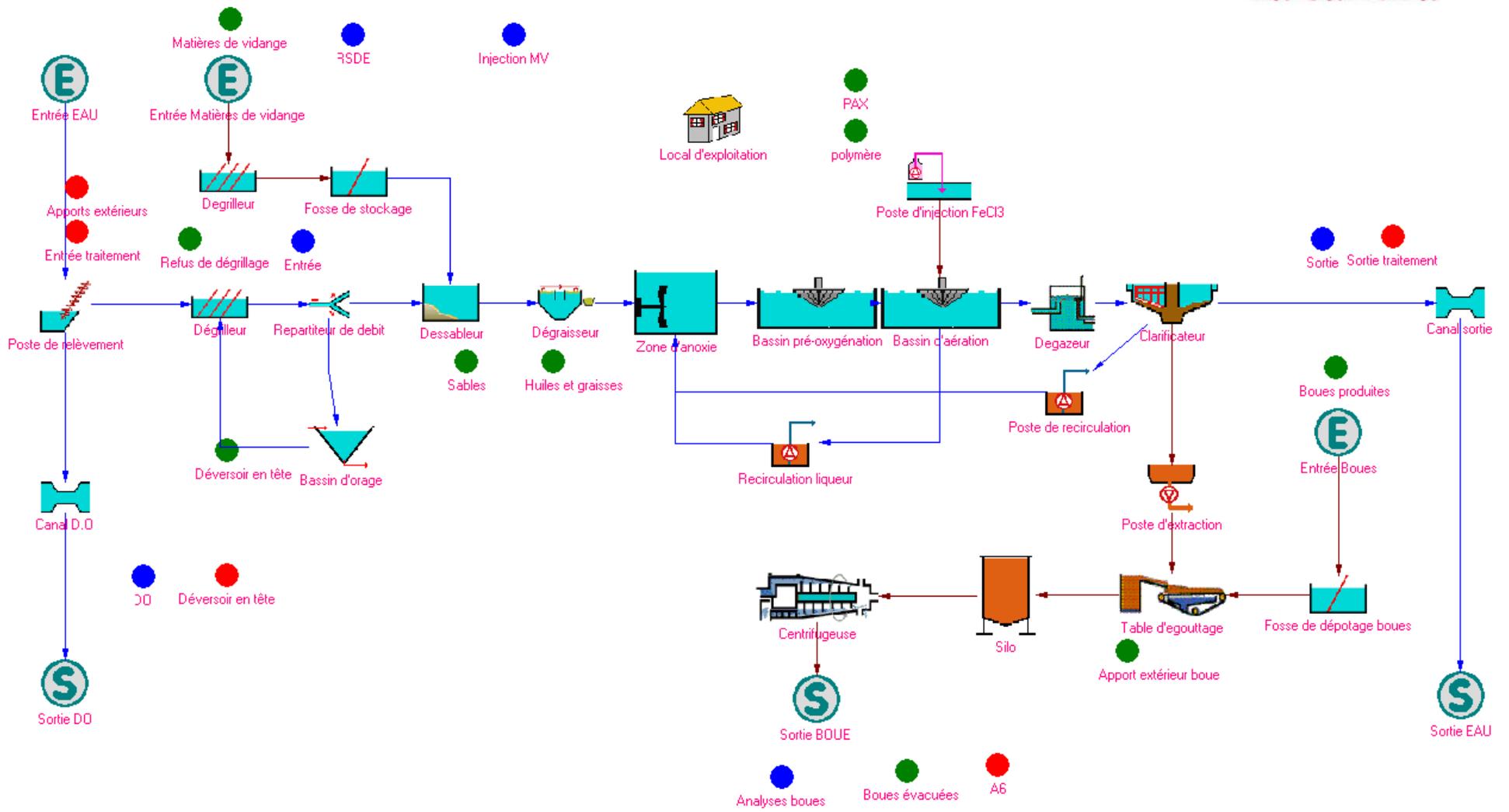
Le service gère une Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) qui assure le traitement des eaux usées. La station (filère Boues activées) a été mise en service en 1975. Son code Sandre est le 0524520V001. La capacité nominale de la station est de 21 667 EH (1 300 kg de DBO₅ par jour).



Plan de localisation de la station d'épuration



Vue aérienne de la station d'épuration



Synoptique de la station d'épuration

1.10. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)

1.10.1. Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration

Les boues produites sont déshydratées et stockées dans des bennes et évacuées vers la plateforme de compostage du SICTOM du Périgord Noir sur la commune de Marcillac Saint Quentin.

Quantité de boues produites durant l'exercice (en t MS)
203,26

1.10.2. Quantités de boues évacuées par les ouvrages d'épuration

Quantité de boues évacuées durant l'exercice (en t MS)
188,40

1.11. Synthèse de fonctionnement du système d'assainissement pour l'année 2023

(Cf. Annexe 4)

1.11.1. Système de collecte

Les volumes reçus corrélés aux données pluviométriques indiquent que le réseau de collecte est impacté par l'intrusion d'eaux claires parasites (permanente et météorique).

4 déversements ont été recensés au niveau du déversoir n°1 de la rue de la République (point A1) pour un total de 17 m³ déversés.

Les volumes déversés au niveau de l'ensemble des points équipés représentent un volume inférieur à 0,01 % du volume traité total sur l'année 2023.

19 887 ml de réseau de collecte ont été hydrocurés de manière préventive sur l'année 2023 et 282 ml en curatif.

10 branchements ont été réalisés en 2023.

53 contrôles de branchement ont été réalisés avec 27 branchements non-conformes.

1 687 ml de canalisation ont été inspectés via un passage caméra.

Un chemisage du réseau de collecte a eu lieu Chemin des sables à Sarlat en avril 2023. Une sonde SOFREL LT-US a été installée en novembre au chemin de Moussidière.

Une problématique H₂S a également été mise en avant causant des dégradations de regards et de réseaux.

La présence de graisse a également été mise en évidence sur trois secteurs : secteur sauvegardé, poste de relevage Madrazes et secteur Canéda avec Carsac.

Une étude diagnostic est en cours sur le système d'assainissement. Les premiers résultats montrent que le réseau présente de nombreux défauts à l'origine d'importantes intrusions d'eaux claires parasites dans le système de collecte.

1.11.2. Station d'épuration

Les analyses des prélèvements réalisés dans le cadre des bilans d'autosurveillance réglementaires font état d'une bonne qualité de traitement.

Le traitement du phosphore a été accentué en 2023 avec une consommation de réactif augmentée (17,6 tonnes de réactifs). Cela représente une augmentation de 169% entre 2022 et 2023.

La station a reçu en moyenne 1 587 m³/j en 2023, soit 66 % de la capacité hydraulique nominale de la station.

Le débit nominal de la station est dépassé 19 fois. Le volume maximal enregistré a été reçu le 30 novembre 2023 avec 3 890 m³/j d'effluent entrant (et une précipitation associée de 20 mm la veille), soit 162 % de la capacité hydraulique nominale de la station.

Aucun déversement n'a été recensé au niveau du déversoir d'orage en tête de station (point A2).

Le taux de charge organique moyen journalier est de 1 470 kg de DCO par jour, soit 57 % de la capacité nominale de la station. La Charge Brute de Pollution Organique (CBPO) calculée sur la DBO5 pour l'année 2023 est de 16 330 EH pour une capacité nominale de 21 667 EH.

Une campagne RSDE a été menée du 4 août au 31 mars 2023. Le rapport a été réceptionné en 2023.

Autosurveillance (retour du SATESE) :

Réseaux (A1) : Les simulations des hauteurs d'eau sont satisfaisantes pour les 3 déversoirs. Néanmoins, il est à noter que les 3 sondes dérivant de quelques millimètres et celles-ci ont dû être recalibrées au préalable.

DO (A2) : La mesure débitmétrique fonctionne correctement.

Entrée (A3) : Le fonctionnement des trois débitmètres d'entrée donne satisfaction. Dysfonctionnement du préleveur pendant la mesure dû à la présence d'un galet dans le tuyau d'aspiration impliquant un écart entre le volume réel et théorique.

Sortie (A4) : Bon fonctionnement de la sonde ultrason. Les parois du canal de sortie commencent à gondoler. Une reprise de l'ouvrage est préconisée car ceci peut diminuer à terme la qualité de la mesure. Le préleveur fonctionne correctement.

Boues (A6) : Le débitmètre fonctionne correctement. Les prélèvements réalisés sont représentatifs

Matières de Vidange (A7) : Le fonctionnement du débitmètre donne satisfaction. Le préleveur se bouche régulièrement à cause des lingettes ou autres macro-déchets se trouvant dans les matières de vidanges dépotées à la station. Une vanne a été mise en place sur la canalisation de refoulement d'injection de matières de vidange par l'entreprise Véolia afin d'effectuer les prélèvements de matières de vidange.

Echantillonnage : L'exploitant réalise correctement le partage, l'homogénéisation et le prélèvement des échantillons. Cependant la durée de transport des échantillons est supérieure à 24h comme indiqué dans le rapport d'essai transmis par l'entreprise Véolia.

La cotation globale du dispositif d'autosurveillance est de 9,2 sur 10.

1.11.3. Boues et sous-produits de l'assainissement

Les refus de dégrillages sont quantifiés (13 tonnes en 2023) et évacués en décharge. 2 tonnes de sables ont été évacués.

Les sous-produits issus du système de collecte ont été estimés à 19 tonnes et ont été envoyés à la station d'épuration de Brive.

Les graisses produites sont recirculées sur place.

Production de boues théorique (kg de MS) :	De 174 000 à 215 000
Production de boues réelle (kg de MS) :	203 262 kg _{MS} – 11 862 kg de MS de matières de vidanges = 191 400 kg de MS
Ecart (%) :	-10% à 10%

La production de boues théorique annuelle est calculée à partir des bilans pollution réalisés en 2023. L'injection de polymère est prise en compte dans ce calcul (surproduction estimée à 10%).

La production de boues réelle est calculée en soustrayant la quantité de matières sèche des matières de vidanges (**1 818** m³ de matières de vidange ont été injectées sur l'année soit environ 11 862 t de MS) de la production de boues réelle. La quantité de matières sèches des matières de vidange est estimée via la charge en DCO (15 kgMS /Eh DCO).

Les boues produites sont déshydratées et stockées dans des bennes et évacuées vers la plateforme de compostage du SICTOM du Périgord Noir sur la commune de Marcillac Saint Quentin. La production de boues évacuées représente **188** tonnes (données VEOLIA).

Le 1er mars 2023 le débitmètre électromagnétique de l'Aldrum® a été remplacé.

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1. Modalités de tarification

La facture d'assainissement collectif comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné et inclue une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement).

Les tarifs applicables en 2023 sont les suivants :

Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) ⁽¹⁾	Non adoptée
Participation aux frais de branchement	Non adoptée
Sanction financière pour non raccordement à l'assainissement collectif	Adoptée 100% de la part proportionnelle communale (Cf. Annexe 3 délibération du 14/04/2023)

⁽¹⁾ Cette participation, créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012, correspond à l'ancienne Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement (PRRA), initialement Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE)

Tarifs	au 01/01/2023
Part de la collectivité et du délégataire	
Part fixe (€ HT/an)	
Abonnement ⁽¹⁾ collectivité	0
Abonnement ⁽¹⁾ délégataire	0
Part proportionnelle (€ HT/m ³)	
Prix au m ³ (Part collectivité)	0,8
Prix au m ³ (Part délégataire)	1,0589
Taxes et redevances	
Taxes	
Taux de TVA (%) ⁽²⁾	10
Redevances (€ HT)	
Modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau) (€/m ³)	0,25
VNF rejet (€/m ³)	0
Autre (€/m ³) :	0

⁽¹⁾ Cet abonnement est celui pris en compte dans la facture annuelle.

⁽²⁾ L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les services en régie et obligatoire en cas de délégation de service public. Le service de l'assainissement de la collectivité est ici assujetti à la TVA.

Les délibérations fixant les différents tarifs pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération du **25/04/2008** fixant les tarifs du service d'assainissement collectif jusqu'au 30/04/2023
- Délibération du **14/04/2023** fixant les tarifs du service d'assainissement collectif à partir du 01/05/2023

(Cf. Annexe n°3)

2.2. Facture d'assainissement type (D204.0)

Les tarifs applicables au 01/01/2023 et au 01/01/2024 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type assainissement	Au 01/01/2023 en €	Au 01/01/2024 en €
Part de la collectivité		
Part fixe (€ HT/an)	0	5,00
Part proportionnelle (€ HT/m ³)*	0,80	0,733
Montant HT de la facture de 120 m ³	96,00	93,00
Part du délégataire		
Part fixe (€ HT/an)	0	10,80
Part proportionnelle (€ HT/m ³)*	1,0589	0,957
Montant HT de la facture de 120 m ³	127,07	125,60
Taxes et redevances		
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	30	30
VNF Rejet :	0	0
TVA	25,31	24,86
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³	55,31	54,86
Total	278,37	273,46
Prix TTC au m³	2,320	2,279

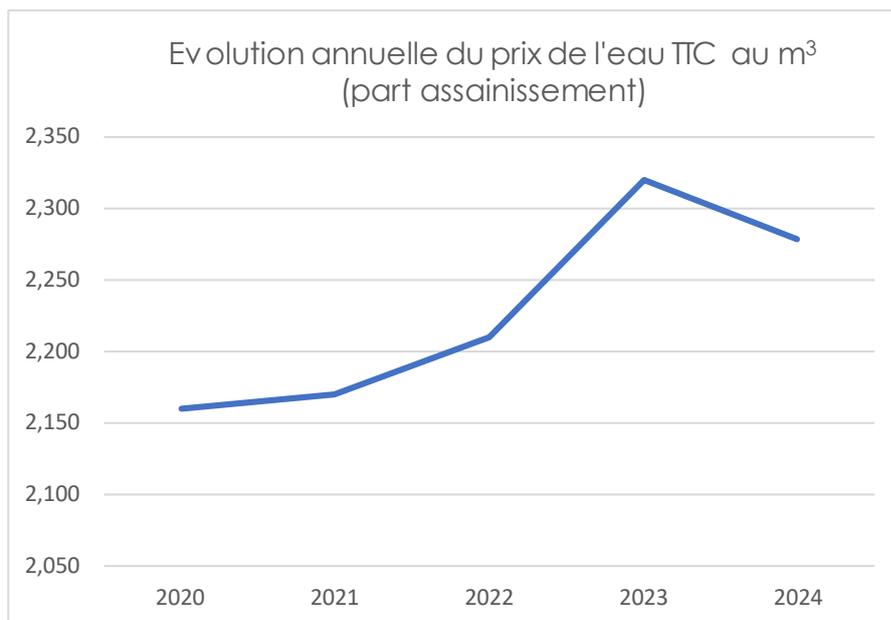
*Depuis le 01/05/2023, la facturation de la part proportionnelle (délégataire ou collectivité) est fonction de la consommation : un tarif de 0 à 40 m³, un autre de 41 à 1 500 m³ et un dernier au-delà de 1 500 m³ (Cf. Annexe 3)

Le service est assujéti à la TVA.

La facturation est effectuée avec une fréquence :

annuelle	<input type="checkbox"/>
Semestrielle	<input checked="" type="checkbox"/>
trimestrielle	<input type="checkbox"/>
quadrimestrielle	<input type="checkbox"/>

Evolution du prix de l'eau TTC au m ³ (part assainissement)	2020	2021	2022	2023	2024
	2,160	2,170	2,210	2,320	2,279



2.3. Facture d'eau type (assainissement collectif et eau potable)

Les tarifs applicables au 01/01/2023 et au 01/01/2024 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type assainissement et eau potable	Au 01/01/2023 en €	Au 01/01/2024 en €	Variation en %
Production d'eau potable *			
Part fixe annuelle	31,88	42,74	25,41%
Part proportionnelle	215,42	212,75	-1,26%
Collecte et traitement des eaux usées			
Part fixe annuelle	0	15,80	100%
Part proportionnelle	223,07	202,80	-9,99%
Taxes et redevances			
Redevance de préservation de la ressource en eau (Agence de l'Eau)	9,00	9,00	0%
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	39,60	39,60	0%
Redevance Protection du point de prélèvement (SMDE)	0	0	0%
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	30	30	0%
VNF Rejet :	0	0	0%
TVA eau potable (5,5%)	16,27	16,72	2,69%
TVA assainissement collectif (10%)	25,31	24,86	-1,80%
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³	120,18	120,19	0,00%
Total € TTC	590,55	594,28	0,63%
Prix TTC au m³	4,921	4,952	0,63%

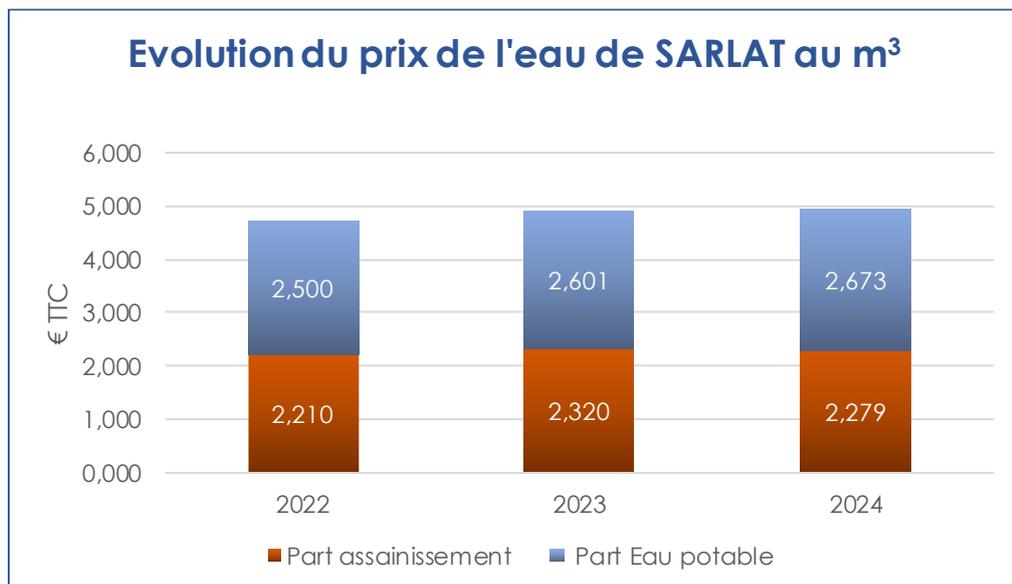
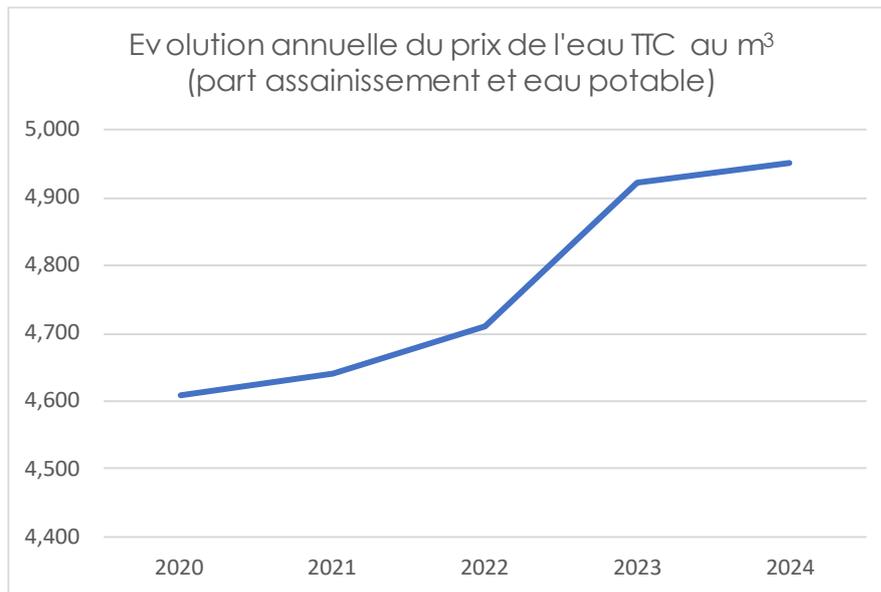
*Tarifs basés sur un compteur de diamètre 15 mm desservi en eau potable par la commune de SARLAT hors secteur LA CANEDA
Depuis le 01/05/2023, la facturation de la part proportionnelle (déléataire ou collectivité) est fonction de la consommation : un tarif de 0 à 40 m³, un autre de 41 à 1 500 m³ et un dernier au-delà de 1 500 m³ (Cf. Annexe 3)

Les services d'eau potable et d'assainissement collectif sont assujettis à la TVA.

La facturation est effectuée avec une fréquence :

annuelle	<input type="checkbox"/>
Semestrielle	<input checked="" type="checkbox"/>
trimestrielle	<input type="checkbox"/>
quadrimestrielle	<input type="checkbox"/>

Evolution du prix de l'eau TTC au m ³ (assainissement et eau potable)	2020	2021	2022	2023	2024
	4,610	4,640	4,710	4,921	4,952



2.4. Recettes

Type de recette	Exercice 2023
Redevance eaux usées usage domestique (compte administratif 2023) *	470 502,36
Redevance modernisation des réseaux	0,00
Participation assainissement collectif	0,00
Autres produits de gestion courante	27 706,00
Subventions d'exploitation	5 910,00
Produits exceptionnels	49 833,60
Total des recettes	553 951,96

*Véolia effectue la prestation de facturation et de recouvrement des paiements. La facturation est effectuée par semestre. Les versements d'acomptes conduisent à une différence entre les titres de recettes émis et les recettes indiquées sur le compte administratif de la collectivité.

Après l'instauration de la loi de finance en 2018, les Agences de l'eau ont été mises à contribution pour financer l'effort de redressement des comptes publics et d'autres politiques publiques. De ce fait, la prime d'aide à la performance épuratoire a été supprimée définitivement à compter du 01/01/2022. Les primes étant versées l'année N+1, les derniers versements ont eu lieu en 2022 pour les plus grosses stations.

3. Indicateurs de performances

3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)

Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels.

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} * 100$$

Le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de **120%** (4 859 abonnés desservis sur 4 043 abonnés potentiels).

Actuellement, une étude diagnostique et du schéma directeur d'eaux usées a débuté sur la commune et une révision du zonage est prévue.

Certains secteurs de l'ancien zonage devraient être supprimés du collectif :

- Hameau Pont de Campagnac
- Madrazès (la tannerie)
- Rue Jean de la Fontaine
- Route de Combelongue

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents. L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Extrait du Rapport du délégué 2023 :

Calculée sur un barème de 120 points (ou 110 points pour les services n'ayant pas la mission de collecte), la valeur de cet indice [P202.2] pour l'année 2023 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2019	2020	2021	2022	2023
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	39	39	39	80	80

L'étude diagnostique en cours sur le système de Sarlat-la-Canéda, permettra d'améliorer ce pourcentage, et apportera des éléments utiles à la notation de la partie C pour les variables listées ci-dessous :

- VP 256 : Existence d'informations géographiques précisant l'altimétrie des canalisations
- VP258 : Inventaire des pompes et équipements électromécaniques
- VP259 : Dénombrement de localisation des branchements sur les plans de réseaux
- VP261 : Définition et mise en œuvre d'un plan pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau
- VP262 : Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations

	Points Potentiels	Valeur	Nombre de points
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	Oui : 10 points Non : 0 point	Oui	10
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	Oui : 5 points Non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions ⁽¹⁾	Oui	14
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		Oui	
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		92%	
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions ⁽²⁾	60%	11
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions ⁽³⁾	0%	0
VP.257 Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	Oui : 10 points Non : 0 point	Oui	10
VP.258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	Oui : 10 points Non : 0 point	Oui	10
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux ⁽⁴⁾	Oui : 10 points Non : 0 point	Non	0
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	Oui : 10 points Non : 0 point	Oui	10
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	Oui : 10 points Non : 0 point	Oui	10
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	Oui : 10 points Non : 0 point	Non	0
TOTAL (indicateur P202.2B)	120	-	80*

- (1) L'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50% des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5
- (2) L'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50% des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5
- (3) Si la connaissance de l'altimétrie atteint 50, 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points obtenus sont respectivement de 10, 11, 12, 13, 14 et 15
- (4) Non pertinent si le service n'a pas la mission de collecte

***Basé sur les données transmises par VEOLIA dans son RAD 2023.**

3.3. Conformité de la station

L'équipe SISPEA indique qu'il n'est plus nécessaire de renseigner les 3 indicateurs suivants :

- P203.3** concernant la conformité de la collecte des effluents
- P204.3** concernant la conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées
- P205.3** concernant la performance des ouvrages d'épuration

En effet, dans le cadre des travaux de refonte, ces trois indicateurs vont être amenés à disparaître de l'application SISPEA mais seront néanmoins toujours disponibles dans la base de données ROSEAU.

3.4. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)

L'ensemble des boues a été évacuée conformément à la réglementation (boues évacuées vers la plateforme de compostage du SITCOM du Périgord Noir sur la commune de Marcillac Saint Quentin). L'indicateur est donc de **100 %**.

Extrait du RAD 2023 :

Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Compostage norme NF	1115,6	16,89	188,4	100,00
Total	1115,6	16,89	188,4	100,00

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

3.5. Taux de débordement dans les locaux des usagers (P251.1)

A la connaissance de la collectivité et du délégataire (Informations transmises dans le rapport annuel du délégataire), il n'y a pas eu de débordements d'effluent dans les locaux des usagers en 2023.

L'indicateur P251.1 est donc de **0 %**.

3.6. Points noirs du réseau de collecte (P252.2)

L'indicateur ne recense que les secteurs nécessitant au moins deux interventions par an.

Il y a eu 26 points noirs sur ce système d'assainissement d'après le RAD 2023. L'indicateur P252.2 est donc de **28,52 (pour 100 km)**.

Extrait du RAD 2023 :

Concernant le réseau de collecte, le nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage [P252.2] permet à la fois de mettre en évidence la présence de défauts structurels ponctuels et d'évaluer les stratégies d'exploitation mises en œuvre pour pallier ces défauts. Ces défauts sont naturellement susceptibles de constituer des points prioritaires d'amélioration.

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre total de points concernés sur le réseau	7	7	7	7	26	271,4%
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml)	74 338	88 309	88 309	87 950	88 859	1,0%
Nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100km	9,42	7,93	7,93	7,96	29,26	267,6%

Dans le rapport annuel 2023 du délégataire, ces points noirs ont été détaillés. Il s'agit de :

- Rue de la République
- Place du 8 mai 1945
- Rue de la paix
- Rue des Consuls
- Rue Magnanat
- Rue Albéric Cahet ;
- Rue Rousset
- Rue Tourny et rue Escande ;
- Rue de la liberté
- Rue Victor Hugo
- La Tannerie (réseau principal entre pont sncf et l'hôtel de Moussidière) ;
- Rue Aristide Briand
- Rue Edmond Rostand
- Rue GabTarde
- Rue Delbreil
- Avenue Madrazès
- Avenue Thiers (secteur Lidl et impasse de la fête des pains) ;
- Rue du stade et parking Leclerc.

3.7. Taux moyen de renouvellement des canalisations ces cinq dernières années (P253.2)

Il y eu **1,27** km de renouvelé entre 2018 et 2023. Le taux moyen de renouvellement des canalisations est de **0,28%**.

⇒ 2023 :

- Chemisage du réseau Chemin des Sables (200 ml en Fibre ciment 150)
- Renouvellement du réseau Stade Goumondie (170 ml en PVC 200)
- Renouvellement du réseau Hôtel de Meysset (50 ml en PVC 125)

⇒ 2021-2022 :

- Renouvellement du réseau rues Jean-Baptiste Delpeyrat, Emmanuel Lasserre, Pierre et Marie Curie (360 ml en Fonte 200) - Ces travaux ont commencé en décembre 2020 et seront finalisés en 2022
- Renouvellement du branchement du Jardin du Plantier (50 ml PE 125)

⇒ 2020 – 2021 :

- Renouvellement du réseau impasse Elias Cairel (30 ml en PP 200) ;
- Renouvellement du réseau impasse Aimeric de Sarlat (30 ml en PP160) ;
- Renouvellement du réseau impasse Girault de salignac (20 ml en PP 160) ;
- Renouvellement du réseau rues Jean-Baptiste Delpeyrat, Emmanuel Lasserre, Pierre et Marie Curie (360 ml en Fonte 200).

3.8. Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3)

La Police de l'Eau a jugé **conforme**, au titre de la Directive Eaux Résiduaires urbaines, la station d'épuration en performances au titre des prescriptions locales en 2023. L'indicateur est de **100 %**.

3.9. Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3)

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution...)).

Les indicateurs des tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points.

Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

	Pts potentiels	Valeur (oui/non)
A – Éléments communs à tous les types de réseaux		
Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement...)	20	Oui
Évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés)	10	Oui
Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement	20	Oui
Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 21 juillet 2015	30	Oui
Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration	10	Oui
Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur	10	Oui
B – Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs		
Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur	10	Non
C – Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes		
Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	10	Non

L'indicateur de connaissance des rejets au milieu naturel est de **100 points**.

L'étude diagnostique en cours sur le système de Sarlat-la-Canéda a permis d'améliorer ce pourcentage (comme l'évaluation de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet, Cf. chapitre 1.8 synoptique de fonctionnement du système d'assainissement).

Extrait de l'étude diagnostique réalisée par ARTELIA :

Le réseau d'assainissement collectif de Sarlat La Canéda se caractérise par la présence de **5 déversoirs d'orage** dont celui situé en entrée de la station d'épuration.

Les postes de refoulement ne possèdent pas de trop pleins.

Le tableau suivant précise les caractéristiques de ces déversoirs d'orage.

Seul le DO petite Rigaudie n'est pas équipé de suivi de volume déversé.

Tableau 5 : Caractéristiques des déversoirs d'orages

	Type de déversoir d'orage	Charge reçue en kg DBO5/j	Milieu récepteur
Déversoir d'orage Entrée STEP	Trop-plein sur réseau	>120 et <600	La Cuze
Déversoir d'orage petite Rigaudie	Déversement latéral	>120 et <600	La Cuze
Déversoir d'orage 1 av de la République	Déversement latéral	>120 et <600	La Cuze
Déversoir d'orage 2 av de la République	Déversement latéral	>120 et <600	La Cuze
Déversoir d'orage 3 av de la République	Déversement latéral	>120 et <600	La Cuze

3.10. Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2)

L'encours de la dette au 31/12/2023 est de 876 117,74 €.

D'après le compte administratif, les recettes réelles sont de 553 951,96 €. Les dépenses réelles sont de 85 824,49 €. L'épargne brute est donc de **468 127,47€**.

La durée d'extinction de la dette présente le nombre théorique d'années nécessaires à la collectivité pour rembourser la dette résultant des emprunts contractés pour financer les investissements nécessaires au bon fonctionnement du service d'assainissement. Celle-ci est donc de **1,9 ans**.

3.11. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0)

D'après les informations transmises par le prestataire assurant la facturation, le montant TTC des impayés au titre de l'année 2022, au 31/12/2023 est de 16 743,00 €. Le montant TTC des factures émises en 2022 est de 1 209 586,00 €. Le taux d'impayés sur cette année est donc de **1,38 %**.

Extrait du Rapport du délégataire 2023 :

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux d'impayés	2,59 %	2,62 %	2,45 %	1,59 %	1,38 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	66 754	67 691	64 228	18 614	16 743
Montant facturé N - 1 en € TTC	2 582 061	2 585 484	2 626 155	1 173 471	1 209 586

3.12. Taux de réclamations (P258.1)

En 2023, il n'y a pas eu de réclamations de la part des usagers (Informations transmises dans le Rapport annuel du délégataire). L'indicateur est donc de **0 %**.

4. Financement des investissements

4.1. Montant financier

4.1.1. Dépenses d'investissements :

	Exercice 2023
Montant financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire en €	127 738,88
Montant des subventions en €	0,00
Montant des contributions du budget général en €	0,00

Les dépenses d'investissement correspondent à :

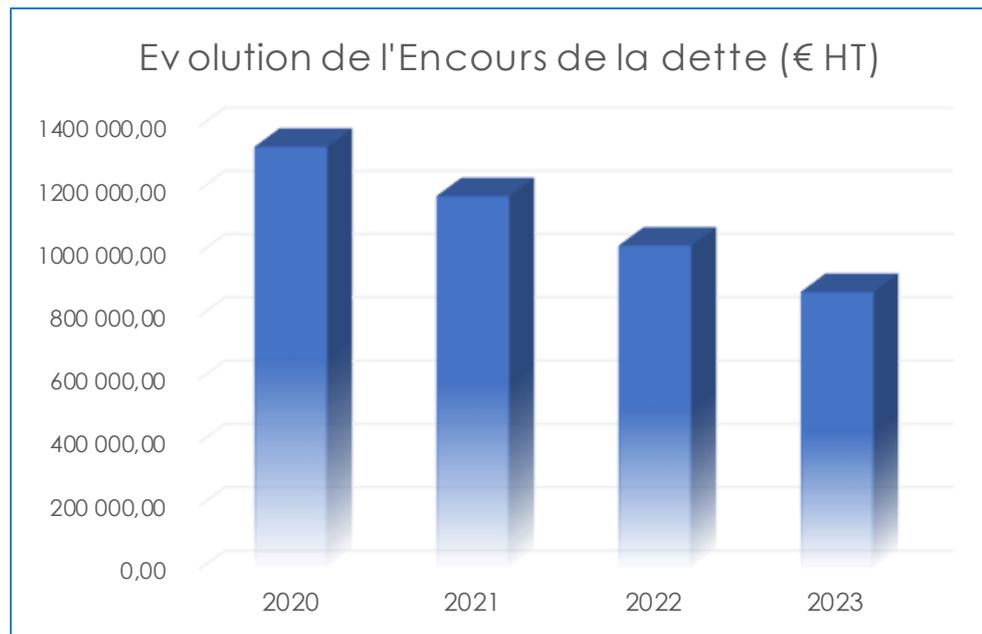
- Au diagnostic amiante du réseau d'assainissement Chemin des Sables
- Au report de l'étude diagnostic du schéma directeur d'Assainissement collectif
- Aux travaux réalisés sur le réseau d'assainissement (Avenue de Sarlat, stade Goumondie, Jardin plantier, chemin des Sables)
- Aux travaux de renouvellement des réseaux (Chemin des sables, Rue Delpeyrat)

4.2. Etat de la dette du service

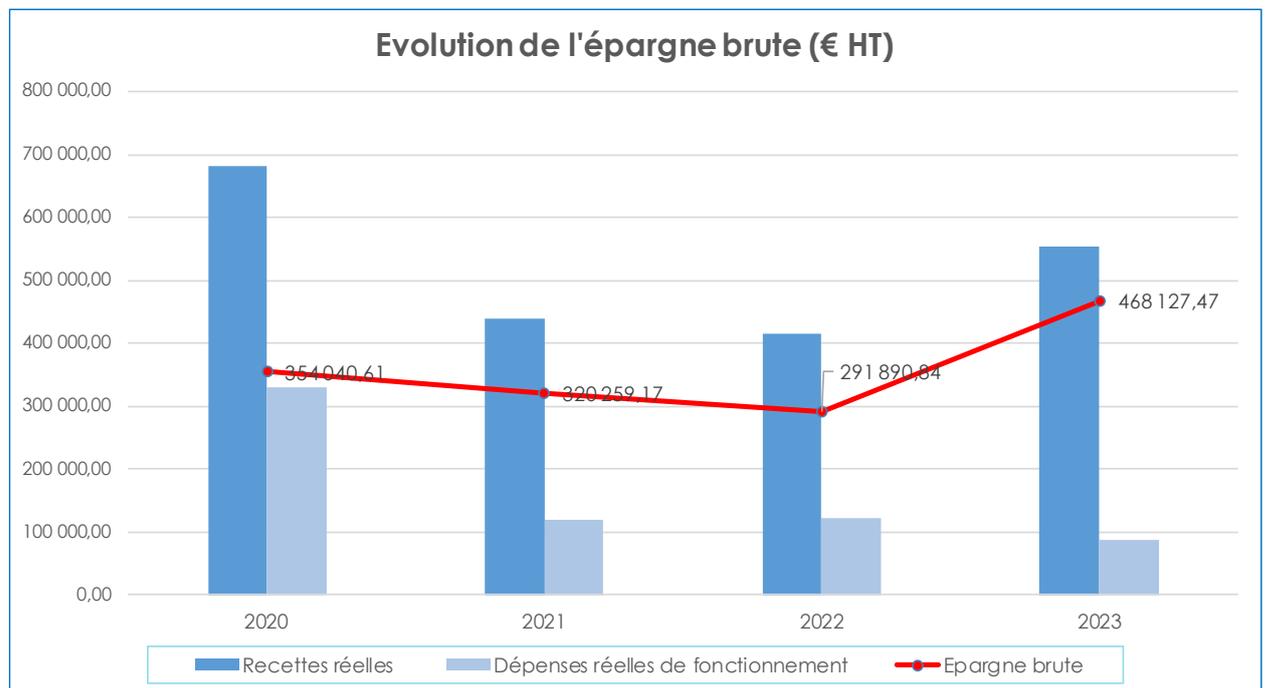
L'état de la dette au 31 décembre fait apparaître les valeurs suivantes :

		Exercice 2023
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)		876 117,74
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital	146 019,60
	en intérêts	14 320,65

Evolution de l'encours de la dette (€ HT)	2020	2021	2022	2023
	1 334 727,68	1 178 883,11	1 022 137,34	876 117,74



4.3. Evolution de l'épargne brute



4.4. Amortissements

Pour l'exercice 2023, la dotation aux amortissements pour les travaux (dépense d'exploitation et recette d'investissement) a été de 138 462,96 €.

La dotation aux amortissements pour les subventions (dépense d'investissement et recette d'exploitation) est de 27 339,09 €.

4.5. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montant prévisionnel des travaux

Projets à l'étude	Montants prévisionnels en €	Année prévisionnelle de réalisation
Contrôle de gestion du délégataire dans le cadre du nouveau contrat AEP/ EU par le biais d'une convention de 3 ans avec l'ATD 24	30 000€	2022-2024
Installation de 150 panneaux photovoltaïques à la station d'épuration	85 000€ HT à la charge du délégataire	2025
Etude diagnostique des réseaux et schéma Directeur d'assainissement collectif avec l'assistance de l'AMO ATD24	175 000€ HT	En cours
Renouvellement par chemisage du réseau d'une partie de l'Avenue de la Canéda	/	2024
Etude de transfert de la compétence « Assainissement » à la communauté de communes Sarlat Périgord Noir	12 500 € HT	En cours
Enquête auprès des restaurateurs sur leur gestion des huiles alimentaires et des graisses	/	En cours
Mise en place d'une unité de REUT à la station d'épuration	120 000 € HT à la charge du délégataire	2024

4.6. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice

Programmes pluriannuels de travaux adoptés	Année prévisionnelle de réalisation	Montants prévisionnels en €
/	/	/

5. Action de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service. Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

En 2023, il y a eu 413,74 € d'abandon de créance à caractère social, ou de versements à un fonds de solidarité. La valeur de l'indicateur P207.0 est donc de **0,001 €/m³**.

Extrait du Rapport du délégué 2023 :

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	17	20	17	12	5
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	1 001,00	1 435,00	1 551,00	0,00	413,74
Assiette totale (m3)	558 098	528 577	612 325	439 185	449 754

5.2. Opérations de coopérations décentralisées

Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L 1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Il n'y a pas d'opérations de coopérations décentralisées au niveau du service d'assainissement de la collectivité.

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

Thème	Type	Code	Libellé	Valeur 2023
Abonnés	Descriptif	D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (habitants)	6 345
Réseau	Descriptif	D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	4
Boue	Descriptif	D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (t de MS)	188,40
Abonnés	Descriptif	D204.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ (€)	2,32
Abonnés	Performance	P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (%)	120,18
Réseau	Performance	P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (pts)	80
Boue	Performance	P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (%)	100
Gestion financière	Performance	P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (€/m ³)	0,001
Abonnés	Performance	P251.1	Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (‰)	0
Réseau	Performance	P252.2	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau	28,52
Réseau	Performance	P253.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (%)	0,28
Épuration	Performance	P254.3	Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (%)	100
Collecte	Performance	P255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (pts)	100
Gestion financière	Performance	P256.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité (ans)	1,9
Gestion financière	Performance	P257.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (%)	1,38
Abonnés	Performance	P258.1	Taux de réclamations (‰)	0

ANNEXE 1 : Règlement d'Assainissement collectif

Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif
Ville de Sarlat-La Canéda

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le 29/03/2023

ID : 024-212405203-20230323-2023_036-DE

RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération en date du 23 mars 2023 ; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'Assainissement Collectif et les relations entre l'exploitant et l'abonné du service.

Ce règlement concerne uniquement les abonnés à l'Assainissement Collectif.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'Assainissement Collectif. Ce peut être : le propriétaire, ou le locataire, ou l'occupant de bonne foi, ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.

- **la collectivité** désigne la **Commune de Sarlat-La Canéda**, en charge des investissements du Service Public de l'Assainissement Collectif.

- **l'exploitant** désigne l'entreprise à qui la collectivité a confié par contrat la gestion du Service Public de l'Assainissement Collectif, dans les conditions du présent règlement du service.

1. Le Service Public de l'Assainissement Collectif

Le Service Public de l'Assainissement Collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1-1 - Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, ...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'Assainissement Collectif.

Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines, ne peuvent être rejetées **que dans les collecteurs pluviaux spécifiques**. Les solutions d'infiltration locales sur la parcelle seront privilégiées sans qu'il soit porté atteinte à l'article L 640 du Code civil. Les eaux de vidange de piscine devront préalablement être exemptes de chlore.

Vous pouvez contacter à tout moment l'exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans le réseau d'Assainissement Collectif ou unitaire qui dessert votre parcelle, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1-2 - Les engagements de l'exploitant

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'exploitant vous garantit, en cas de circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai maximum de **5 jours ouvrés** en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de **4 heures maximum**,

- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'intervention d'un technicien de maximum **2 heures** en cas d'urgence,

- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), de lundi au vendredi, de 24h/24 7j/7, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,

- une réponse écrite à vos courriers dans les **48h (2 jours ouvrés) pour les courriels** et **8 jours ouvrés maximum** pour les courriers postaux suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,

- une permanence à votre disposition dans les conditions indiquées en annexe 1.

Pour l'installation d'un nouveau branchement :

- l'envoi du devis sous **10 jours ouvrés maximum** après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),

- la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les **15 jours ouvrés maximum** après acceptation du devis.

1-3 - Les règles d'usage du Service Public de l'Assainissement Collectif

En bénéficiant du Service Public de l'Assainissement Collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'Assainissement Collectif.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En l'absence de dispositions spécifiques inscrites dans une convention spéciale de déversement, il est formellement interdit de rejeter :

- les lingettes, couches, masques, serviettes hygiéniques,
- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses, les huiles usagées, les huiles de friture,
- les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc...),
- les produits radioactifs,
- des liquides de pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- les produits encrassants (boues, sables, laitances de ciment, cendre, colles, goudron, béton, ...).

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas y déverser :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...

Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif
Ville de Sarlat-La Canéda

- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- les eaux de rejet de pompes vide cave, les sorties de drain, les trop pleins de puits,
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation, sauf après accord préalable de la collectivité conformément à l'article R 1331-2 du Code de la santé publique. Les eaux de nettoyage des filtres de piscines sont acceptées.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales. Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité et de l'exploitant. Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

1-4 - Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'Assainissement Collectif, entraînant ainsi une interruption du service. Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service, quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien). L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

1-5 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

2. Votre contrat de déversement

Les abonnés domestiques desservis par un réseau de collecte ont l'obligation de se raccorder au réseau en application de l'article L 1331-1 à 11 du Code de la santé publique. Les autres abonnés, pour bénéficier du Service Public de l'Assainissement Collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'Assainissement Collectif, doivent souscrire un contrat de déversement spécifique.

2-1 - La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande auprès de l'exploitant, par internet, courrier ou dans ses bureaux. Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le Service Public de l'Assainissement Collectif, ainsi que le détail des redevances et des éventuels frais annexes qui vous seront facturés la 1^{ère} fois. Préalablement à tout paiement, vous devez accepter, par messagerie électronique, remise en main propre ou courrier postal, les conditions particulières du contrat et du règlement du service. Vous devez ensuite régler la première facture qui vous est adressée.

Cette facture comprend :

- l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours,
- les éventuels frais d'ouverture de contrat.

Votre contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du branchement, en cas de nouveau raccordement.

2-2 Droit de rétractation

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours calendaires. Le délai de rétractation expire quatorze jours calendaires après le jour de la conclusion du contrat. Pour exercer le droit de rétractation, vous devez nous notifier votre décision de rétractation du présent contrat au moyen d'une déclaration écrite dénuée d'ambiguïté. Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation fourni dans le dossier de souscription de contrat d'assainissement. Vous vous engagez à verser un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de votre décision de vous rétracter.

2-3 - Cessation, mutation et transfert du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée. Le raccordement au réseau de collecte étant obligatoire pour les eaux usées domestiques, la cessation du contrat de déversement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial. En cas de changement de titulaire du contrat de déversement, vous devez en avvertir l'exploitant au moins une semaine à l'avance. A défaut de cette information, l'exploitant est en droit d'exiger le paiement de la redevance pour la période concernée. Le contrat n'est pas transférable d'un immeuble à un autre, en cas de reconstruction. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, toutes les fractions devant alors faire l'objet d'un contrat de déversement, correspondant chacun à un abonnement au service des eaux, comme indiqué à l'article 2.4 ci-après.

2-4 Si vous êtes en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le Service Public de l'Assainissement Collectif. S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

2-5 - La protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé par le Service Public de l'Assainissement Collectif. Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé par l'exploitant aux fins de gestion du Service Public de l'Assainissement Collectif. Leur destination, leur usage et leur durée de conservation sont précisés dans la mention du Règlement Général de Protection

Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif
Ville de Sarlat-La Canéda

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le 29/03/2023

ID : 024-212405203-20230323-2023_036-DE

des Données (RGPD) indiquée dans les conditions particulières de votre contrat et dans les conditions générales d'utilisation du site internet de l'exploitant du service.

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Ce droit s'exerce auprès du service consommateurs de l'exploitant du service par courrier ou par internet.

L'exploitant du service dispose d'un Délégué à la Protection des données joignable à l'adresse : veolia-eau-France.dpo@veolia.com.

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL.

3. Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation d'eau potable. L'autre est un acompte à partir d'une estimation ou d'un relevé de votre consommation d'eau potable si votre compteur le permet.

3-1 - La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'Assainissement Collectif, deux rubriques :

- les redevances revenant à l'exploitant pour couvrir les frais de fonctionnement du Service Public d'Assainissement Collectif + une part revenant à la collectivité pour couvrir ses charges (investissements nécessaires à la construction et au renouvellement des installations de collecte et de traitement) ;
- les redevances et taxes des autres organismes.

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès de l'exploitant et de la collectivité.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, la redevance d'Assainissement Collectif applicable à vos rejets est calculée sur la base de critères définis par délibération de la collectivité ou sur la base d'un équipement de comptage posé et entretenu par vos soins.

3-2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- selon les termes du contrat entre la collectivité et l'exploitant, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision du conseil municipal de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service Public de l'Assainissement Collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3-3 - Les modalités et délais de paiement

Votre abonnement est facturé semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculé journalièrement.

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de votre consommation en eau potable.

La facturation se fait en deux fois :

- en juillet : la facture comprend l'abonnement correspondant au semestre échu, ainsi que la partie variable assise sur les consommations d'eau potable du semestre précédent,
- en janvier : ce montant comprend la partie fixe correspondant au semestre échu, ainsi que la partie variable assise sur une consommation du semestre précédent.

Toutefois, vous ferez l'objet d'une facturation mensuelle ou trimestrielle si votre consommation annuelle dépasse 6 000 m³ par an.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'Assainissement Collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à l'exploitant sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par l'exploitant), recours aux dispositifs d'aide (fonds de solidarité pour le logement, ...).

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas, vous recevez une seule facture par an, établie après le relevé de votre compteur d'eau. Vous payez alors du mois de mars à décembre 10 % de la facture de l'année précédente. Le solde à payer, au vu de la facture du mois de janvier/février, est réparti en une ou deux mensualités complémentaires au mois de janvier/février. En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire. La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3-4 - En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le distributeur vous envoie une lettre de relance simple, 2 jours ouvrés après la date d'exigibilité.

Après l'envoi d'une deuxième lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception, 15 jours après la première, si l'utilisateur n'a pas payé sous 10 jours calendaires, il se verra appliquer une pénalité pour frais de relance. Il est informé que sa créance pourra faire l'objet d'un recouvrement de la part du Trésor Public ou encore d'une intervention d'un huissier de justice, après accord de la collectivité. En cas de non-paiement, l'exploitant poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3-5 - Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif
Ville de Sariat-La Canéda

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le 29/03/2023

ID : 024-212405203-20230323-2023_086-DE

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau (piscine, jardin, ...),

- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau.

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- qu'il s'agisse d'une fuite sur la canalisation d'une habitation principale ou secondaire,
- que la consommation anormale représente au moins deux fois le niveau de votre consommation moyenne,
- de produire une facture de réparation de la fuite par une entreprise de plomberie,
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part,
- que vous n'ayez pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des trois-dernières années.

3-4 – La médiation

Dans le cas où le traitement de la réclamation ne vous aurait pas donné satisfaction ou si aucune réponse ne vous a été donnée dans un délai de 2 mois à compter de l'envoi de votre courrier, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau pour rechercher une solution à l'amiable. Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr (informations, disponibles sur www.mediation-eau.fr).

3-5 - Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile (tribunal d'instance de Périgueux).

4. Le raccordement

On appelle « *raccordement* » le fait de relier des installations privées au réseau public d'Assainissement Collectif.

4-1 - les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de l'exploitant du service. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage notariées.

Ce raccordement devra se faire uniquement sur l'entrée prévue à cet effet (fil d'eau du tabouret) et ne devra pas engendrer de dégradation du tabouret.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire est astreint par délibération de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme est majorée, par délibération de la collectivité, dans la limite de 400 %.

Pour les eaux usées assimilées aux eaux usées domestiques :

En application de l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique, les abonnés peuvent prétendre au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes.

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à des coefficients de rejet et de pollution. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans vos installations privées ainsi qu'une surveillance et analyses adaptées.

Conformément aux prescriptions de l'article L1337-2 du Code de la santé publique, le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L1331-10, ou en violation des prescriptions de cette autorisation, est puni de 10 000 € d'amende.

4-2 - Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Un branchement est constitué d'une partie publique et d'une partie privée, selon le schéma en annexe 3.

La partie publique du branchement comprend 3 éléments :

- 1°) la boîte de branchement, placée au plus près de la limite de propriété.
- 2°) la canalisation de branchement située généralement en domaine public,
- 3°) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement, et comprennent :

- La canalisation entre la boîte de branchement et vos installations sanitaires
- Un ou plusieurs regards de visites intermédiaires
- Un ou plusieurs événements se terminant au-dessus du faitage du bâtiment le plus haut
- Un éventuel poste de pompage si le niveau de votre sortie est situé plus bas que le réseau public.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

Les travaux d'établissement d'un nouveau branchement sont à la charge exclusive du demandeur. La partie publique est ensuite incorporée au réseau public d'assainissement.

Tout nouveau branchement sera établi en respectant les prescriptions du présent règlement.

Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif
Ville de Sarlat-La Canéda

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le 29/03/2023

ID : 024-212405203-20230323-2023_030-DE

4-3 - L'installation et la mise en service

La collectivité ou l'exploitant détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement de la partie publique du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'exploitant ou par une entreprise agréée par la collectivité sous le contrôle de l'exploitant.

L'exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de l'exploitant, suite à son contrôle des installations privées. En cas de désobstruction sans l'accord de l'exploitant, la remise en place de l'obturateur vous sera facturée par l'exploitant.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

4-4 - Le paiement

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie publique du branchement de toutes les propriétés riveraines existantes, elle demande au propriétaire le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération de la collectivité.

Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée par son contrat avec la collectivité, l'exploitant établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés par le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la collectivité et lui.

Un acompte de 50 % sur les travaux doit être réglé à la signature, valant acceptation du devis.

Lorsque le raccordement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'Assainissement Collectif, vous êtes redevable à la collectivité, en sus des frais de branchement, d'une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par vous en évitant d'avoir à construire une installation d'assainissement individuelle. Le montant de cette participation est déterminé par délibération de la collectivité, et perçue par elle.

4-5 - L'entretien et le renouvellement

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement.

En revanche, les frais résultants d'une faute de votre part sur la partie privée du branchement sont à votre charge, notamment en l'absence de dispositif anti-retour (clapet) si l'altitude de votre point de rejet privatif est inférieure à celle du Terrain Naturel au droit de la canalisation en Domaine Public.

Le renouvellement de la partie publique du branchement est à la charge de la collectivité.

4-6 - La modification du branchement

Lorsqu'une autorisation d'urbanisme est accordée au propriétaire pour réaliser une extension ou un changement de destination de son immeuble, des travaux de modification du branchement pour sa mise en conformité au présent règlement seront exigés.

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur ne souhaite pas réaliser les travaux par l'exploitant ou l'entreprise désignée par la collectivité.

5. Les installations privées

On appelle « installations privées » ou « partie privée du branchement », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

5-1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entreprise qualifiée à laquelle il confiera la réalisation de la partie privée du branchement.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part).

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Conformément à l'article L 2224-8 III du Code général des collectivités territoriales, l'exploitant peut, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des installations privées, depuis le bas des colonnes descendantes, ainsi que les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature, à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

Ces prestations sont facturées au demandeur.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales. En l'absence de réseau d'eau pluvial l'infiltration de celles-ci doit être prévue sur la parcelle,

- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),

- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,

- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :

- = les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,

- = un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.

Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif
Ville de Sarlat-La Canéda

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le 29/03/2023

ID : 024-212405203-20230323-2023_036-DE

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- ne pas utiliser de broyeur d'évier,
- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres), ainsi que la vidange des équipements et leur comblement (ou désinfection en cas de réutilisation).

Si votre raccordement est antérieur à la date d'application du présent règlement, vous devrez apporter à vos installations privées toutes les modifications utiles pour les rendre conformes aux présentes clauses.

5-2 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Pour les campings, Ehpad, maison de santé et établissements similaires, les établissements de métiers de bouche, l'entretien des dispositifs de dégrillage et des bacs à séparateurs de graisses devra se faire au moins une fois par an, avec la fourniture du justificatif de la facture d'entretien.

5-3 contrôles de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété, et à la demande des propriétaires, sont facturés au demandeur au montant indiqué en annexe.

L'exploitant du service contrôle aléatoirement les branchements, à sa charge. Si vous êtes concerné, vous recevrez un 1^{er} courrier de prise de rdv accompagné d'un flyer explicatif. Vous devez communiquer les plans et informations sur la construction (si existant), compléter le questionnaire avec l'exploitant, donner accès à toutes les installations. Une fois le contrôle réalisé, vous recevez un rapport d'enquête, avec copie à la collectivité.

En cas de non-conformité identifiée, ces dernières sont classifiées en anomalies inacceptables pouvant générer des rejets d'eau claire dans le réseau public d'eaux usées ou des rejets d'eaux usées dans le milieu naturel (type A) ou n'ayant pas d'incidence sur le bon fonctionnement du service (type B). Pour les anomalies de type A, vous devez engager la mise en conformité dans les 6 mois. Au terme des 6 mois après le contrôle, l'exploitant organise une contre visite. Tant que les anomalies ne seront pas levées, votre installation est identifiée non conforme auprès de l'exploitant et de la collectivité, qui au terme des 12 mois après le contrôle initial peut aboutir à des poursuites de la part de la collectivité et de l'exploitant. De plus, la redevance d'assainissement sera affectée d'une majoration définie par délibération de la collectivité. Le propriétaire recevra un titre de recettes de la part de la collectivité pouvant aller jusqu'à 400 % de la redevance d'assainissement annuelle.

Pour les anomalies de type B, une information vous est faite avec les prescriptions techniques à appliquer.

6. Les eaux usées non domestiques

6.1 Définition des eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques proviennent d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale.

Leurs caractéristiques sont précisées dans une Convention Spéciale de Déversement passée entre l'ensemble des parties. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6.000 m3 peuvent être dispensés de Convention Spéciale, mais doivent respecter les dispositions de l'article 6.3 concernant le déversement des eaux grasses et des hydrocarbures. Les prescriptions techniques particulières sont détaillées dans l'annexe 2.

6.2. Les conditions de raccordement

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le Service Public d'Assainissement Collectif.

Les établissements seront autorisés à déverser leurs eaux dans la mesure où ces rejets sont compatibles avec le réseau de collecte, l'épuration des eaux usées et le traitement des boues en aval. Les conditions d'admissibilité des effluents industriels sont :

- Être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
 - Être amenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
 - Être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles directement ou indirectement, après mélange avec d'autres affluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles tant pour les ouvrages que pour le personnel d'entretien des égouts ;
 - Ne pas contenir plus de 600 mg par litre de matières en suspension (MES) ;
 - Présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 800 mg par litre (DB05) ;
 - Présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote globale du liquide n'excède pas 150 mg par litre (N) ;
 - Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner une atteinte et un danger pour le personnel du service, la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration et de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
 - Présenter un Equitox conforme à la norme AFNOR T 90.301.
- (Le rejet des effluents de l'industriel dans le réseau ne devra pas compromettre un recyclage agricole des boues d'épuration. Dans le cas d'une évolution des exigences sur la qualité des boues recyclées en agriculture, la collectivité se réserve la possibilité (si les boues ne sont pas conformes du fait du rejet de l'industriel), de suspendre l'autorisation de rejet, si l'industriel ne s'engage pas à prendre en charge la différence entre le coût de l'élimination des boues supporté par la commune et le coût du recyclage agricole).

La teneur des eaux en substances nocives, quel que soit le volume rejeté, ne peut en aucun cas, au moment de leur déversement dans le réseau d'Assainissement Collectif public, dépasser les valeurs définies par la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 ainsi que les décrets d'application s'y rapportant.

Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif
Ville de Sarlat-La Canéda

À défaut de répondre à ces caractéristiques, l'effluent devra subir une neutralisation ou un traitement préalable avant rejet dans le réseau d'Assainissement Collectif public. L'établissement sera tenu de compléter ses installations par une série d'ouvrages tampons de capacité et de performance suffisantes.

Les travaux de raccordement de tout effluent seront réalisés sous le contrôle de l'exploitant par une entreprise s'engageant à respecter en tous points le cahier des charges établi par ledit service.

Toute modification quant à la nature des fabrications, susceptible de transformer les effluents, devra être signalée au Service Public d'Assainissement Collectif.

Pour toute nouvelle fabrication, une nouvelle autorisation devra être sollicitée. Elle pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant à la Convention Spéciale initiale de Déversement.

6.3 Dispositions spécifiques pour les activités les plus courantes

Pour les campings, Ehpad et maison de santé et établissements similaires : le raccordement au réseau public se fera après passage dans un dispositif de dégrillage fixe, permettant d'éliminer les corps étrangers de toute nature susceptibles d'obstruer les canalisations et appareils de relevage.

Pour les établissements de restauration et des métiers de bouche, boucheries, charcuteries, traiteurs, boulangerie-pâtisserie, ... : le raccordement au réseau public se fera après passage dans un **intercepteur** séparateur de graisses et autres matières grasses, dont le modèle sera agréé par la collectivité et l'exploitant. L'appareil devra être hermétiquement clos, muni d'un tampon de visite accessible et ventilé **régulièrement**. L'établissement entretient et vidange **cet intercepteur** ce séparateur de graisses à une fréquence adaptée à son activité et à minima une fois par an. Il fournit l'attestation d'entretien, d'évacuation et de traitement des graisses au **Délégué** à l'exploitant annuellement.

L'exploitant prend rdv avec vous pour réaliser les vérifications de vos installations, enregistrer le bon entretien des équipements au travers des justificatifs : existence d'une collecte des huiles alimentaires usagées, existence et entretien d'un séparateur de graisses. L'exploitant vous informe des obligations au travers d'une fiche explicative. L'annexe 2, Prescriptions techniques particulières, détaille ces informations.

Pour les activités de garage, stations-services, parking couverts de plus de 10 places, aires de lavage, aires de stationnement des véhicules accidentés, la rédaction d'une Autorisation Spéciale de Déversement (ASD) est imposée. Ce document définit l'obligation d'un prétraitement au travers d'un séparateur d'hydrocarbure avant rejet. L'exploitant prend rdv avec vous pour réaliser les vérifications de vos installations, enregistrer le bon entretien des équipements au travers des justificatifs. L'exploitant vous informe des obligations au travers d'une fiche explicative et met en place l'ASD adaptée à votre situation. L'annexe 2, Prescriptions techniques particulières, détaille ces informations.

Pour les activités maçons et peintres, l'exploitant prend rdv pour vous informer sur la gestion de vos déchets, au travers d'une fiche type explicative. Il est interdit de rejeter les laitances, les peintures et les solvants dans le réseau public.

6.4 Convention Spéciale de Déversement

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques (industrielles, artisanales, commerciales) se font auprès de l'exploitant. Elles donnent lieu à une étude de définition des caractéristiques de l'effluent brut, de son éventuel impact sur le réseau d'Assainissement Collectif et des prétraitements et toutes mesures à mettre en œuvre.

Toute autorisation de raccordement peut faire l'objet d'une Convention Spéciale de Déversement. Cette autorisation, complétée le cas échéant d'une convention, fixe sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les effluents déversés, les conditions de surveillance du déversement, les coefficients de correction pour le paiement de la redevance (le cas échéant). Toute modification ultérieure de l'activité est signalée au Service Public d'Assainissement Collectif (collectivité et exploitant) et doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation de déversement.

6.5 Caractéristiques techniques des branchements

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent, à la demande du Service Public d'Assainissement Collectif, être pourvus d'au moins deux branchements distincts pour les eaux usées :

- Un branchement pour les eaux sanitaires domestiques ;
- Un branchement pour les rejets industriels.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard agréé permettant d'effectuer des prélèvements et mesures. Ce regard est placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible à toutes heures aux agents de l'exploitant.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer l'établissement industriel du réseau public doit, à la demande du Service Public d'Assainissement Collectif, être mis en place sur le branchement des eaux industrielles, ainsi qu'un dispositif de mesure de débit (en l'absence de comptage amont si le site dispose de sa propre ressource en eau).

6.6 Prélèvements et contrôles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'exploitant dans la Convention Spéciale de Déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par l'exploitant dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé par le Service Public d'Assainissement Collectif.

Les frais d'analyse sont supportés par le propriétaire de l'établissement concerné s'il s'avère que les résultats démontrent la non-conformité des rejets vis-à-vis des prescriptions mentionnées dans la Convention Spéciale de Déversement.

Dans ce cas, les autorisations de déversement peuvent être immédiatement suspendues, le Service Public d'Assainissement Collectif pouvant même, en cas de danger, fermer la vanne ou obturer le branchement, jusqu'à ce que les travaux nécessaires à un rejet correct soient effectués.

De surcroît, dès le constat d'un rejet non conforme au regard des obligations de l'industriel, conformément à la délibération de la collectivité, il sera procédé au doublement de la redevance d'assainissement perçue auprès de l'industriel et ce, jusqu'à la mise en conformité de ces rejets constatée par le Service Public d'Assainissement Collectif.

Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif
Ville de Sariat-La Canéda

6.7 Les Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau ou le système de traitement des sujétions spéciales d'équipement ou d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire ou d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement en application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la Convention Spéciale de Déversement.

7. Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance de chaque abonné du service par l'exploitant, avec envoi par courrier postal ou électronique.

Le règlement de la facture suivant cet envoi vaudra approbation du règlement.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

8. Evolution des tarifs du règlement du service

Tous les prix indiqués dans le présent règlement du service et ses annexes sont applicables au **1^{er} mai 2023**.

Ils varieront selon les dispositions du contrat de délégation passé entre la collectivité et l'exploitant.

 Signature récupérable

X 

Florence MOULY
Directrice de Territoire
Signé par : FLORENCE MOULY

Eaux usées Annexe 2

Prescriptions techniques

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

•

Vous

désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, propriétaire ou occupant, d'un immeuble ou d'un établissement dont l'activité génère des rejets d'eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

•

La collectivité

désigne Sariat-La Canéda, organisatrice du Service Public de l'Assainissement Collectif

•

L'exploitant du service

désigne l'entreprise Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux à qui la collectivité a confié, par contrat, la gestion du Service Public de l'Assainissement Collectif

•

Les prescriptions techniques particulières

désignent l'ensemble des conditions fixées par la collectivité et adoptées par délibération du 23/03/2023 applicables à la gestion des rejets d'eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques sur le périmètre de son service.

Elles constituent une annexe au règlement du Service Public de l'Assainissement collectif

1 Les caractéristiques

Les eaux usées concernées sont celles résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique, c'est-à-dire, celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

Les activités dont les rejets d'eaux usées sont susceptibles de présenter ces caractéristiques sont décrites ci-après.

2 Le raccordement

2.1 Les conditions

Il appartient au propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques de demander auprès du Service Public de l'Assainissement Collectif le raccordement au réseau de collecte de ses installations.

La demande de raccordement doit préciser la nature des activités exercées et les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents à déverser.

La possibilité de déverser vos eaux usées assimilables à des usages domestiques vous est alors accordée dans la limite des capacités de transport et d'épuration du service public d'assainissement et moyennant le respect des prescriptions applicables au raccordement.

Les prescriptions particulières indiquées ci-après s'ajoutent aux règles d'usage du Service Public de l'Assainissement Collectif.

Le Service Public de l'Assainissement Collectif peut en outre préconiser des conditions au cas par cas selon le type d'activité et la capacité des ouvrages de traitement des eaux usées.

Toute modification ou changement d'activité de nature à entraîner une variation en qualité et en quantité des déversements doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Service Public de l'Assainissement Collectif en effectuant une nouvelle demande.

2.2 La régularisation

Le propriétaire d'un immeuble présentant les caractéristiques décrites et raccordé sans autorisation au réseau de collecte est tenu de régulariser sa situation en présentant au Service Public de l'Assainissement Collectif une déclaration justifiant d'une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique. A défaut, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement et qui peut être majorée dans la limite de 100%.

3 Les installations privées

3.1 L'installation

Les installations privées désignent l'ensemble des ouvrages de collecte et/ou de traitement

situés sur votre propriété, en amont du regard de branchement ou, à défaut, du point de raccordement au système de collecte. La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entreprise qualifiée de votre choix.

Ces installations doivent respecter en tous points les obligations prévues au Règlement du Service de l'Assainissement et ses annexes. A ce titre, vous devez vous rapprocher du Service Public de l'Assainissement Collectif pour connaître les conditions particulières éventuellement applicables à votre établissement.

Quel que soit le système de collecte, le service de l'assainissement peut imposer la réalisation sur votre propriété d'ouvrages de limitation ou de régulation des apports d'eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques.

3.2 Le contrôle et l'entretien

Outre, les obligations générales d'entretien, de renouvellement et de maintien en conformité des installations privées prévues au Règlement du Service de l'Assainissement, le Service Public de l'Assainissement Collectif se réserve le droit à l'occasion de contrôle de vérifier que vos installations remplissent bien les conditions requises.

Des prélèvements et des contrôles des déversements liés aux utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique pourront être effectués à tout moment par l'exploitant à la demande du Service Public de l'Assainissement Collectif.

Les frais d'analyses seront supportés par vos soins si les résultats démontrent que vos effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du Service Public de l'Assainissement Collectif. La dilution des effluents est interdite, en aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejet.

En outre, vous devez être en mesure de présenter chaque année à l'exploitant les justificatifs attestant :

- le bon état d'entretien de vos installations privées,
- les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par votre activité,
- les analyses des paramètres analytiques, lorsqu'elles sont requises au titre des prescriptions particulières.

4 Les dispositions financières

Le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement raccordé peut être astreint à verser à la collectivité, dans les conditions fixées par délibération, une participation dont le montant tient compte de l'économie réalisée en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire. Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances et sommes pouvant être dues au Service Public de l'Assainissement Collectif.

Les prescriptions particulières

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le 29/03/2023

ID : 024-212405203-20230323-2023_036-DE

Les prescriptions particulières sont présentées par type d'activité selon la classification retenue par la réglementation. Le Service Public de l'Assainissement Collectif vous apporte, à votre demande, toute précision relative aux prescriptions particulières et éventuelles conditions spécifiques applicables à votre activité. Une fiche type rappelant la réglementation, la définition et le rôle des prétraitements, et l'entretien à réaliser est distribuée et présentée par l'exploitant lors de sa visite de contrôle. Lors de cette visite de contrôle fixée par téléphone, vous devez présenter les preuves d'entretien, les justificatifs d'élimination des déchets suivant les activités décrites ci-après.

Activités issues de l'arrêté du 21 décembre 2007*	Rejets	Polluants type	Prétraitement	Paramètres analytiques à contrôler une fois par an	Implantation et entretien
Restaurants, cuisines collectives ou d'entreprises, restaurants rapides, traiteurs, charcuteries,....	eaux-de lavage (issues des éviers, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge...)	graisses	séparateur à graisses	SEC ou MEH, DCO, DBO5, MES pH, Température, Volume, Chlorures (pour activités de Salaison)	Collecte des huiles alimentaires usagées : suivi et récupération des BSD par la collectivité et/ou l'exploitant Séparateurs à graisse et à fécule (normes NF) ou toute autre solution de prétraitement (le cas échéant, dégrillage, tamisage ...) nécessaire
	eaux issues des épilucheuses de légumes	matières en suspension (fécules)	séparateur à fécules		
Laverie, dégraissage des textiles	eaux issues des machines à laver traditionnel à l'eau	produits nettoyant (pH alcalins), matières en suspension (peluches), T°C élevée	décantation dégrillage - tamisage dispositif de refroidissement	Volums pH, température Perchloroéthylène	Ces installations doivent être accessibles pour permettre leur entretien. Ces installations sont en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et vidangées autant que nécessaire. Vous devez tenir à disposition de la collectivité et/ou de l'exploitant les justificatifs attestant le bon état d'entretien de ces installations ainsi que les justificatifs d'élimination des déchets (BSD) issus des opérations de vidange.
	eaux de contact issues des machines de nettoyage à sec	solvant	double séparateur à solvant		
Cabinets d'imageries	Prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités (circulaire DGT/SASN du 21/04/2010 et art R.4456-8-11 du code du travail)				Les déchets collectés sont évacués selon une filière agréée.
Cabinet dentaire	effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires	mercure	séparateur d'amalgame de façon à retenir 95% au moins, en poids, de l'amalgame contenu dans les eaux (Arrêté du 30/03/1998)	Mercuré volumés	En cas d'impossibilité de mise en place de séparateurs à graisses et à fécules, il vous est demandé de faire procéder au curage 2 fois par an (à votre charge), avant et après la saison touristique, de votre branchement.
Maisons de retraite	Prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées dans l'établissement telles que : blanchisserie ou cuisine			Sec ou MEH, DCO, DBO5, MES pH, Température, Volume	
Piscines	Eaux de vidanges	chlore	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité	Volumés, température, pH, chloramine	Art. R.1331-2 du CSP ; Art. L1332-1 à L1332-9 du CSP
Etablissements d'enseignement et d'éducation	Les éventuelles prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées dans l'établissement (ex : blanchisserie, cuisine ...)				
Centres des soins médicaux ou sociaux					
Activités de contrôle et d'analyse techniques					
Salons de coiffure, institut de beauté, bains douche Activités récréatives, culturelles d'édition et de production audio et vidéo					
* L'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte détermine la liste des activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique)					

Signature récupérable

X

Florence MOULY
Directrice de Territoire
Signé par : FLORENCE MOULY

ANNEXE AU RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Collectivité	Commune de Sarlat-La Canéda
Déléataire	VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux
Adresse de la permanence	36 Rue de Cahors, 24200 Sarlat-la-Canéda
Jours d'ouverture	du Lundi au vendredi dont une sur rendez-vous
Horaires	de 9H à 12H
Accueil téléphonique	0561800902
Délai d'obtention d'un rendez-vous	5 jours ouvrés
Plage horaire du rendez-vous	4 heures
Délai d'intervention en cas d'urgence	0,75 heures
Délai d'obtention d'une réponse écrite	48h pour les courriels et 8 jours ouvrés pour les courriers
Délai d'obtention d'un devis pour un branchement neuf	10 jours ouvrés
Délai de réalisation des travaux après acceptation du devis et sous réserve de la réception des autorisations administratives	15 jours ouvrés
Frais d'accès au service pour un usager non abonné au service de l'eau potable	90 Euros HT
Majoration dans les conditions du règlement du service	45 Euros HT
Coût du contrôle de conformité facturable d'un branchement existant lors d'une vente immobilière	225 Euros HT
Frais de déplacement d'un agent pour un motif non nécessaire au service	60 Euros HT
Acompte pour les travaux de branchement neufs	50 %
Date de valeur des tarifs	1 ^{er} mai 2023

Taux de TVA : 20%

Les tarifs sont actualisés chaque année en application du Contrat de l'Exploitant avec la Collectivité

(Cases en jaune à compléter par le candidat)



Signature récupérable

X

Florence MOULY

Directrice de Territoire

Signé par : FLORENCE MOULY

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 23 mars 2023

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 23 mars à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 16/03/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	24
Représentés	3
Votants	27
Abstentions	2
Exprimés	25
Pour	25
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Alexia KHIAL, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Jean-René BERTIN à Marlies CABANEL, Toufik BENCHENA à Véronique LIVOIR, Romain CARRIERE à Guy STIEVENARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2023-036

**CONTRATS DE DELEGATION DES SERVICES PUBLICS –
APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT DU
SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Vu l'article L 2224-12 du CGCT sur les règlements du service et la tarification ;

Monsieur le Maire rappelle qu'un nouveau contrat de concession du service public de l'assainissement collectif a été approuvé avec la société VEOLIA EAU.

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un règlement du service, qui définit les prestations assurées par le service, ainsi que les obligations respectives de la Ville, du Concessionnaire, des abonnés et des propriétaires, et que le projet de règlement proposé a été mis à la disposition des élus avec les annexes du contrat.

Le présent règlement de service entrera en vigueur à compter du 1^{er} mai 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le règlement du service public de l'assainissement collectif, qui définit les prestations assurées par le service, ainsi que les obligations respectives de la Ville, du Concessionnaire, des abonnés et des propriétaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPOUVE** le règlement du service public de l'assainissement collectif ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

ANNEXE 2 : Délibération Choix du délégataire

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

Sarlat
La Canéda

Membres en exercice	29
Présents	24
Représentés	3
Votants	27
Abstentions	4
Exprimés	23
Pour	21
Contre	2

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 23 mars 2023

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 23 mars à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 16/03/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTIGNANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Alexia KHIAL, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Jean-René BERTIN à Marlies CABANEL, Toufik BENCHENA à Véronique LIVOIR, Romain CARRIERE à Guy STIEVENARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2023-034

**CONTRATS DE DELEGATION DES SERVICES PUBLICS –
CHOIX DU DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE
L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1411-1 et suivants du CGCT ;

Vu le rapport de la Commission de DSP présentant la liste des entreprises admises à présenter des offres et l'analyse de celles-ci ;

Vu le rapport du Maire présentant les motifs du choix et de l'économie globale des contrats ;

Monsieur le Maire rappelle le déroulement de la procédure et des négociations ;

Chaque conseiller a reçu un rapport analysant les offres des sociétés admises à concourir et justifiant le choix de proposer la société VEOLIA EAU pour les contrats de concession de l'eau potable et de l'assainissement à compter du 1^{er} mai 2023 et pour une durée de 11 ans et 8 mois ;

Ce choix repose sur les motifs suivants :

Après analyse des offres et au regard des critères de jugement des offres définis au règlement de la consultation, le choix du Maire s'est porté sur le candidat qu'il a jugé le plus à même d'apporter les garanties techniques et financières permettant d'assurer la qualité et la continuité du service.

Eu égard aux conclusions de l'analyse des offres, le Maire propose au Conseil Municipal de retenir comme délégataire la société VEOLIA EAU et son offre variante obligatoire n°1 en eau potable associée à son offre de base en assainissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPOUVE** le choix de la société VEOLIA EAU comme concessionnaire des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;
- **APPOUVE** les contrats de délégation des services publics d'eau potable et d'assainissement à compter du 1^{er} mai 2023, ou de la date indiquée dans le courrier de notification si celle-ci est postérieure, ainsi que leurs annexes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les contrats de délégation et leurs annexes dès qu'il y sera autorisé ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

ANNEXE 3 : Tarifs Assainissement collectif

Tarifs assainissement au 01/01/2023 :



079
DELIBERATION
SEANCE DU 25 AVRIL 2008

L'AN DEUX MILLE HUIT, le VINGT CINQ AVRIL à VINGT HEURES TRENTE, le CONSEIL MUNICIPAL, à la suite de la convocation adressée par M. le Maire le DIX HUIT AVRIL s'est réuni à la MAIRIE en séance publique sous la présidence de M. de PERETTI, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. Jean-Jacques DE PERETTI, M. Philippe MELOT, Mme Marie-Louise MARGAT, Mme Dominique BOUSSAT, M. Francis LASFARGUE, Mme Marie-Pierre VALETTE, M. Patrick ALDRIN, Mme Marie-Pierre DELATTIGNANI, M. Soufiane ROUSSI, Mme Nadine PERUSIN, M. Etienne CLOUP, Mme Isabelle TEIXEIRA, Mme Marlies CABANEL, M. Serge DA SILVA, Mme Carole DELBOS, M. Olivier THOMAS, M. Jacques GAUSSINEL, M. Jean-Fred DROIN, Mme Annick LE GOFF, M. Romain BONDONNEAU, Mme Nicole SONTAG, M. Frédéric INIZAN, M. Jean-Paul VALETTE.

Nombre de Conseillers

En exercice : 29
Présents : 23
Votants : 28

PROCURATION DE : M. Pascal BUREAU à M. Francis LASFARGUE, Mme Jeanne ROUANNE à M. Philippe MELOT, M. Jean-Michel GARRIGOU à Mme Marlies CABANEL, Mlle Céline SECRESTAT à M. Serge DA SILVA, M. Jean-Philippe CROUZILLE à M. Jacques GAUSSINEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS : M. Pascal BUREAU, Mme Jeanne ROUANNE, M. Jean-Michel GARRIGOU, Mlle Céline SECRESTAT, M. Jean-Philippe CROUZILLE, Mlle Latifha DELBARRY.

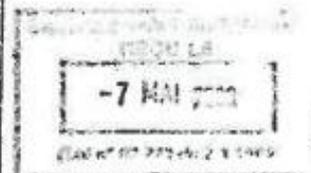
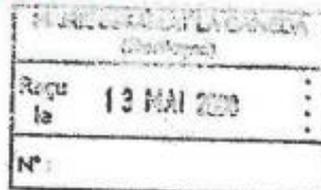
Mme Carole DELBOS a été élue Secrétaire.

Délibération
N° 15

TARIFS DES SERVICES PUBLICS - ASSAINISSEMENT.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les travaux réalisés sur la station d'épuration ainsi que la participation de la commune au fonctionnement de la plateforme de compostage des boîtes de station d'épuration.

Compte tenu de l'importance de ces travaux et des projets en cours, Monsieur le Maire propose une augmentation de la part communale sur l'assainissement, de 0,77 € à 0,80 €/m³.



MAIRIE DE SARLAT
Mairie de Sarlat
Place de la Liberté
B.P. N°140
24206 Sarlat cedex
Tel: 05 53 31 53 31
Fax: 05 53 31 08 04
www.sarlat.fr

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur cette opération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer à 0,80 € le m³ le montant de la redevance communale d'assainissement à compter du 1^{er} juillet 2008 ;

- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2008 du Budget « Assainissement » ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE A LA MAJORITE.

Pour : 27.

Abstention : 1.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
En Mairie, le 25 avril 2008.

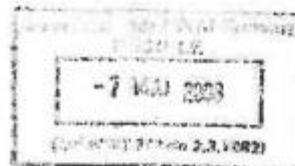
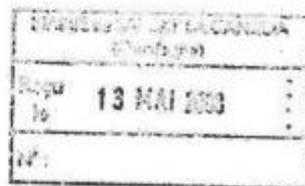
Le Maire,

Signé : Jean-Jacques de PERETTI

*Pour Ampliation,
Certifié Conforme à l'original.
Sariat-La Canéda,
Le 25 avril 2008.*



*L'Adjoint délégué,
Patrick ALDRIN.*



Tarifs assainissement au 01/05/2023 :

- Part communale

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT

DORDOGNE

Sarlat
La Canéda

Membres en exercice	29
Présents	21
Représentés	7
Votants	28
Abstentions	3
Exprimés	25
Pour	25
Contre	0

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 14 avril 2023

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 14 avril à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 07/04/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Gérard GATINEL, Basile FANIER, François COQ, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Jean-René BERTIN à Marlies CABANEL, Nadine PERUSIN à Elise BOUYSSOU, Romain CARRIERE à Véronique LIVOIR, Alexia KHIAL à Carlos DA COSTA, Marc BIDOYET à Basile FANIER, Célia CASTAGNAU à Gérard GATINEL, Maryline FLAQUIERE à Luis FERREYRA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier THOMAS.

Délibération N°2023-039

TARIFS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT EN LIEN AVEC LE NOUVEAU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - DEFINITION DES TARIFS DES REDEVANCES COMMUNALES

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les services d'eau et d'assainissement collectif constituent des Services Publics Industriels et Commerciaux qui doivent s'équilibrer en recettes et en dépenses et qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les tarifs de la part communale de ces services.

Le Maire rappelle qu'à l'issue de la procédure de mise en concurrence, la société VEOLIA a été retenue comme délégataire des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif et ce, à compter du 1^{er} mai 2023 et qu'à la faveur de la négociation du nouveau contrat, les tarifs du délégataire, malgré les investissements consentis pour le déploiement de la télérelève des compteurs, ont été revus à la baisse, notamment pour les besoins en eau essentiels.

Dans le contexte de la rareté de la ressource en eau et des efforts à consentir pour limiter les consommations et les pertes en eau, la collectivité doit par ailleurs poursuivre de lourds investissements pour le renouvellement des réseaux.

Par conséquent, il est proposé de faire évoluer la tarification de la part communale, dans sa forme, avec une progressivité en fonction de trois paliers de consommation. Il s'agit de répondre à deux objectifs généraux : faciliter l'accès à l'eau essentielle et inciter à la sobriété.

Les tarifs principaux en vigueur :

Service d'eau potable :

- **Partie fixe par usager, payable à terme échu :** 20,00 euros HT / an
- **Part proportionnelle par usager :** 0,5600 €HT/m³
- **Vente d'eau aux bornes de puisage :** 0,3680 €HT/m³
- **Vente En Gros :**
 - o Saint-André Allas : 0,1524 €HT/m³
 - o SIAEP des Deux Rivières : 0,1524 €HT/m³
 - o SIAEP du Périgord Noir : 0,4000 €HT/m³

Service d'assainissement collectif :

- **Partie fixe par usager, payable à terme échu :** aucune
- **Part proportionnelle par usager :** 0,8000 €HT/m³

Les tarifs proposés à compter du 1^{er} mai 2023 :

Service d'eau potable :

- **Partie fixe par usager, payable à terme échu :**
 - o Partie fixe compteur 15 mm par usager, par an : 20,00 euros HT
 - o Partie fixe compteur 20/25 mm par usager, par an : 25,00 euros HT
 - o Partie fixe compteur 30 mm par usager, par an : 31,30 euros HT
 - o Partie fixe compteur 40/50 mm par usager, par an : 39,10 euros HT
 - o Partie fixe compteur 60/65 mm par usager, par an : 48,80 euros HT
 - o Partie fixe compteur 80 mm par usager, par an : 61,00 euros HT
 - o Partie fixe compteur 100 mm par usager, par an : 76,30 euros HT
 - o Partie fixe compteur 125 mm et plus par usager, par an : 95,40 euros HT
 - o Partie fixe par logement des ensembles collectifs, par an : 20,00 euros HT
- **Part proportionnelle par usager :**
 - o 0,5000 €HT/m³ de 0 à 40 m³
 - o 0,9000 €HT/m³ de 41 à 1 500 m³
 - o 1,2000 €HT/m³ au-delà de 1 500 m³
- **Vente d'eau aux bornes de puisage dans les conditions des conventions :**
 - o 0,5000 €HT/m³
- **Vente En Gros :**
 - o Saint-André Allas : 0,6138 €HT/m³
 - o SIAEP des Deux Rivières : 0,6138 €HT/m³
 - o SIAEP du Périgord Noir : 0,8614 €HT/m³

Service d'assainissement collectif :

- **Partie fixe par usager, payable à terme échu :**
 - o Partie fixe par usager, par an : 05,00 euros HT
 - o Partie fixe par logement des ensembles collectifs, par an : 05,00 euros HT
- **Part proportionnelle par usager :**
 - o 0,6000 €HT/m³ de 0 à 40 m³
 - o 0,8000 €HT /m³ de 41 à 1 500 m³
 - o 0,9000 €HT /m³ au-delà de 1 500 m³
- **Majoration, conformément à l'article L 1331-8 du Code de la santé publique et dans les conditions du règlement de service pour les non raccordés ou non conformes :**
 - o 100% de la part proportionnelle communale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPOUVE** les nouveaux tarifs proposés pour le service d'eau potable ;
- **APPOUVE** les nouveaux tarifs proposés pour le service d'assainissement collectif ;

- **DECIDE** d'appliquer ces tarifs à compter du 1^{er} mai 2023 qui seront notifiés au délégataire pour ce faire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager les démarches et signer les documents nécessaires au bon déroulement de ce dossier;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compte de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

• **Part délégataire :**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 23 mars 2023

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 23 mars à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 16/03/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	24
Représentés	3
Votants	27
Abstentions	4
Exprimés	23
Pour	21
Contre	2

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Alexia KHIAL, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Jean-René BERTIN à Marlies CABANEL, Toufik BENCHENA à Véronique LIVOIR, Romain CARRIERE à Guy STIEVENARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2023-034

**CONTRATS DE DELEGATION DES SERVICES PUBLICS –
CHOIX DU DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE
L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1411-1 et suivants du CGCT ;

Vu le rapport de la Commission de DSP présentant la liste des entreprises admises à présenter des offres et l'analyse de celles-ci ;

Vu le rapport du Maire présentant les motifs du choix et de l'économie globale des contrats ;

Monsieur le Maire rappelle le déroulement de la procédure et des négociations ;

Chaque conseiller a reçu un rapport analysant les offres des sociétés admises à concourir et justifiant le choix de proposer la société VEOLIA EAU pour les contrats de concession de l'eau potable et de l'assainissement à compter du 1^{er} mai 2023 et pour une durée de 11 ans et 8 mois ;

Ce choix repose sur les motifs suivants :

Après analyse des offres et au regard des critères de jugement des offres définis au règlement de la consultation, le choix du Maire s'est porté sur le candidat qu'il a jugé le plus à même d'apporter les garanties techniques et financières permettant d'assurer la qualité et la continuité du service.

Eu égard aux conclusions de l'analyse des offres, le Maire propose au Conseil Municipal de retenir comme délégataire la société VEOLIA EAU et son offre variante obligatoire n°1 en eau potable associée à son offre de base en assainissement.

Les tarifs proposés sont les suivants pour la première année.

Eau potable :

Partie fixe de la rémunération par usager :	
Partie fixe compteur 15 mm rémunération par usager, par an :	21,40 euros HT
Partie fixe compteur 20/25 mm rémunération par usager, par an :	32,10 euros HT
Partie fixe compteur 30 mm rémunération par usager, par an :	42,80 euros HT
Partie fixe compteur 40/50 mm rémunération par usager, par an :	74,90 euros HT
Partie fixe compteur 60/65 mm rémunération par usager, par an :	128,40 euros HT
Partie fixe compteur 80 mm rémunération par usager, par an :	192,60 euros HT
Partie fixe compteur 100 mm rémunération par usager, par an :	385,20 euros HT
Partie fixe compteur 125 mm et plus rémunération par usager, par an :	770,40 euros HT
Partie fixe par logement des ensembles collectifs, par an :	21,40 euros HT
Partie proportionnelle de la rémunération par usager :	
Partie proportionnelle par m ³ consommé 0-40 :	0,5000 euros HT
Partie proportionnelle par m ³ consommé 41-1 500 :	1,1700 euros HT
Partie proportionnelle par m ³ consommé > 1 500 :	1,3300 euros HT
VEG SIAEP Périgord Noir par m ³ :	0,7500 euros HT
VEG St André d'Allas par m ³ :	0,7500 euros HT
VEG SIAEP des Deux Rivières par m ³ :	0,7500 euros HT
Vente d'eau aux bornes de puisage par m ³ :	0,5100 euros HT
Branchement type :	1 356 € HT
(évalué sur la base du BPU pour un chantier type)	

Assainissement :

Partie fixe de la rémunération par usager :	
Partie fixe rémunération par usager, par an :	10,00 euros HT
Partie fixe par logement des ensembles collectifs, par an :	10,00 euros HT
Partie proportionnelle de la rémunération par usager :	
Partie proportionnelle par m ³ consommé 0-40 :	0,5000 euros HT
Partie proportionnelle par m ³ consommé 41-1 500 :	1,0800 euros HT
Partie proportionnelle par m ³ consommé > 1 500 :	1,2100 euros HT
Partie proportionnelle par m ³ de matières de vidange :	11,00 euros HT
Branchement type :	1 714 € HT
(évalué sur la base du BPU pour un chantier type)	
(évalué sur la base du BPU pour un chantier type)	

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le choix de la société VEOLIA EAU comme concessionnaire des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;
- d'approuver les contrats de délégation des services publics d'eau potable et d'assainissement à compter du 1^{er} mai 2023, ou de la date indiquée dans le courrier de notification si celle-ci est postérieure, ainsi que leurs annexes ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats de délégation et leurs annexes dès qu'il y sera autorisé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPOUVE** le choix de la société VEOLIA EAU comme concessionnaire des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;
- **APPOUVE** les contrats de délégation des services publics d'eau potable et d'assainissement à compter du 1^{er} mai 2023, ou de la date indiquée dans le courrier de notification si celle-ci est postérieure, ainsi que leurs annexes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les contrats de délégation et leurs annexes dès qu'il y sera autorisé ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

ANNEXE 4 : Rapport annuel 2023

Doc_29.D

Rapport annuel 2023 de fonctionnement du système d'assainissement de SARLAT (0524520V001)

Technicien référent du SATESE : Monsieur Raphael BOSSAVIE

1 DONNEES GENERALES RESEAU

Maître d'ouvrage :	Com. Sarlat la Canéda
Exploitant :	VEOLIA Eau
Date du dernier diagnostic :	Début 2022
Règlement d'assainissement :	Oui
Contrat entretien réseau / hydrocurage :	VEOLIA Eau
Type de réseau :	Séparatif
Longueur :	94 370 ml (dont 6 060 ml de refolement)
Nombre d'abonnés raccordés :	8 764

2 ORGANES PARTICULIERS DU SYSTEME DE COLLECTE

2.1 POSTE DE RELEVAGE

Nom de l'ouvrage	Commune	Télégestion
PR CARSAC	Carsac-Aillac	Oui
PR LA CANEDA	Sarlat-la-Canéda	Oui
PR LA GIRAGNE	Sarlat-la-Canéda	Oui
PR LE PONTET	Sarlat-la-Canéda	Oui
PR LE RATZ HAUT	Sarlat-la-Canéda	Non
PR MADRAZES	Sarlat-la-Canéda	Oui
PR TOUT PETIT NAUDISSOU	Sarlat-la-Canéda	Non
PR PETIT NAUDISSOU	Sarlat-la-Canéda	Oui
PR NAUDISSOU	Sarlat-la-Canéda	Oui
PR VIALARD	Sarlat-la-Canéda	Oui
PR Cuisine Centrale	Sarlat-la-Canéda	Non
PR France Tabac	Sarlat-la-Canéda	Non
PR Résidence Habitat Jeune	Sarlat-la-Canéda	Non

2.2 DEVERSOIR D'ORAGE

Nom de l'ouvrage	Commune	Équipement	Milieu récepteur
DO REPUBLIQUE (Découvert lors de l'étude diagnostique)	Sarlats-la-Canéda	Non équipé	La Cuze
DO REPUBLIQUE 1		Débitmètre	
DO REPUBLIQUE 2			
DO REPUBLIQUE 3			

3 REJETS « AUTRES QUE DOMESTIQUES (OU ASSIMILÉS DOMESTIQUES) »

Libellé	Date Autorisation de rejet	Charge organique autorisée (kg DBO ₅ /j)	Charge hydraulique autorisée (m ³ /j)
CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE	Non	--	--
EURALIS	Oui	DBO ₅ : 400 kg/j DCO : 600 kg/j MES : 200 kg/j	500 m ³ /j
LYCEE POLYVALENT ET LYCEE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE	Non (assimilé domestique)	--	--
SUTUREX RENODEX	Oui	DBO ₅ : 4,5 kg/j DCO : 8,5 kg/j MES : 0,85 kg/j	21 m ³ /j
S.A. DISTILLERIE DU PERIGORD	Oui	DBO ₅ : 368 kg/j DCO : 706 kg/j MES : 20 kg/j	28 m ³ /j
Coloplast	Oui	DBO ₅ : 15 kg/j DCO : 45 kg/j MES : 15 kg/j	--

4 SOUS-PRODUITS DU RESEAU DE COLLECTE

ANNEE EN COURS

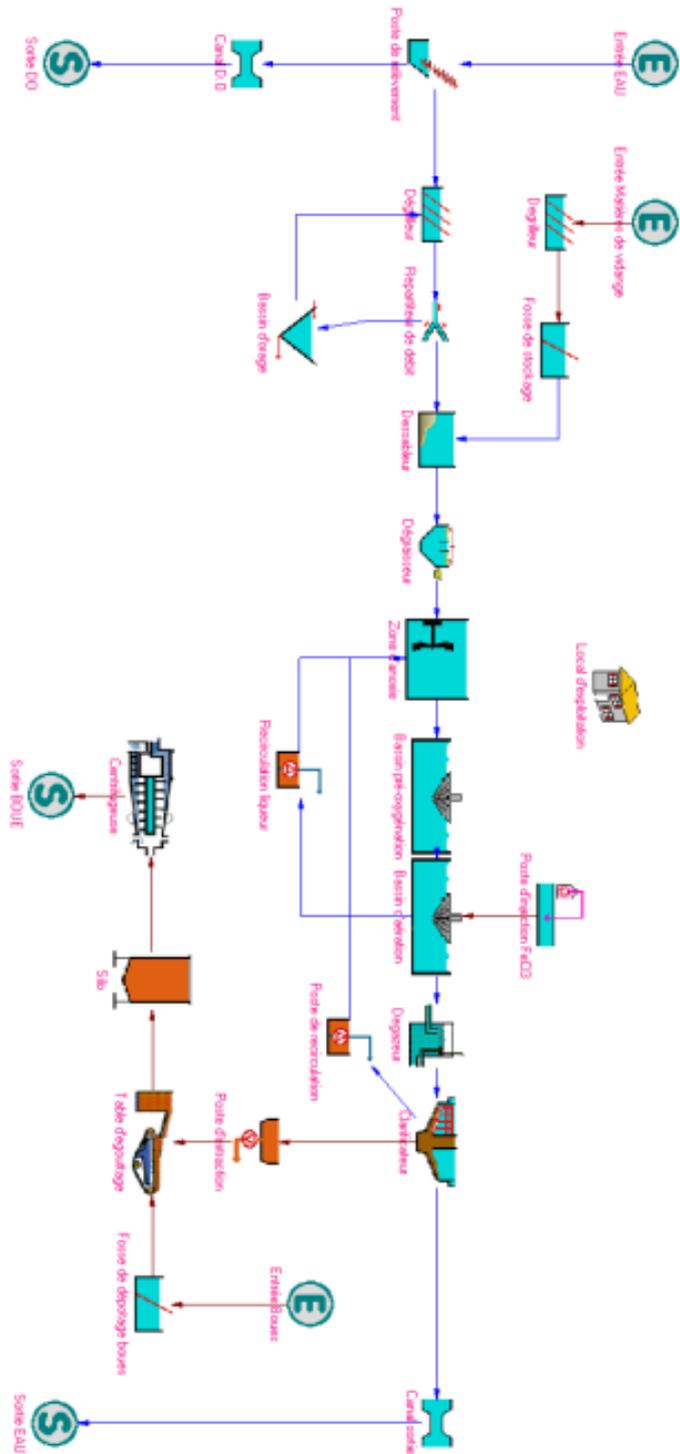
Sous-produits	Quantité (t)	Destinations
Matières de Curage	19	Station d'épuration de Brive

5 DONNEES GENERALES STATION

Maître d'ouvrage :	Com. Sarlat la Canéda
Exploitant :	VEOLIA Eau
Constructeur :	HYDREL
Milieu récepteur :	La Cuze
Commune d'implantation :	Sarlat-la-Canéda
Date de la mise en service :	01/06/1975 – Mise aux normes en 1988 puis 2011
Capacité constructeur :	21 667 EH (1 300 kg DBO ₅ /j)
Débit nominal (temps sec) :	2 400 m ³ /j
Référence réglementaire :	20/07/2017
Type de traitement :	Boues activées

Station : SARLAT - Code national : 0524520V001 - Année : 2022 - p3/20

6 SYNOPSIS DE L'UNITE DE TRAITEMENT



Station : SARLAT - Code national : 0524520V001 - Année : 2022 - p4/20

7 EXIGENCES REGLEMENTAIRES STATION

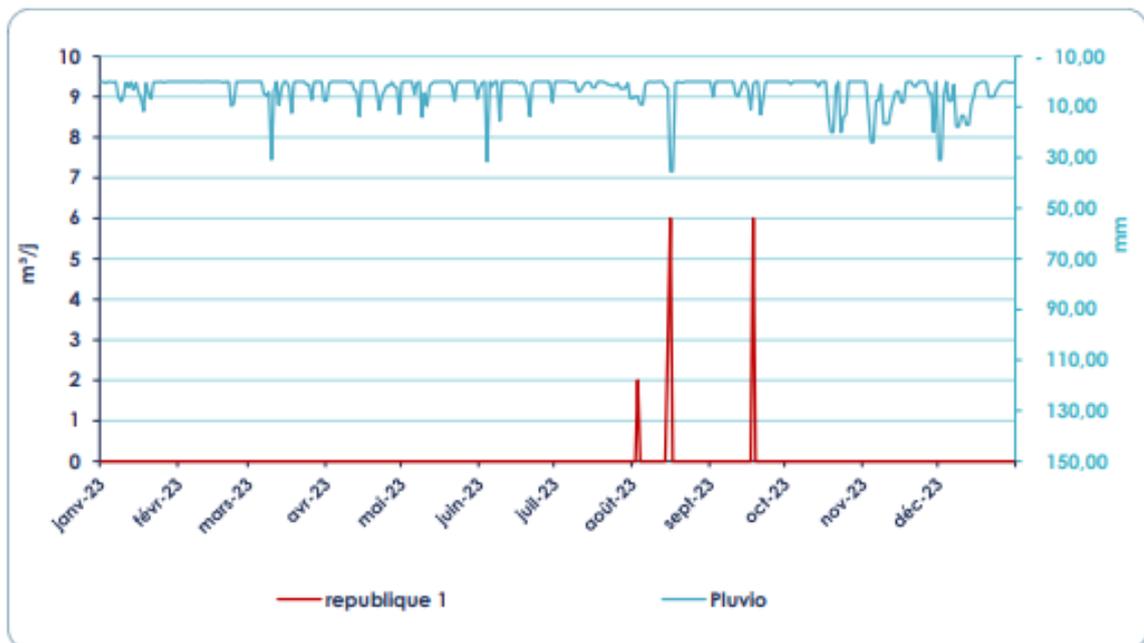
Paramètres	Concentrations maximales (mg/L)	Concentrations réductrices (mg/L)	Rendements minimaux (%)	Nombre de bilans d'autosurveillance	Tolérances maximales
MES	35	85	--	24	--
DCO	90	250	--	12	--
DBO ₅	21	50	--	12	--
NGL (*)	15	-	--	12	--
PT (*)	1,5	-	--	12	--

(*) Moyenne annuelle pour les paramètres azote et phosphore

- Exigences réglementaires définies par l'arrêté préfectoral en vigueur.

8 HYDRAULIQUE RESEAU (DEVERSEMENTS DES DO DU RESEAU)

Libellé	Nombre de jours de déversement	Volume annuel déversé
Rue de la république - déversoir n°1	4	17
Rue de la république - déversoir n°2	0	0
Rue de la république - déversoir n°3	0	0



Station : SARLAT - Code national : 0524520V001 - Année : 2023 - p5/20

9 CHARGES HYDRAULIQUES STATION

9.1 SYNTHÈSE DE L'ANNÉE 2023

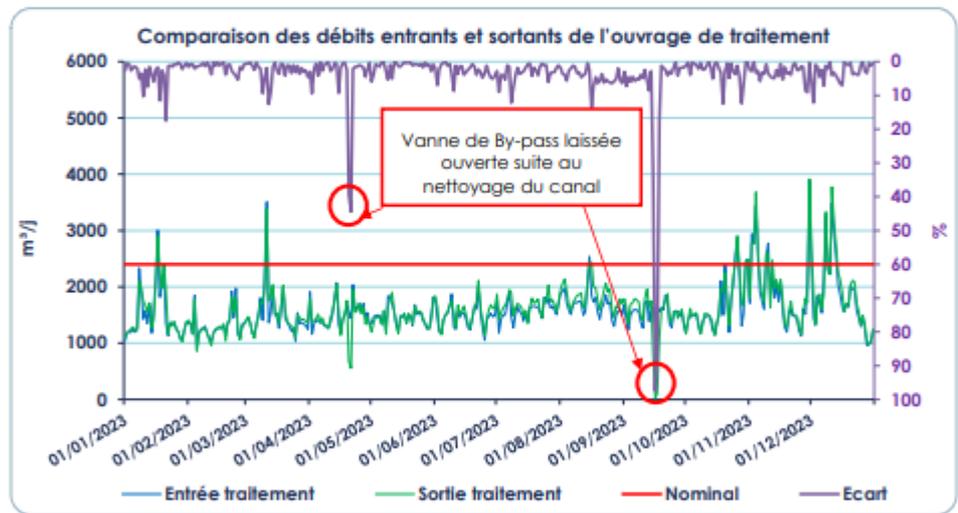
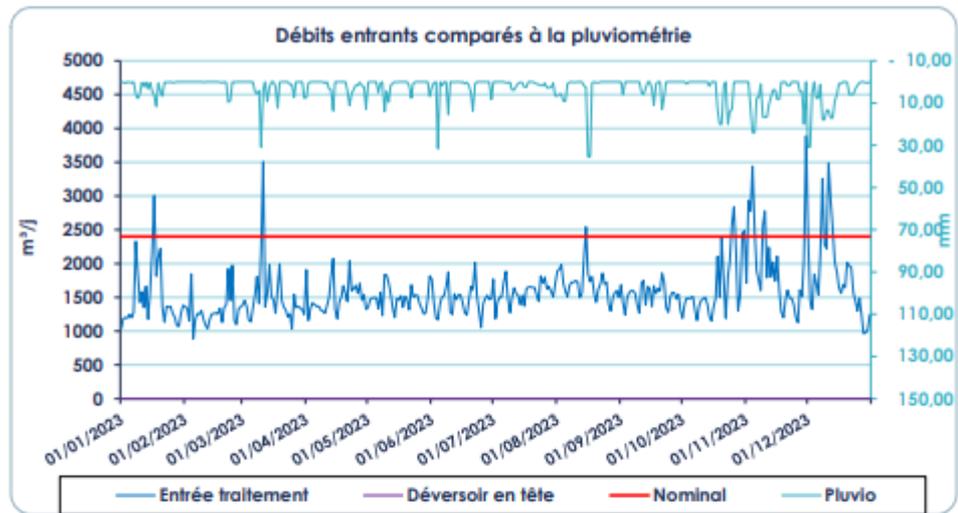
Mois	Débit déversoir A2 (m³/j) *	Débit entrée A3 (m³/j)	Débit sortie A4 (m³/j)	Pluviométrie **(mm)
Janvier	0	1 498	1 544	62
Février	0	1 306	1 293	19,6
Mars	0	1 511	1 560	92,4
Avril	0	1 507	1 461	74,3
Mai	0	1 479	1 464	53,2
Juin	0	1 468	1 540	82,6
Juillet	0	1 577	1 678	38
Août	0	1 698	1 852	114
Septembre	0	1 531	1 476	55
Octobre	0	1 663	1 712	105
Novembre	0	1 953	2 014	201
Décembre	0	1 830	1 929	220

* Les valeurs de débits journaliers de A2 sont des moyennes uniquement calculées à partir des jours avec déversement (non prise en compte des jours sans déversement)

**Pluviométrie issue de la station météo France de SAVIGNAC EYVIGUES du 01/02/2023 au 30/06/2023

	Déversoir (A2) **	Entrée (A3)	Sortie (A4)
Débit moyen (m³/j)	0	1 587	1 630
Débit minimum (m³/j)	0	885	18
Débit maximum (m³/j)	0	3 890	3 914
Taux de charge moyen (Qmoy / Qnominal, en %)		66	
Dépassements de la capacité nominale (jours)		19	
Écart type avec l'entrée (m³/j)			185
Nombre de déversements (jours)	0		
Nombre de déversements non-justifiés (jours)	0		
Nombre annuel de valeurs	365	365	365

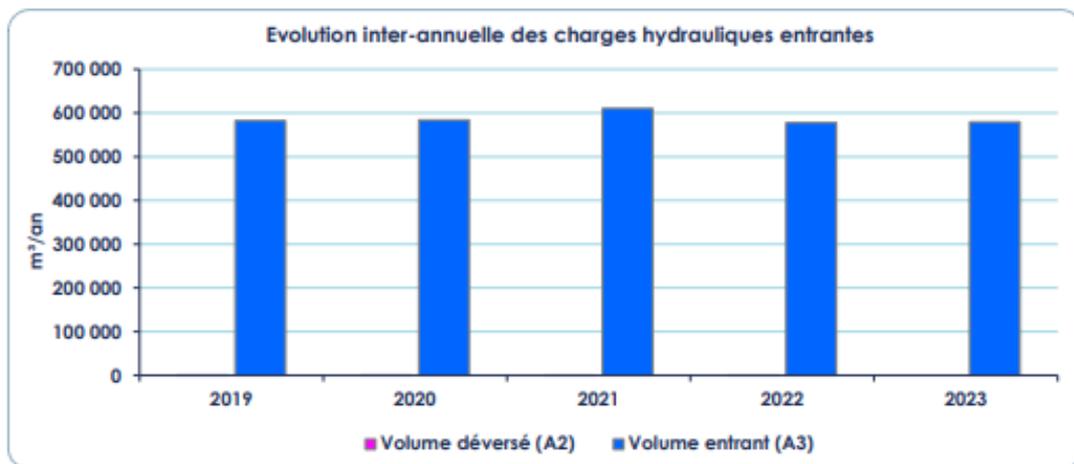
** Moyenne journalière des volumes déversés en A2 calculée sur le nombre de jours de déversements effectifs (0 j de déversements)



Station : SARLAT - Code national : 0524520V001 - Année : 2023 - p7/20

9.2 ÉVOLUTION DES CHARGES HYDRAULIQUES

Mois	Déversoir en tête A2 (m³)	Entrée Station A3 (m³)	Nombre de déversements non justifiés	Pluviométrie annuelle
Total 2019	16	582 465	1	884
Total 2020	548	584 240	3	825
Total 2021	612	610 482	7	760
Total 2022	651	577 702	9	679
Total 2023	0	579 245	0	1 118



Station : SARLAT - Code national : 0524520V001 - Année : 2023 - p8/20

10 CHARGES ORGANIQUES STATION

10.1 SYNTHÈSE ANNUELLE DONNÉES RÉGLEMENTAIRES (ASR ET PRISE EN COMPTE DU POINT A2**)

Mois	Débit		Charge hydraulique		MES			DCO			DBO5			Charge organique		NK			NGL			PI			Pluviométrie mm	Température °C
	m³/j	%	E kg/l	S mg/L	Rdt %	E kg/l	S mg/L	Rdt %	E kg/l	S mg/L	Rdt %	E kg/l	S mg/L	Rdt %	E kg/l	S mg/L	Rdt %	E kg/l	S mg/L	Rdt %	E kg/l	S mg/L	Rdt %			
Janvier	1 498	62	1 087	9,1	99	2 121	27,5	99	980	4	99	75	126	8,9	91	127	10	90	14,8	0,27	98	62,4	10,9			
Février	1 306	54	705	3,1	99	1 342	23	97	573	3	99	44	157	1,3	99	158	3,94	96	15,7	0,13	99	5,8	10,4			
Mars	1 511	63	589	3,15	99	1 241	22,5	97	425	3	99	33	115	1,6	98	116	4,84	94	12	0,58	93	0	13,1			
Avril	1 507	63	604	4,9	99	1 557	24	98	443	3	99	34	121	1,5	98	121	3,27	96	13,2	0,76	92	0	15,3			
Mai	1 479	62	756	4,05	99	1 403	25	97	574	3	99	44	136	1,7	98	136	2,35	97	14,3	0,3	97	0	18,2			
Jun	1 468	61	837	6,45	99	1 457	25	98	460	3	99	35	124	1,6	98	125	2,59	97	12,7	0,5	93	0	22,1			
Juillet	1 577	66	960	3,6	99	1 596	21	98	738	3	99	57	142	1,5	98	143	3,64	96	16,3	0,87	91	38,6	22,6			
Août	1 698	71	996	9,2	98	2 172	27,5	98	967	3	99	74	192	4,4	96	193	5,07	95	20,8	0,57	95	11,4	21,4			
Septembre	1 531	64	913	12,5	98	1 821	28	98	409	3	99	32	114	2,1	97	115	4,03	95	13,6	0,63	93	55	20,1			
Octobre	1 663	69	472	9,9	97	995	24,5	96	468	3	99	36	117	1,6	98	118	2,14	97	13,7	0,64	93	105	18,3			
Novembre	1 953	81	463	10,2	96	1 021	26	95	283	3	99	22	92,9	1,3	98	93,6	1,84	97	9,57	0,4	94	201	14,9			
Décembre	1 830	76	383	3,55	99	908	16,5	97	247	3	98	19	75,8	1,2	98	76,5	4,64	92	7,52	0,52	91	220	10,6			
Moyenne	1 587	66	730	6,44	99	1 470	24,2	97	547	3,08	99	42	126	2,39	97	127	4,03	95	13,8	0,514	94	2,2	14,5			
Minimum	885	37	293	2,5	93	639	16	93	247	3	98	19	75,8	1,2	91	76,5	1,84	90	7,52	0,13	91	0	8,9			
Maximum	3 890	162	1 639	15	99	3 155	32	99	980	4	99	75	192	8,9	99	193	10	97	20,8	0,87	99	35,4	23			
Année				35		90			21								15			1,5						

⚠ Les valeurs exposées dans ce tableau sont des moyennes mensuelles
**Aucun déversement du point A2 en 2023

Station : SARLAT - Code national : 0524520V001 - Année : 2023 - p9/20

10.2 BILANS RÉALISÉS - DONNÉES ASR POUR LES STEP>2000 EH PRENANT EN COMPTE A2**, A3, A4

Date	Débit		Charge hydraulique		MES		DCO		DBO5		Charge organique		NK		NGL		Pt		Pluviométrie mm	Température °C			
	m³/j	%	E kg/l	S mg/L	Rdt %	E kg/l	S mg/L	Rdt %	E kg/l	S mg/L	Rdt %	E kg/l	S mg/L	Rdt %	E kg/l	S mg/L	Rdt %	E kg/l			S mg/L	Rdt %	
09/01/2023	1845	77	535	12	96	1087	26	95											7,8	12,7			
26/01/2023	1261	53	1639	6,2	99	3155	29	99	980	4	99	75	126	8,9	91	127	10	90	16,8	0,27	98	0,4	9
04/02/2023	1847	77	683	2,8	99	1418	22	97	573	3	99	44	157	1,3	99	158	3,94	96	15,7	0,13	99	0,2	8,9
21/02/2023	1397	58	726	3,4	99	1266	24	97														0,2	11,8
15/03/2023	1515	63	576	3,3	99	1221	23	97														0	12,6
28/03/2023	1367	57	601	3	99	1260	22	98	425	3	99	33	115	1,6	98	116	4,84	94	12	0,58	93	0	13,5
04/04/2023	1419	59	610	3,5	99	1286	22	98	443	3	99	34	121	1,5	98	121	3,27	96	13,2	0,76	92	0	13,1
27/04/2023	1707	71	597	6,3	98	1828	26	98														0	17,4
03/05/2023	1488	62	714	3,7	99	1559	27	98														0	17,2
23/05/2023	1506	63	798	4,4	99	1247	23	97	574	3	99	44	136	1,7	98	136	2,35	97	14,3	0,3	97	0	19,2
08/06/2023	1655	69	645	7,8	98	998	25	96	460	3	99	35	124	1,6	98	125	2,59	97	12,7	0,5	93	0	21,5
18/06/2023	1239	52	1028	5,1	99	1915	25	98														0	22,7
06/07/2023	1723	72	862	3,2	99	1416	19	98														0	22,2
19/07/2023	1654	69	1059	4	99	1776	23	98	738	3	99	57	142	1,5	98	143	3,64	96	16,3	0,87	91	0	23
10/08/2023	1746	73	1100	9,4	98	2404	29	98	967	3	99	74	192	4,4	96	193	5,07	95	20,8	0,57	95	0,2	22,6
29/08/2023	1565	65	892	9	98	1941	26	98														0	20,1
11/09/2023	1709	71	1248	12	98	2478	31	98														5	22,3
23/09/2023	1347	56	579	13	97	1164	25	97	409	3	99	32	114	2,1	97	115	4,03	95	13,6	0,63	93	0	17,9
04/10/2023	1482	62	652	10	98	1257	25	97	468	3	99	36	117	1,6	98	118	2,14	97	13,7	0,64	93	0	19,2

Station : SARLAT - Code national : 0524520V001 - Année : 2023 - p10/20

**Aucun déversement du point A2 en 2023

Date	Débit	Charge hydraulique	MES	DCO	DBO5	Charge organique	NK	NGI	PH	Pluviométrie	Température
21/10/2023	1 723	72	293	98	94	732	24	94		2	17,3
06/11/2023	1 896	79	474	15	93	961	32	93		7,6	14,4
18/11/2023	1 290	54	452	5,4	98	1 081	20	98		0,2	15,3
03/12/2023	1 321	55	396	4,6	98	639	16	97		5,2	10,6
18/12/2023	1 682	70	370	2,5	99	1 177	17	98		0	10,5

Station : SARLAT - Code national : 0524520V001 - Année : 2023 - p11/20

11 CONCLUSION DU CONTROLE DE L'AUTOSURVEILLANCE

11.1 SYSTEME DE COLLECTE

11.1.1 Débitmètre

Date	Libellé	Type	Incertitude de mesure de hauteur (%)			
			moy	min	max	Totalisation
02/05	Rue de la république – déversoir n°1	Ultra son	-0,6	0	-2	
	Rue de la république – déversoir n°2		0,1	0	0,4	
	Rue de la république – déversoir n°3		0,9	0	2,6	

Commentaire sur le fonctionnement des débitmètres pour écoulement à surface libre :

Les simulations des hauteurs d'eau sont satisfaisantes pour les 3 déversoirs. Néanmoins il est à noter que les 3 sondes dérivait de quelques millimètres et celles-ci ont dû être recalibrées au préalable.

11.2 STATION

11.2.1 Débitmètre

Date	Libellé	Type	Incertitude de débit (%)			
			moy	min	max	Totalisation
06/11	DO	Ultra son	3	0	5,8	2,1
06/11	Sortie	Ultra son	1,2	0,003	2,5	2,3

Commentaire sur le fonctionnement des débitmètres pour écoulement à surface libre :

DO (A2) : La mesure débitométrique fonctionne correctement.

Sortie (A4) : Bon fonctionnement de la sonde ultrason.

Date	Libellé	Type	Incertitude de débit (%)				
			P1	P2	P3	Moy	Totalisation
06/11	Entrée	Electromagnétique		0,7	1,2	1	29,6
06/11	Injection MV	Electromagnétique	2,7			2,7	3,7

Commentaire sur le fonctionnement des débitmètres pour conduite en charge :

Entrée (A3) : On notera que les conditions d'installation du débitmètre en parallèle (mesure SATESE) ne sont pas respectées (longueurs droites amont/aval), ce qui peut être source d'imprécision. La comparaison débitométrique des débits instantanés montre un bon fonctionnement de l'équipement.

Matières de Vidange (A7) : Le fonctionnement du débitmètre donne satisfaction.

11.2.1 Préleveur

Date	Libellé	Type
06/11	Entrée	Dépression
06/11	Sortie	Dépression
06/11	Injection MV	Dépression

Commentaire sur le fonctionnement des préleveurs :

Entrée (A3) : Dysfonctionnement du préleveur pendant la mesure dû à la présence d'un galet dans le tuyau d'aspiration impliquant un écart entre le volume réel et théorique.

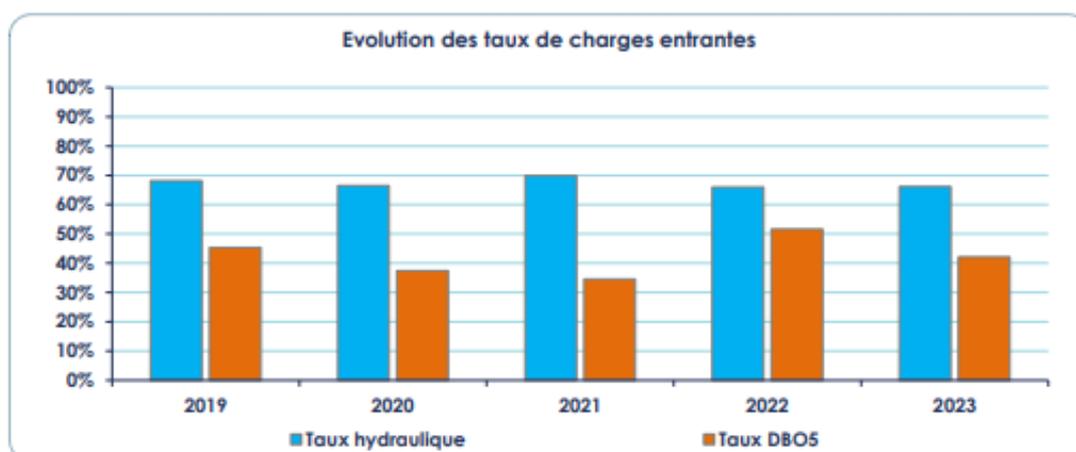
Sortie (A4) : Le préleveur fonctionne correctement.

Matières de Vidange (A7) : Le préleveur se bouche régulièrement à cause des lingettes ou autres macro-déchets se trouvant dans les matières de vidanges dépotées à la station. Une vanne a été mise en place sur la canalisation de refoulement d'injection de matières de vidange par l'entreprise Véolia afin d'effectuer les prélèvements de matières de vidange.

12 ÉVOLUTION DES CHARGES ENTRANTES STATION

Flux mesurés à l'occasion des bilans réglementaires :

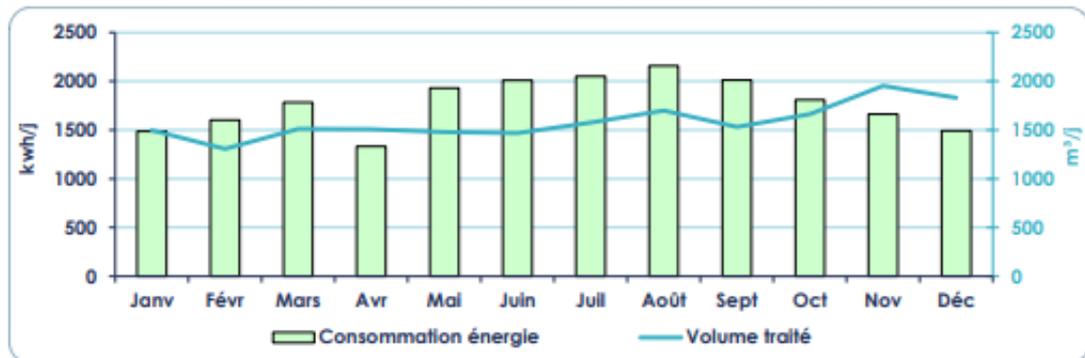
		2019	2020	2021	2022	2023
Charge hydraulique (m3/j)	moy	1 636	1 596	1 677	1 583	1 587
	min	828	996	1 033	1 053	885
	max	3 737	3 848	3 759	2 872	3 890
Charge organique (kg DBO5/j)	moy	589	486	449	670	547
	min	354	272	246	300	247
	max	877	873	876	1 106	980
Moyenne par rapport aux capacités nominales	% hydr.	68	67	70	66	66
	EH	10 910	10 640	11 180	10 550	10 580
	% orga.	45	37	35	52	42
	EH	9 820	8 100	7 480	11 180	9 120



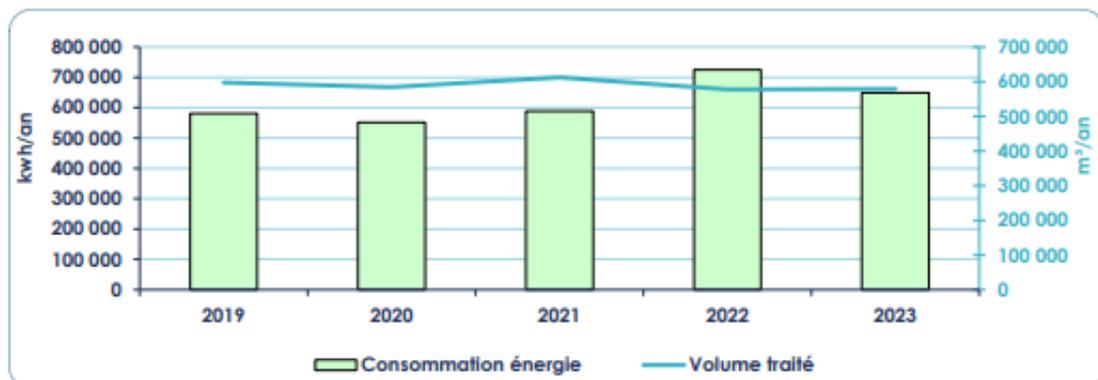
Station : SARLAT - Code national : 0524520V001 - Année : 2023 - p13/20

13 CONSOMMATION ELECTRIQUE STATION

Mois	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Énergie (kWh/j)	1 487	1 602	1 784	1 332	1 929	2 008	2 052	2 158	2 012	1 808	1 663	1 492



Évolution de la consommation électrique station		
Année	Volume traité (m³/an)	Énergie (kWh/an)
2019	597 190	581 087
2020	584 240	551 810
2021	612 160	588 375
2022	577 700	724 675
2023	579 250	649 336



Station : SARLAT - Code national : 0524520V001 - Année : 2023 - p14/20

14 VISITES ET TESTS REALISES AU COURS DE L'ANNEE 2023

14.1 INTERVENTIONS DU SATESE

Bilans 24h	AS réglementaire	Visites avec analyse	Visites test	Visites courantes d'AS	Visites préreception	Réunions
		1	1	1		

Visites avec analyses						
Date	MES (mg/L)	DCO (mg/L)	DBO5 (mg/L)	NTK (mg/L)	NGL (mg/L)	Pt (mg/L)
28/09	4,3	< 30	< 3	1,4	1,53	0,7

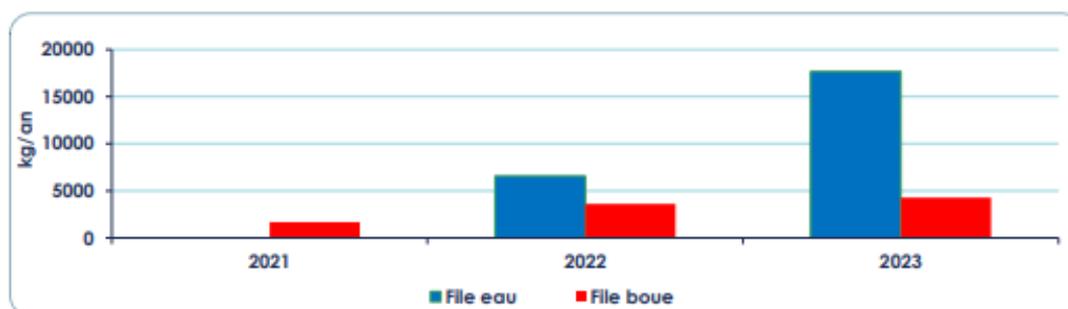
Interventions spécifiques au réseau de collecte		
Visites simple	Bilans	Visites courantes d'AS
		1

14.2 TESTS REALISES PAR LE SATESE

Mois	N-NH4 (mg/L)	N-NO3 (mg/L)
Janvier	10	0

15 REACTIFS STATION

Année	Eau (S14)		Boue (S15)	
	PAX (kg/an)	Polymères (kg/an)	Chaux (kg/an)	Polymères (kg/an)
2021				1 666
2022	6 568			3625
2023	17 670			4 288



Station : SARLAT - Code national : 0524520V001 - Année : 2023 - p15/20

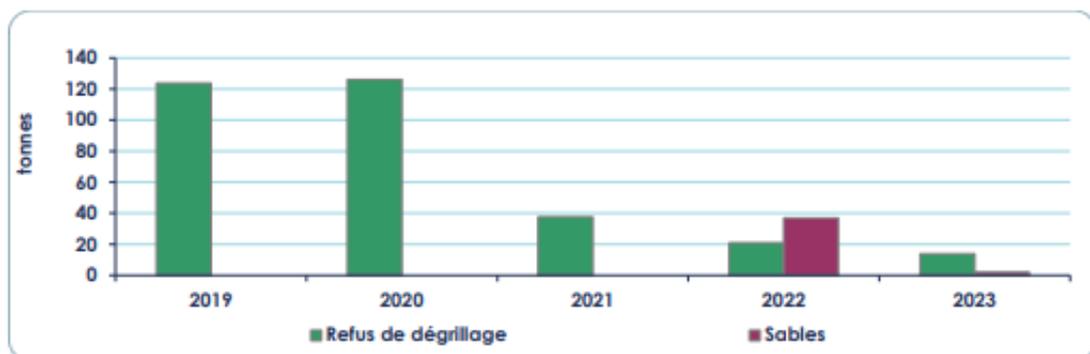
16 SOUS-PRODUITS DE LA STATION EVACUEE (VLC)

16.1 ANNEE EN COURS

Sous-produits	Quantité (t)	Destinations
Refus de dégrillage	13	Décharge
Sables	2	Recyclage en matériaux de remblai

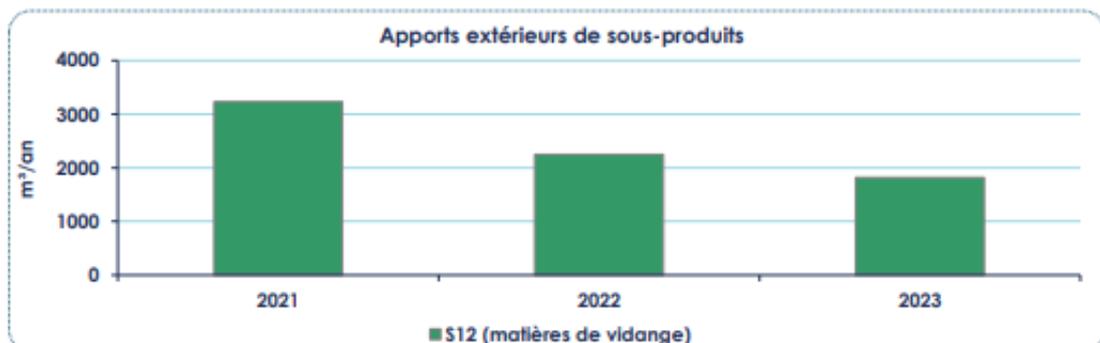
16.2 ÉVOLUTION

Année	Refus de dégrillage (t)	Sables (t)
2019	124	
2020	126	
2021	37	
2022	21	37
2023	13	2



17 APPORTS EXTERIEURS FILE EAU

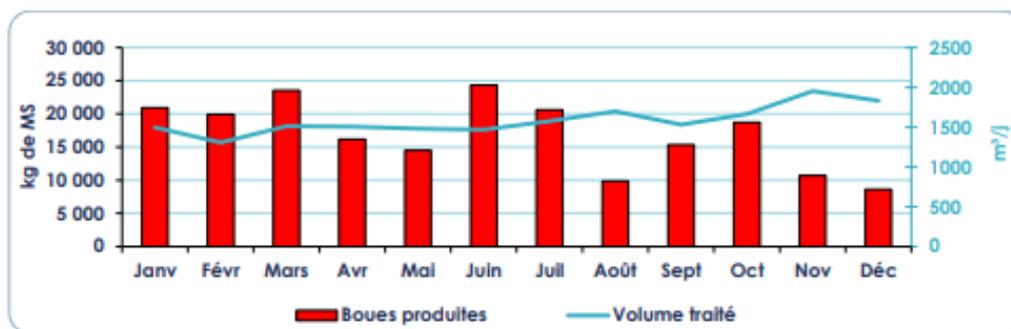
Année	2021	2022	2023
Apport extérieur en matières de vidange en m ³ (S12)	3 229	2 245	1 818



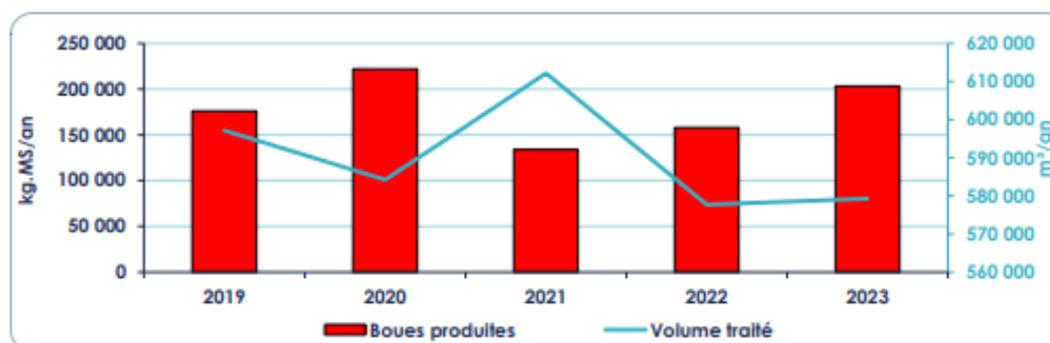
Station : SARLAT - Code national : 0524520V001 - Année : 2023 - p16/20

18 BOUES EXTRAITES DE LA FILE EAU

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Quantité de boues (kg de MS)	20 907	19 924	23 528	16 172	14 506	24 329	20 612	9 871	15 354	18 710	10 711	8 638



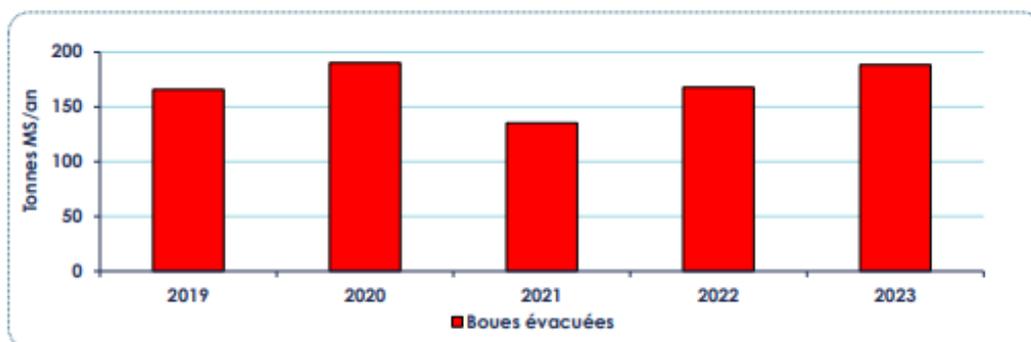
Année	Volume traité (m³/an)	Boues produites A6 (kg MS/an)
2019	597 190	176 079
2020	584 240	222 143
2021	612 160	133 952
2022	577 700	158 015
2023	579 250	203 262



19 QUANTITE DE BOUES EVACUEES (VLC)

Destination finale des évacuations annuelles	Matière sèche (t)
Centre de compostage « produit »	188

Année	Boues évacuées (t MS)
2019	166
2020	190
2021	135
2022	168
2023	188



20 CONCLUSION

20.1 SYSTEME DE COLLECTE

Les volumes reçus corrélés aux données pluviométriques indiquent que le réseau de collecte est impacté par l'intrusion d'eaux claires parasites (permanente et météorique).

4 déversements ont été recensés au niveau du déversoir n°1 de la rue de la République (point A1) pour un total de 17 m³ déversés.

Les volumes déversés au niveau de l'ensemble des points équipés représentent un volume inférieur à 0,01 % du volume traité total sur l'année 2023.

19 887 ml de réseau de collecte ont été hydrocurés de manière préventive sur l'année 2023 et 282 ml en curatif.

10 branchements ont été réalisés en 2023.

53 contrôles de branchement ont été réalisés avec 27 branchements non-conformes.

1 687 ml de canalisation ont été inspectées via un passage caméra.

Un chemisage du réseau de collecte a eu lieu Chemin des sables à Sarlat en avril 2023. Une sonde SOFREL LT-US a été installée en novembre au chemin de Moussièrre.

Une problématique H₂S a également été mise en avant causant des dégradations de regards et de réseaux.

La présence de graisse a également été mise en évidence sur trois secteurs : secteur sauvegardé, poste de relevage Madrazes et secteur Canéda avec Carsac.

Une étude diagnostic est en cours sur le système d'assainissement. Les premiers résultats montrent que le réseau présente de nombreux défauts à l'origine d'importantes intrusions d'eaux claires parasites dans le système de collecte.

20.2 STATION D'EPURATION

Les analyses des prélèvements réalisés dans le cadre des bilans d'autosurveillance réglementaires font état d'une bonne qualité de traitement.

Le traitement du phosphore a été accentué en 2023 avec une consommation de réactif augmentée (17,6 tonnes de réactifs).

La station a reçu en moyenne 1 587 m³/j en 2023, soit 66 % de la capacité hydraulique nominale de la station.

Le débit nominal de la station est dépassé 19 fois. Le volume maximal enregistré a été reçu le 30 novembre 2023 avec 3 890 m³/j d'effluent entrant (et une précipitation associée de 0 mm et 20 mm la veille), soit 162 % de la capacité hydraulique nominale de la station.

Aucun déversement n'a été recensé au niveau du déversoir d'orage en tête de station (point A2).

Le taux de charge organique moyen journalier est de 1 470 kg de DCO par jour, soit 57 % de la capacité nominale de la station. La Charge Brute de Pollution Organique (CBPO) calculée sur la DBO₅ pour l'année 2023 est de 16 330 EH pour une capacité nominale de 21 667 EH.

Une campagne RSDE a été menée du 4 août au 31 mars 2023. Le rapport a été réceptionné en 2023.

20.3 AUTOSURVEILLANCE

Réseaux (A1) : Les simulations des hauteurs d'eau sont satisfaisantes pour les 3 déversoirs. Néanmoins il est à noter que les 3 sondes dérivant de quelques millimètres et celles-ci ont dû être recalibrées au préalable.

DO (A2) : La mesure débitométrique fonctionne correctement.

Entrée (A3) : Le fonctionnement des trois débitmètres d'entrée donne satisfaction. Dysfonctionnement du préleveur pendant la mesure dû à la présence d'un galet dans le tuyau d'aspiration impliquant un écart entre le volume réel et théorique.

Sortie (A4) : Bon fonctionnement de la sonde ultrason. Les parois du canal de sortie commencent à gondoler. Une reprise de l'ouvrage est préconisée car ceci peut diminuer à terme la qualité de la mesure. Le préleveur fonctionne correctement.

Boues (A6) : Le débitmètre fonctionne correctement. Les prélèvements réalisés sont représentatifs

Matières de Vidange (A7) : Le fonctionnement du débitmètre donne satisfaction. Le préleveur se bouche régulièrement à cause des lingettes ou autres macro-déchets se trouvant dans les matières de vidanges dépotées à la station. Une vanne a été mise en place sur la canalisation de refoulement d'injection de matières de vidange par l'entreprise Véolia afin d'effectuer les prélèvements de matières de vidange.

Echantillonnage : L'exploitant réalise correctement le partage, l'homogénéisation et le prélèvement des échantillons. Cependant la durée de transport des échantillons est supérieure à 24h comme indiqué dans le rapport d'essai transmis par l'entreprise Véolia.

La cotation globale du dispositif d'autosurveillance est de 9,2 sur 10.

20.4 SOUS-PRODUITS ISSUS DE L'ASSAINISSEMENT

Les refus de dégrillages sont quantifiés (**13 tonnes** en 2023) et évacués en décharge. **2 tonnes** de sables ont été évacués.

Les sous-produits issus du système de collecte ont été estimés à 19 tonnes et ont été envoyés à la station d'épuration de Brive.

Les graisses produites sont recirculées sur place.

20.5 BOUES

Production de boues théorique (kg de MS) :	De 174 000 à 215 000
Production de boues réelle (kg de MS) :	203 262 kg _{MS} – 11 862 kg de MS de matières de vidanges = 191 400 kg de MS
Ecart (%) :	-10% à 10%

La production de boues théorique annuelle est calculée à partir des bilans pollution réalisés en 2023. L'injection de polymère est prise en compte dans ce calcul (surproduction estimée à 10%).

La production de boues réelle est calculée en soustrayant la quantité de matières sèche des matières de vidanges (**1 818 m³** de matières de vidange ont été injectées sur l'année soit environ 11 862 t de MS) de la production de boues réelle. La quantité de matières sèches des matières de vidange est estimée via la charge en DCO (15 kg_{MS} /Eh DCO).

Les boues produites sont déshydratées et stockées dans des bennes et évacuées vers la plateforme de compostage du SICTOM du Périgord Noir sur la commune de Marçillac Saint Quentin. La production de boues évacuées représente **188 tonnes** (données VEOLIA).

Le 1^{er} mars 2023 le débitmètre électromagnétique de l'Aldrum® a été remplacé.

ANNEXE 5 : Note d'information de l'Agence de l'eau Adour Garonne



Édition avril 2024
CHIFFRES 2023

Note d'information sur les redevances

L'agence de l'eau vous informe



LE SAVIEZ-VOUS ?

Vous pouvez retrouver le prix de l'eau de votre commune sur : www.services.eaufrance.fr

Les composantes du prix de l'eau :

- le service de distribution de l'eau potable (abonnement, consommation)
- le service de collecte et de traitement des eaux usées
- les redevances de l'agence de l'eau
- les contributions aux organismes publics (OFB, VNF...) et l'éventuelle TVA.

Au 1^{er} janvier 2022, le prix moyen de l'eau dans le bassin Adour-Garonne est de **4,23 euros TTC/m³** dont 2,12€TTC/m³ pour l'eau potable et 2,11 €TTC/m³ pour l'assainissement collectif.

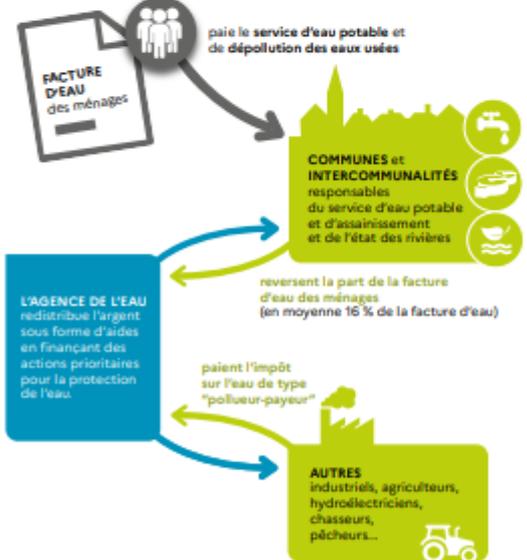
Pour un foyer consommant 120 m³ par an desservi par l'assainissement collectif, cela représente une dépense de 507,60 euros par an et une mensualité de 42,30 euros en moyenne. (Données SISFEA 2021)

POURQUOI DES REDEVANCES ?

Les redevances des agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues auprès de ceux qui utilisent l'eau et qui en altèrent la qualité et la disponibilité (consommateurs, activités économiques).

Les agences de l'eau redistribuent cet argent collecté sous forme d'aides pour mettre aux normes les stations d'épuration, fiabiliser les réseaux d'eau potable, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions d'origine agricole, améliorer le fonctionnement naturel des rivières...

Au travers du prix de l'eau, chaque habitant contribue à ces actions au service de l'intérêt commun et de la préservation de l'environnement et du cadre de vie.



NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU

Document à joindre au RPQS - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

L'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art.31, impose à la/au **maire ou à la/au président-e de l'établissement public de coopération intercommunale** l'obligation de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. La/le maire ou La/le président-e de l'établissement public de coopération intercommunale **joint la présente note d'information de prix et de qualité au service de l'eau** ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention. **RPQS - des réponses à vos questions** : <https://www.services.eaufrance.fr/gestion/rpq/vo-questions>

Édition avril 2024

NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE
Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

D'OÙ PROVIENNENT LES REDEVANCES 2023 ?

En 2023, le montant global des redevances (tous usages de l'eau confondus) perçues par l'agence de l'eau Adour-Garonne s'est élevé à environ 324 millions d'euros dont 262 millions en provenance de la facture d'eau payée par les ménages et les industriels dont les activités de production sont assimilées domestiques (APAD).

recettes / redevances

Qui paie quoi à l'agence de l'eau pour 100 € de redevances en 2023 ?

(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 €) - source agence de l'eau Adour-Garonne

 <p>0,05 € de redevance de pollution payé par les éleveurs concernés</p>	 <p>2,10 € de redevance de pollution payés par les industriels (y compris réseaux de collecte) et les activités économiques concernés</p>	 <p>68,5 € de redevance de pollution domestique payés par les abonnés (y compris réseaux de collecte)</p>
 <p>8,90 € de redevance de pollutions diffuses payés par les distributeurs de produits phytosanitaires et répercutés sur le prix des produits</p>	<p>100 € de redevances perçues par l'agence de l'eau en 2023</p>	 <p>1,80 € de redevance pour la protection du milieu aquatique et cynégétique payé par les pêcheurs et les chasseurs</p>
 <p>2,70 € de redevance de prélèvement payés par les irrigants</p>	 <p>3,45 € de redevance de prélèvement payés par les activités économiques</p>	 <p>12,50 € de redevance de prélèvement payés par les collectivités pour l'alimentation en eau</p>

À QUOI SERVENT LES REDEVANCES ?

Grâce à ces redevances, l'agence de l'eau apporte, dans le cadre de son programme d'intervention, des concours financiers (subventions, prêts) aux personnes publiques (collectivités territoriales...) ou privées (acteurs industriels, agricoles, associatifs...) qui réalisent des actions ou projets d'intérêt commun au bassin ayant pour finalité la gestion équilibrée des ressources en eau. Ces aides réduisent d'autant l'impact des investissements des collectivités, en particulier, sur le prix de l'eau.

interventions / aides

Comment se répartissent les aides pour la protection des ressources en eau pour 100 € d'aides en 2023 ?

(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 € d'aides en 2023) - source agence de l'eau Adour-Garonne.

 <p>7,20 € aux acteurs économiques pour la dépollution industrielle et le traitement de certains déchets dangereux pour l'eau</p>	 <p>14,30 € pour l'animation des politiques de l'eau (études, connaissances, réseaux de surveillance eaux, éducation, information et l'international)</p>	 <p>22,15 € aux collectivités pour l'épuration des eaux usées urbaines et rurales et la gestion des eaux de pluie</p>
 <p>15 € aux exploitants concernés pour des actions de dépollution et la gestion de la ressource en eau dans l'agriculture</p>	<p>100 € d'aides accordées par l'agence de l'eau en 2023</p>	 <p>5 € aux collectivités pour la protection et la restauration de la ressource en eau potable</p>
 <p>13,50 € aux collectivités et acteurs économiques pour la gestion quantitative de la ressource en eau (hors agriculture)</p>	 <p>22,85 € principalement aux collectivités pour la restauration et la protection des milieux aquatiques (en particulier des cours d'eau -renaturation, continuité écologique- et des zones humides)</p>	

ACTIONS AIDÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE EN 2023

En 2023, l'Agence s'est mobilisée pour accompagner au mieux les projets sur le terrain, et ce malgré un contexte économique compliqué pesant sur le coût des investissements. Plus de 220 millions d'euros d'aides ont été attribués sur l'ensemble du bassin. Le fonds vert est venu compléter les aides de l'Agence pour accélérer la transition écologique des territoires. En 2023, il a permis près de 30 M€ d'investissements supplémentaires et 300 opérations financées.

EN 2023...



*MAEC : mesures agro-environnementales et climatiques / BIO : pour agriculture biologique / PSE : paiement pour services environnementaux

CHANGEMENT CLIMATIQUE

Plus de 70% des aides attribuées par l'Agence en 2023 ont été consacrés de façon directe ou indirecte à l'adaptation au changement climatique : solutions fondées sur la nature ; gestion et partage de la ressource ; économies d'eau ; gestion durable des eaux de pluie ; étude ; sensibilisation ; communication...

Les solutions fondées sur la nature représentent près de 55 millions d'euros d'aides qui ont permis de soutenir : la conversion à l'agriculture biologique, les paiements pour services environnementaux, la renaturation des cours d'eau, la préservation des zones humides ou encore la désimperméabilisation des sols en ville.

PLAN D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

En 2023, le plan d'adaptation au changement climatique du bassin Adour-Garonne (PACC) a fait l'objet d'un complément au PACC en deux volets adoptés par le Comité de Bassin. Ce travail a permis de mettre à jour les connaissances scientifiques et de faire un point d'étape des actions du PACC.

En savoir plus :

<https://eau-grandsudouest.fr/medias/publications/complement-pacc-point-etape-perspectives>

LANCEMENT DE TEMP'O LE MAG DE L'EAU DU GRAND SUD-OUEST

L'eau essentielle est présente partout dans nos quotidiens. Face au changement climatique, il est temps d'agir pour la préserver. Chaque mois, Temp'O décrypte les enjeux de l'eau et vous invite à la rencontre des acteurs qui s'engagent pour son avenir. TEMP'O c'est une émission de 26 minutes, des reportages de terrain, un podcast et des articles, tous consacrés à l'exploration d'un enjeu de l'eau sur notre bassin.

En savoir plus :

<https://eau-grandsudouest.fr/tempo>



LA CARTE D'IDENTITÉ DU BASSIN ADOUR-GARONNE

Le bassin Adour-Garonne couvre les bassins versants des cours d'eau qui, depuis les Charentes, le Massif Central et les Pyrénées, s'écoulent vers l'Atlantique (115 000 km², soit 1/5^e du territoire national). Il compte 120 000 km de cours d'eau, d'importantes

ressources souterraines et un littoral d'environ 630 km. Sur ses 8 millions d'habitants, 30 % vivent en habitats épars. C'est un bassin essentiellement rural : sur les quelques 6 700 communes, 35 comptent plus de 20 000 habitants, ces dernières rassemblant 28 % de la population.

Siège
AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE
90 rue du Férétra - CS 87801
31078 Toulouse Cedex 4
05 61 36 37 38



Délégations
ATLANTIQUE-DORDOGNE
BORDEAUX (dép. 16 + 17 + 33 + 47 + 78 + 36)
4 rue du Professeur André-Lavignolle
33049 Bordeaux Cedex
05 56 11 99 99

SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHÉ
(dép. 16 + 19 + 23 + 24 + 63 + 87)
94 rue du Grand Prat
19600 Saint-Pantaléon-de-Larché
05 55 88 02 00

Délégation
ADOUR ET CÔTIERS
PAU (dép. 40 + 64 + 65)
7 passage de l'Europe - BP 7503
64075 Pau Cedex
05 59 80 77 90

Délégations
GARONNE ET RIVIÈRES D'OCCITANIE
TOULOUSE (dép. 09 + 11 + 31 + 32 + 34 + 81 + 82)
97 rue Saint Roch - CS 14407
31405 Toulouse Cedex 4
05 61 43 26 80
RODEZ (dép. 12 + 30 + 46 + 48)
Rue de Bruxelles - Bourran - BP 3510
12035 Rodez Cedex 9
05 65 75 56 00



Suivez l'actualité de l'eau du bassin sur www.eau-grandsudouest.fr

Conception : A&B DVC - Adaptation A&B Avril 2024 - Impression : D'ort
© Agence de l'eau Rhin-Meuse, Stéphane & Jean-Louis Aubert

1964

Première loi sur l'eau

1 MISSION COMMUNE

pour l'eau, la biodiversité et le littoral

4 GRANDES PRIORITÉS

Partager la ressource
Restaurer les cours d'eau
Agir pour les eaux littorales
Garantir le bon état des eaux

1 600 AGENTS ENGAGÉS

pour une expertise au service de l'eau, sur le territoire métropolitain

2024

L'eau, une priorité pour tous !

2024 marque pour les 6 agences de l'eau 60 années d'engagement pour l'eau.



Rendez-vous du 19 au 21 novembre au Salon des maires et des collectivités locales.



Retrouvez toutes les ressources sur le site <https://lesagencesdeleau.fr>